Treaty Series

Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 2864 **2012** **I. Nos. 50043-50053**

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES

Treaty Series

Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 2864

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

United Nations • Nations Unies
New York, 2017

Copyright © United Nations 2017
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-900841-0
e-ISBN: 978-92-1-057392-4
ISSN: 0379-8267

Copyright © Nations Unies 2017
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

Treaties and international agreements
registered in August 2012
Nos. 50043 to 50053

No. 50043. Republic of Korea and China:

Agreement on youth exchanges between the Government of the Republic of Korea and the Government of the People's Republic of China. Beijing, 13 May 2004 3

No. 50044. Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic. Douglas, 12 October 2005 13

No. 50045. Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man on the access to mutual agreement procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption. Douglas, 12 October 2005 23

No. 50046. Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of Jersey):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the States of Jersey on the access to mutual agreement procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption (with memorandum of understanding). The Hague, 20 June 2007 33

No. 50047. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man) and Netherlands (for the European part of the Netherlands):

Agreement in the form of an exchange of letters concerning the taxation of savings income and the provisional application thereof (with appendix and annex). Brussels, 19 November 2004, and Douglas, 19 November 2004 49

No. 50048. Netherlands (in respect of Aruba) and Denmark (in respect of Greenland):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009 91

No. 50049. Netherlands (in respect of the Caribbean part of the Netherlands, Curaçao and Sint Maarten) and Denmark (in respect of Greenland):

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009 109

No. 50050. Netherlands (for the European part of the Netherlands) and Bahamas:

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Commonwealth of the Bahamas for the exchange of information relating to tax matters. The Hague, 4 December 2009 127

No. 50051. European Economic Community and Switzerland:

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the Swiss Confederation on the extension of the Community Network for data transmission (EURONET) to Switzerland (with annex). Brussels, 28 September 1979 145

No. 50052. European Economic Community and Canada:

Agreement between the European Community and Canada concerning trade and commerce in alcoholic beverages (with annexes and exchange of letters). Brussels, 28 February 1989 167

No. 50053. European Communities and their Member States and Montenegro:

Stabilisation and Association Agreement between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Montenegro, of the other part (with annexes, protocols and procès-verbal of rectification, Brussels, 19 June 2009). Luxembourg, 15 October 2007 169

TABLE DES MATIÈRES

I

Traités et accords internationaux
enregistrés en août 2012
N°s 50043 à 50053

N° 50043. République de Corée et Chine :

Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif aux échanges de jeunes. Beijing, 13 mai 2004 3

N° 50044. Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man visant à éviter la double imposition des entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international. Douglas, 12 octobre 2005 13

N° 50045. Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et à l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas. Douglas, 12 octobre 2005 23

N° 50046. Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de Jersey) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et les États de Jersey relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et à l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas (avec mémorandum d'accord). La Haye, 20 juin 2007 33

N° 50047. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man) et Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) :

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à son application provisoire (avec appendice et annexe). Bruxelles, 19 novembre 2004, et Douglas, 19 novembre 2004 49

N° 50048. Pays-Bas (à l'égard d'Aruba) et Danemark (à l'égard du Groenland) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba et le Gouvernement du Groenland relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009 91

N° 50049. Pays-Bas (à l'égard de la partie caribéenne des Pays-Bas, Curaçao et Saint-Martin) et Danemark (à l'égard du Groenland) :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises et le Gouvernement du Groenland relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009 109

N° 50050. Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Bahamas :

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. La Haye, 4 décembre 2009 127

N° 50051. Communauté économique européenne et Suisse :

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse portant sur l'extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse (avec annexe). Bruxelles, 28 septembre 1979 145

N° 50052. Communauté économique européenne et Canada :

Accord entre la Communauté européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques (avec annexes et échange de lettres). Bruxelles, 28 février 1989 167

N° 50053. Communautés européennes et leurs États membres et Monténégro :

Accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (avec annexes, protocoles et procès-verbal de rectification, Bruxelles, 19 juin 2009). Luxembourg, 15 octobre 2007 169

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication.pdf).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*

* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication-fr.pdf).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*

* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

Treaties and international agreements

registered in

August 2012

Nos. 50043 to 50053

Traités et accords internationaux

enregistrés en

août 2012

N°s 50043 à 50053

No. 50043

Republic of Korea
and
China

Agreement on youth exchanges between the Government of the Republic of Korea and the Government of the People's Republic of China. Beijing, 13 May 2004

Entry into force: *13 May 2004 by signature, in accordance with article 6*

Authentic texts: *Chinese and Korean*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Republic of Korea, 1 August 2012*

République de Corée
et
Chine

Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif aux échanges de jeunes. Beijing, 13 mai 2004

Entrée en vigueur : *13 mai 2004 par signature, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *chinois et coréen*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *République de Corée, 1er août 2012*

[CHINESE TEXT – TEXTE CHINOIS]

大韩民国政府和中华人民共和国政府青少年交流协议

大韩民国政府和中华人民共和国政府（以下简称“双方”）为进一步巩固和发展两国的全面合作伙伴关系，扩大两国青少年间的交流，根据两国政府于一九九四年三月二十八日签署的《大韩民国政府和中华人民共和国政府文化合作协定》，达成协议如下：

第一条 邀请人数、期限、次数

为加强中国青少年对韩国文化的了解，促进两国青少年间的交流，大韩民国政府每年邀请五百名左右中国青少年及青少年工作者访问韩国，每次访问十天，邀请次数及每次人数由双方协商决定。

第二条 主管及实施单位

双方鉴于本交流项目系两国政府间的合作事项，故由大韩民国外交通商部和中华人民共和国外交部作为履行本协议的联系与合作单位。

由韩国文化观光部和中华全国青年联合会作为各自实施单位。具体工作可根据各自国内法规委托有关团体承办。

第三条 邀请对象的选定

由中华全国青年联合会会同中国相关部门，从各有关团体、机构的现职工作人员中协商选定，但以下列各项所指的青少年或青少年工作者为主，韩国文化观光部对此可向中华全国青年联合会提出建议。

（一）中华全国青年联合会及中华全国青年联合会所属中央或地方会员团体的有关人员；

（二）文化、艺术、旅游、体育、宗教等社会领域的有关人员；

（三）政治、经济、外交、通商、文化、体育、旅游及青少年工作等专业的大专院校及普通高中在校学生，优先选拔主修或辅修韩语的学生；

（四）年龄在四十周岁以下的中央政府及地方政府的国家公务员；

（五）大专院校韩语专业的教师、从事韩国研究的研究人员；

（六）其他经双方协商同意或特别邀请的人员；

第四条　韩国国内日程

韩国文化观光部在参照中国代表团成员的职业、特点及关心领域的基础上制定合适的日程，其中包括与韩国青少年和青少年工作者的交流、产业考察、拜会有关单位和团体、民宿、参观历史古迹、观光游览等。如中华全国青年联合会有特别的要求，韩国文化观光部尽最大能力予以解决。

第五条　邀请条件

韩国文化观光部负担预算内的代表团的往返国际旅费及在韩国访问期间的有关费用，为代表团配备中文翻译。因派遣代表团所发生的中国国内有关费用由中华全国青年联合会负担。

第六条　协议的有效期

本协议自签字之日起生效，有效期至二 OO 六年十二月三十一日，如任何一方在协议期满六个月前未书面通知另一方要求终止本协议，本协议则自动延长三年。

本协议于二 OO 四年五月十三日在北京签订，一式两份，每份均用韩文和中文写成，两种文本同等作准。

大韩民国政府

代　表

中华人民共和国政府

代　表

[KOREAN TEXT – TEXTE CORÉEN]

대한민국 정부와 중화인민공화국 정부간의 청소년교류약정

대한민국 정부와 중화인민공화국 정부(이하 "양측"이라 한다)는, 양국간의 협력관계를 더욱 심화 발전시키고 전면적인 협력동반자 관계를 더욱 공고히 하기 위하여 양국 청소년들의 교류를 확대하기를 희망하면서, 1994년 3월 28일 서명된 대한민국 정부와 중화인민공화국 정부간의 문화협력에 관한 협정에 따라, 다음과 같이 합의하였다.

1. **(초청 인원·기간·회수)** 대한민국 정부는 중국 청소년들의 한국문화 이해와 한국 청소년과의 교류를 위하여 중국 청소년 및 청소년 관련 실무자로 구성된 500명 내외의 대표단을 10일간의 일정으로 한국을 방문하도록 매년 초청하며, 초청회수와 인원은 1회 수용인원을 고려하여 양측이 합의 결정한다.

2. **(협력 및 사업주체)**
   2.1 양측은 이 약정에 의한 청소년 교류사업이 양국 정부차원의 협력사업임을 유의하면서, 대한민국 외교통상부와 중화인민공화국 외교부를 이 약정의 이행을 위한 연락 및 협의기관으로 한다.

   2.2. 양측은 대한민국 문화관광부와 중화인민공화국 중화전국청년연합회를 이 약정의 이행을 위한 자국내 시행기관으로 한다. 다만, 구체적인 추진은 국내 법령에 따라 자국내 관련단체에 위임할 수 있다.

3. **(초청대상 선발)** 초청대상 인원은 중화전국청년연합회가 자국내 관련 기관·단체와 협의, 현직자 중에서 선발하되 다음의 청소년이 다수 포함되도록 하며, 문화관광부는 이에 대한 의견을 중화전국청년연합회에게 제시할 수 있다.
   가. 중화전국청년연합회 및 중화전국청년연합회의 전국적·지방단위 단체회원 관계자
   나. 문화·예술·관광·체육·청소년·종교분야 지도자·종사자중 소장그룹 관계자
   다. 정치·외교·경제·통상·문화·체육·관광 및 청소년 관련 전공 대학(원)생 및 일반 고등학생, 특히 한국어를 전공·부전공으로 하고 있는 학생 우선 선발

라. 중앙정부 및 지방정부의 공무원중 일정한 연령(40세) 이하의 젊은 직원

마. 대학 한국어과 교수, 한국학 및 한국관련 연구소 관계자

바. 기타 양측이 협의 또는 요청하여 초청하고자 하는 대상자

4. **(한국내 일정)** 문화관광부는 중국대표단의 종사·특성·관심분야를 고려하여 이에 적합한 한국내 일정으로 마련하고, 국내청소년 및 청소년 관련 실무자와의 교류회, 산업시찰, 관련기관·단체 방문, 역사·유적지 탐방, 민박, 관광 등을 포함하도록 한다. 다만 중화전국청년연합회의 별도의 요구가 있을 경우에는 가급적 반영하도록 검토한다.

5. **(초청조건)** 문화관광부는 예산 범위 내에서 중국대표단의 왕복항공료와 한국내 체재비를 부담하며 중국어 통역을 제공한다. 파견에 따른 중국내 소요비용은 중화전국청년연합회가 부담한다.

6. **(약정효력)** 이 약정은 서명일에 발효하되 2006년 12월 31일까지 유효하다. 이 약정은 일방이 약정 종료 6월전에 이 약정을 종료할 의사를 상대방에게 서면으로 통보하지 아니하는 한 3년간씩 자동적으로 연장된다.

양측은 이 약정을 2004년 5 월 13 일 북경 에서 동등히 정본인 한국어와 중국어로 각 2부씩 작성하였다.

대한민국 정부를 대표하여

중화인민공화국 정부를 대표하여

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT ON YOUTH EXCHANGES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

On the basis of the Agreement on cultural cooperation between the Government of the Republic of Korea and the Government of the People's Republic of China, signed by the two Governments on 28 March 1994, the Government of the Republic of Korea and the Government of the People's Republic of China (hereinafter referred to as "the two Parties"), in order to further strengthen and develop the comprehensive and cooperative partnership between their two countries and expand exchanges between the youth of their two countries, have agreed as follows:

Article 1. Number, time allotments, and frequency of invitations

In order to strengthen the understanding of Korean culture among Chinese youth and promote exchanges between the youth of the two countries, the Government of the Republic of Korea will invite approximately 500 Chinese youth and youth workers to visit Korea each year, with each visit lasting ten days, and the numbers of invitations and of persons invited each time being agreed by consultation between the two Parties.

Article 2. Managerial and operational units

In the light of the fact that the exchange project is an item of cooperation between the two Governments, the contact and cooperation units responsible for carrying out this Agreement shall be the Ministry of Foreign Affairs and Trade of the Republic of Korea and the Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China.

The Korean Ministry of Culture and Tourism and the All-China Youth Federation respectively shall function as the operational units. Relevant organizations may be authorized to undertake specific work in accordance with the internal legislation of the two countries.

Article 3. Selection of invitees

The All-China Youth Federation may choose from among working staff currently employed by the relevant groups and organs in consultation with related departments of the Chinese Government, but primarily from among the youth or youth work staff listed below; the Korean Ministry of Culture and Tourism may provide suggestions in this regard to the All-China Youth Federation:

(1) relevant staff from the All-China Youth Federation or from central or local members' groups affiliated with the All-China Youth Federation;

(2) relevant persons from the cultural, artistic, tourism, sports and religious spheres;

(3) students currently enrolled at colleges and universities as well as regular high schools, and specializing in politics, economics, foreign affairs, trade, culture, sport, tourism or youth work, with priority assigned to those with a major or minor in the Korean language;

(4) civil servants below the age of 40 who are serving in the central Government or local governments;

(5) college and university instructors specialized in the Korean language, as well as research specialists on Korea;

(6) other persons invited through consultation between the two Parties or by special invitation.

Article 4. Domestic itinerary for Korea

Based on the professions, characteristics and areas of interest of the members of the Chinese delegations, the Korean Ministry of Culture and Tourism shall compile appropriate itineraries, including exchanges with Korean youth and youth workers, industrial visits, official visits to relevant groups, homestays, visits to historical sites, and tourist excursions. If the All-China Youth Federation has special requests, the Korean Ministry of Culture and Tourism will do its best to address them.

Article 5. Rules governing invitations

The Korean Ministry of Culture and Tourism shall bear expenses for round-trip international travel and domestic costs incurred during the visits to Korea as budgeted, and shall provide Chinese translations to the delegations. Costs incurred within China associated with dispatching the delegations shall be assumed by the All-China Youth Federation.

Article 6. Period of validity of the Agreement

This Agreement shall enter into force on the day it is signed, and its period of validity shall extend to 31 December 2006. It shall be automatically renewed for a period of three years unless either Party informs the other in writing, not less than six months prior to the expiration of the Agreement, that it wishes to terminate it.

DONE at Beijing on 13 May 2004 in two originals, each in the Korean and Chinese languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Korea:

KIM HA-JOONG

For the Government of the People's Republic of China:

HU WEI

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES

Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République populaire de Chine (dénommés ci-après « les deux Parties »), afin de consolider et de développer les relations de partenariat et de coopération entre les deux pays et de stimuler les échanges entre les jeunes des deux pays, conformément à l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé par les Gouvernements des deux pays le 28 mars 1994, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Nombre de personnes invitées, et durée et fréquence des séjours

Afin de renforcer la compréhension qu'ont les jeunes Chinois de la culture coréenne et de promouvoir les échanges entre les jeunes des deux pays, la République de Corée invitera chaque année environ 500 jeunes Chinois et personnes travaillant auprès d'eux à visiter la Corée pendant dix jours à la fois, les deux Parties décidant ensemble du nombre de visites et du nombre de personnes invitées chaque fois.

Article 2. Unités responsables de la gestion et de l'exécution

Compte tenu du fait que ce projet d'échange implique la coopération des deux Gouvernements, les unités responsables des communications et de la gestion en application du présent Accord sont le Ministère des affaires étrangères et des relations commerciales de la République de Corée et le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Le Ministère coréen de la culture et du tourisme et la Fédération nationale de la jeunesse chinoise veillent à l'exécution du projet. La réalisation de travaux peut être confiée à une organisation compétente conformément aux règlements internes de chaque pays.

Article 3. Sélection des personnes invitées

La Fédération nationale de la jeunesse chinoise, en consultation avec les services connexes du Gouvernement chinois, peut faire une sélection parmi le personnel actuellement en poste dans les groupes et organismes concernés, mais la priorité sera accordée aux jeunes ou aux personnes travaillant auprès d'eux dans les catégories suivantes, le Ministère coréen de la culture et du tourisme pouvant présenter à cet égard des recommandations à la Fédération nationale de la jeunesse chinoise :

1) le personnel concerné de la Fédération nationale de la jeunesse chinoise ou d'un organisme central ou local relevant de la Fédération;

2) les personnes concernées provenant des domaines culturel, artistique, touristique, sportif ou religieux;

3) les étudiants qui fréquentent une université ou un collège, ou une école secondaire normale, et se spécialisent en politique, en économie, en relations internationales, en commerce, en culture, en sport, en tourisme ou dans le travail auprès des jeunes, la priorité étant accordée aux étudiants ayant choisi la langue coréenne comme matière de spécialisation ou matière secondaire;

4) les fonctionnaires du Gouvernement central ou d'un gouvernement local âgés de moins de 40 ans;

5) les professeurs d'université ou de collège qui se spécialisent en langue coréenne, de même que les chercheurs spécialisés sur la Corée;

6) les autres personnes invitées après consultation entre les deux Parties ou ayant fait l'objet d'une invitation spéciale.

Article 4. Programme spécifique à la Corée

Le Ministère coréen de la culture et du tourisme établira un programme approprié basé sur la profession, les caractéristiques et les centres d'intérêt des membres de la délégation chinoise, incluant des échanges avec des jeunes Coréens et des personnes travaillant auprès d'eux, des visites officielles à des groupes pertinents, des visites industrielles, des séjours chez l'habitant, des visites de sites historiques et des excursions touristiques. Si la Fédération nationale de la jeunesse chinoise a des demandes particulières, le Ministère coréen de la culture et du tourisme fera de son mieux pour les satisfaire.

Article 5. Conditions relatives aux invitations

Le Ministère coréen de la culture et du tourisme prendra en charge les frais de voyage international aller et retour des délégations chinoises dans la limite du budget ainsi que les coûts de la visite, et fournira des interprètes. Les dépenses effectuées en Chine pour l'envoi des délégations seront à la charge de la Fédération nationale de la jeunesse chinoise.

Article 6. Durée de validité de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Si aucune des Parties ne notifie par écrit à l'autre, moyennant un préavis de six mois, qu'elle souhaite y mettre un terme, cet Accord sera prolongé automatiquement pour une période de trois ans.

FAIT à Beijing le 13 mai 2004 en deux exemplaires originaux, chacun en langues coréenne et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

KIM HA-JOONG

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :

HU WEI

No. 50044

Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic. Douglas, 12 October 2005

Entry into force: *23 August 2006, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man visant à éviter la double imposition des entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international. Douglas, 12 octobre 2005

Entrée en vigueur : *23 août 2006, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1er août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Isle of Man,

Desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the terms "a Contracting Party" means the Kingdom of the Netherlands or the Isle of Man, as the context requires; the term "Contract-

ing Parties" means the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;

c) the term "Isle of Man" means the island of the Isle of Man;

d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the term "resident of a Contracting Party" means any person, who under the law of that Party is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of effective management or any other criterion of a similar nature;

g) the term "enterprise of a Contracting Party" means an enterprise, carried on by a resident of a Contracting Party;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting Party;

i) the term "income derived from the operation of ships or aircraft in international traffic" includes revenues, gross receipts and profits derived from:

(i) such operation of ships or aircraft for the transport of passengers or cargo;

(ii) the rental on a charter basis of ships or aircraft where the rental is ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(iii) the sale of tickets or similar documents and the provision of services connected with such transport, either for the enterprise itself or for any other enterprise, where such sale of tickets or similar documents or provision of services is directly connected with or ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(iv) the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise, where the use, maintenance or rental is directly connected with or ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(v) interest on funds deposited directly in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic.

j) the term "competent authority" means:

(i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in the case of Isle of Man, the Chief Financial Officer of the Treasury or his delegate;

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Avoidance of double taxation

1. An enterprise of a Contracting Party operating ships or aircraft in international traffic shall be exempted in the other Contracting Party from taxes of every kind and description on income derived therefrom, irrespective of the manner in which they are levied.

2. An enterprise of a Contracting Party operating ships or aircraft in international traffic shall be exempted in the other Contracting Party from taxes of every kind and description on gains derived from the alienation of ships or aircraft or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, irrespective of the manner in which they are levied.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income, profits and gains derived by an enterprise of a Contracting Party from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in that Party in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 3

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. Consultation requested by the competent authority of a Contracting Party shall begin within 90 days from the date of the receipt of such request.

2. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

Article 4

Territorial extension

1. As regards the Kingdom of the Netherlands this Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications,

to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba if the Government of the Isle of Man agrees so. The Government of the Kingdom of the Netherlands will notify the Government of the Isle of Man of the extension to the Netherlands Antilles and/or Aruba and of the "competent authorities" mentioned in Article 1, paragraph 1, subparagraph j in case of the Netherlands Antilles and/or Aruba.

2. The provisions of this Agreement shall have effect for the Netherlands Antilles and/or Aruba for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the above mentioned notification was received.

3. Unless otherwise agreed the termination of this Agreement shall also terminate the application of this Agreement to any of the parts of the Kingdom of the Netherlands to which it has been extended under this Article.

Article 5

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Contracting Parties have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective Parties have been complied with, and its provisions shall have effect for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement has entered into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 6

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting Parties. Either Party may terminate the Agreement by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Douglas, this 12th day of October 2005, in two originals, each in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

J. G. WIJN

For the Government of the Isle of Man,

A. R. BELL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÎLE DE MAN VISANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES ENTREPRISES QUI EXPLOITENT DES NAVIRES OU DES AÉRONEFS EN TRAFIC INTERNATIONAL

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'île de Man,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition en ce qui concerne les entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « une Partie contractante » s'entend du Royaume des Pays-Bas ou de l'île de Man, selon le contexte; le terme « Parties contractantes » s'entend du Royaume des Pays-Bas et de l'île de Man.

b) Le terme « les Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà de celle-ci sur laquelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exercent leur compétence ou leurs droits souverains.

c) Le terme « île de Man » désigne le territoire de l'île de Man.

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes.

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale.

f) Le terme « résident d'une Partie contractante » désigne une personne qui, aux termes de la législation de ladite Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie du fait de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de toute autre considération analogue.

g) Le terme « entreprise d'une Partie contractante » s'entend de toute entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante.

h) Le terme « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise ayant son siège de direction effective dans une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre Partie contractante.

i) Le terme « revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend les revenus, les recettes brutes et les bénéfices provenant :

i) d'une telle exploitation de navires ou d'aéronefs affectés au transport de passagers ou de marchandises;

ii) des loyers tirés de l'affrètement de navires ou d'aéronefs lorsque la location est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;

iii) de la vente de billets ou de titres similaires et de la fourniture de services liés audit transport soit pour l'entreprise elle-même, soit pour toute autre entreprise, lorsque cette vente ou cette fourniture de services est directement liée ou accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;

iv) de l'usage, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement servant au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises lorsque l'usage, l'entretien ou la location est directement lié ou accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;

v) des intérêts sur des fonds déposés, en liaison directe avec l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international.

j) Le terme « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

ii) dans le cas de l'île de Man, le Directeur général du Trésor ou son délégué.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte impose une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la législation de cette Partie en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui que lui attribueraient d'autres lois de la même Partie.

Article 2. Dispositions visant à éviter la double imposition

1. Une entreprise d'une Partie contractante qui exploite des navires ou des aéronefs en trafic international est exonérée dans l'autre Partie contractante des impôts de toute nature et dénomination sur les revenus provenant de cette exploitation, quel qu'en soit le mode de perception.

2. Une entreprise d'une Partie contractante qui exploite des navires ou des aéronefs en trafic international est, dans l'autre Partie contractante, exonérée des impôts de toute nature et dénomination sur les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs, quel qu'en soit le mode de perception.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi aux revenus, bénéfices et gains que tire une entreprise d'une Partie contractante de la participation à un consortium, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération attachée à un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploités en trafic international peut être imposée dans la Partie dans laquelle le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 3. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de résoudre par la voie d'un accord amiable toute difficulté ou tout doute surgissant quant à l'interprétation ou à

l'application du présent Accord. Les consultations demandées par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont entamées dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles aux fins de parvenir à un accord au sens du paragraphe précédent.

Article 4. Extension territoriale

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord peut être étendu dans son intégralité ou avec toute modification nécessaire aux Antilles néerlandaises ou à Aruba, ou aux deux, si le Gouvernement de l'île de Man l'approuve. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informe le Gouvernement de l'île de Man de l'extension aux Antilles néerlandaises ou à Aruba, ou aux deux, et de l'autorité compétente visée à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier pour ce qui est des Antilles néerlandaises ou d'Aruba, ou des deux.

2. Les dispositions du présent Accord prennent effet pour les Antilles néerlandaises ou Aruba, ou les deux, pour les années et les périodes d'imposition débutant le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la notification ci-dessus a été reçue, ou après cette date.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la dénonciation du présent Accord met également fin à son application à toute partie du Royaume des Pays-Bas à laquelle il a été étendu aux termes du présent article.

Article 5. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la dernière des dates où les Parties contractantes respectives se sont notifié par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour chacune d'entre elles; ses dispositions prennent effet pour les années et les périodes d'imposition débutant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord, ou après cette date.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Accord n'entre en vigueur que lorsque l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale prend effet pour les affaires fiscales pénales et civiles.

Article 6. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes. L'une ou l'autre des Parties peut le dénoncer moyennant un préavis écrit de six mois au moins avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets pour les années et les périodes d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis de dénonciation a été donné.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le présent Accord prendra fin sans qu'un préavis soit nécessaire à la date d'expiration de l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Douglas, le 12 octobre 2005, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. G. WIJN

Pour le Gouvernement de l'île de Man :

A. R. BELL

No. 50045

Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man on the access to mutual agreement procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption. Douglas, 12 October 2005

Entry into force: *24 July 2006 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et à l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas. Douglas, 12 octobre 2005

Entrée en vigueur : *24 juillet 2006 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1er août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man on the access to mutual agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Isle of Man,

Desiring to strengthen their economic relationship and to encourage the international trade have agreed to conclude the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only:

Chapter I

Taxes covered and Definitions

Article 1

Taxes covered

This Agreement shall apply to taxes on income and profits.

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Party" means the Kingdom of the Netherlands or the Isle of Man as the context requires;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;

c) the term Isle of Man means the island of the Isle of Man.

d) the term "competent authority" means

(i) in the case of the Netherlands the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in the case of Isle of Man, the Chief Financial Officer of the Treasury or his delegate;

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Chapter II

The adjustment of profits of associated enterprises

Article 3

Scope of Chapter II

1. Chapter II of this Agreement shall apply where, for the purposes of taxation, profits which are included in the profits of an enterprise of a Party are also included or are also likely to be included in the profits of an enterprise of the other Party on the grounds that the principles set out in Article 4 and applied either directly or in corresponding provisions of the law of the Party concerned have not been observed.

2. Paragraph 1 shall also apply where any of the enterprises concerned have made losses rather than profits.

Article 4

Principles applying to the adjustment of profits of associated enterprises

Where:

a) an enterprise of a Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Party, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Party and an enterprise of the other Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 5

General provision

Where a Party intends to adjust the profits of an enterprise in accordance with the principles set out in Article 4, it shall inform the enterprise of the intended action in due time and give it the opportunity to inform the other enterprise so as to give that other enterprise the opportunity to inform in turn the other Party. However, the Party providing such information shall not be prevented from making the proposed adjustment.

Article 6

Mutual agreement procedures

1. Where an enterprise considers that, in any case to which this Agreement applies, the principles set out in Article 4 have not been observed, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Party concerned, present its case to the competent authority of the Party of which it is an enterprise. The case must be presented within three years of the first notification of the action which is contrary or is likely to be contrary to the principles set out in Article 4. The competent authority shall then without delay notify the competent authority of the other Party.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

4. The competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure where legal or administrative proceed-

ings have resulted in a final ruling that by actions giving rise to an adjustment of transfers of profits under Article 4 one of the enterprises concerned is liable to a serious penalty. In addition, the competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure if the enterprise has not fulfilled the domestic documentation and/or information requirements of the adjusting Party before the assessment in which the adjustment is incorporated was finalized.

5. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution including arbitration.

6. Notwithstanding the previous paragraphs of this Article, the competent authorities of the Parties may mutually agree to amend the procedures to be used under this Article taking into account the developments with respect to the EU Convention on the Elimination of Double Taxation in connection with the Adjustment of Profits of Associated Enterprises and the developments relating to the mutual agreement procedure discussion within the OECD.

Chapter III

The application of the Netherlands Participation Exemption

Article 7

Specific rules for the application of the Netherlands Participation Exemption

The competent authorities of the Parties may agree on the conditions for the application of the participation exemption of the Netherlands with regard to participations in the Isle of Man with a view to prevent double taxation.

Chapter IV

Final Provisions

Article 8

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force when each Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. The Agreement shall apply to proceedings referred to in Article 6(1) which are initiated after its entry into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 9

Termination

1. This Agreement is concluded for a period of five years. Six months before the expiry of that period, the Parties will meet to decide on the extension of this Agreement and any other relevant measure.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

DONE at Douglas, this 12th day of October 2005, in two originals, each in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

J. G. WIJN

For the Government of the Isle of Man,

A. R. BELL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÎLE DE MAN RELATIF À L'ACCÈS À DES PROCÉDURES AMIABLES EN CAS DE CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES ET À L'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'île de Man,

Désireux de renforcer leurs liens économiques et d'encourager le commerce international,

Sont convenus de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les Parties :

CHAPITRE PREMIER. IMPÔTS VISÉS ET DÉFINITIONS

Article premier. Impôts visés

Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et aux impôts sur les bénéfices.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) le terme « Partie » s'entend du Royaume des Pays-Bas ou de l'île de Man, selon le contexte;

b) le terme « Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone au-delà de celle-ci sur laquelle, en conformité avec le droit international, les Pays-Bas exercent leur compétence ou leurs droits souverains;

c) le terme « île de Man » s'entend du territoire de l'île de Man;

d) le terme « autorité compétente » s'entend :

i) dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé;

ii) dans le cas de l'île de Man, du Directeur général du Trésor ou de son délégué.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette Partie.

CHAPITRE II. CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES

Article 3. Portée du chapitre II

1. Le chapitre II du présent Accord s'applique lorsque, aux fins de l'imposition, les bénéfices qui sont inclus dans ceux d'une entreprise d'une Partie sont ou seront probablement inclus également dans ceux d'une entreprise de l'autre Partie du fait que les principes énoncés à l'article 4 et appliqués soit directement, soit dans des dispositions correspondantes de la législation de la Partie concernée, n'ont pas été respectés.

2. Le paragraphe 1 est également applicable lorsqu'une des entreprises concernées a subi des pertes au lieu de réaliser des bénéfices.

Article 4. Principes applicables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'une Partie participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie et d'une entreprise de l'autre Partie,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en raison de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 5. Disposition générale

Lorsqu'une Partie envisage de corriger les bénéfices d'une entreprise en application des principes énoncés à l'article 4, elle informe l'entreprise de son intention en temps voulu et lui donne l'occasion d'informer l'autre entreprise de manière à permettre à celle-ci d'informer à son tour l'autre Partie. Toutefois, la Partie qui fournit cette information ne doit pas être empêchée d'effectuer la correction envisagée.

Article 6. Procédures amiables

1. Lorsqu'une entreprise estime que, dans l'un des cas auxquels le présent Accord s'applique, les principes énoncés à l'article 4 n'ont pas été respectés, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de la Partie concernée, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie dont elle relève. Le cas doit être soumis dans les trois ans suivant la première notification de la mesure qui est contraire ou susceptible d'être contraire aux principes énoncés à l'article 4. L'autorité compétente concernée avise ensuite sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Si l'objection lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, l'autorité compétente concernée s'efforce de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. Nonobstant les délais prévus par la législation interne des Parties, l'accord ainsi obtenu est appliqué.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord allant dans le sens des dispositions du paragraphe précédent.

4. L'autorité compétente d'une Partie n'est pas obligée d'entamer la procédure amiable s'il est décidé définitivement, au terme d'une procédure administrative ou judiciaire, que, en raison d'actes donnant lieu à une correction des bénéfices au titre de l'article 4, l'une des entreprises concernées est passible d'une pénalité grave. De plus, l'autorité compétente d'une Partie n'est pas tenue d'entamer la procédure amiable si l'entreprise n'a pas fourni les documents internes ou les renseignements requis par la Partie procédant à la correction avant que ne soit finalisée l'évaluation dans laquelle la correction est incorporée.

5. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, y compris l'arbitrage.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir de modifier les procédures prévues par cet article en fonction des évolutions touchant tant la Convention de l'Union européenne relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées que le débat au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la procédure amiable.

CHAPITRE III. APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Article 7. Règles particulières pour l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas

En ce qui concerne les participations à l'île de Man, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir des conditions d'application de l'exonération de participation des Pays-Bas en vue de prévenir la double imposition.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après que chaque Partie a notifié à l'autre l'accomplissement de ses formalités internes requises à cette fin. Il s'applique aux procédures visées au paragraphe 1 de l'article 6 qui sont engagées après son entrée en vigueur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord n'entre en vigueur qu'après que l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale a produit ses effets pour les affaires fiscales pénales et civiles.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de cette période, les Parties se rencontreront pour décider de la prorogation de l'Accord et de toute autre mesure pertinente.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord prend fin, sans notification de dénonciation, à la date d'expiration de l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par les Parties respectives, ont signé le présent Accord.

FAIT à Douglas le 12 octobre 2005, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. G. WIJN

Pour le Gouvernement de l'île de Man :

A. R. BELL

No. 50046

Netherlands (for the European part of the Netherlands) and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of Jersey)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the States of Jersey on the access to mutual agreement procedures in connection with the adjustment of profits of associated enterprises and the application of the Netherlands participation exemption (with memorandum of understanding). The Hague, 20 June 2007

Entry into force: *1 March 2008, in accordance with article 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas) et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de Jersey)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et les États de Jersey relatif à l'accès à des procédures amiables en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et à l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas (avec mémorandum d'accord). La Haye, 20 juin 2007

Entrée en vigueur : *1er mars 2008, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1er août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the States of Jersey on the access to mutual Agreements procedures in connection with the adjustment of profits of associates enterprises and the application of the Netherlands participation exemption

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

The States of Jersey

Desiring to strengthen their economic relationship and to encourage the international trade, have agreed to conclude the following Agreement which contains obligations on the part of the Parties only:

CHAPTER I

Taxes covered and Definitions

Article 1

Taxes covered

This Agreement shall apply to taxes on income and profits.

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Party" means the Netherlands or Jersey as the context requires;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;

c) the term Jersey means the Bailiwick of Jersey including its territorial sea;

d) the term "competent authority" means

(i) in the case of the Netherlands the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in the case of Jersey, the Treasury and Resources Minister or his authorised representative;

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

CHAPTER II

The adjustment of profits of associated enterprises

Article 3

Scope of Chapter II

1. Chapter II of this Agreement shall apply where, for the purposes of taxation, profits which are included in the profits of an enterprise of a Party are also included or are also likely to be included in the profits of an enterprise of the other Party on the grounds that the principles set out in Article 4, and applied either directly or in corresponding provisions of the law of the Party concerned, have not been observed.

2. Paragraph 1 shall also apply where any of the enterprises concerned have made losses rather than profits.

Article 4

Principles applying to the adjustment of profits of associated enterprises

Where:

a) an enterprise of a Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Party, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Party and an enterprise of the other Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 5

General provision

Where a Party intends to adjust the profits of an enterprise in accordance with the principles set out in Article 4, it shall inform the enterprise of the intended action in due time and give it the opportunity to inform the other enterprise so as to give that other enterprise the opportunity to inform in turn the other Party. However, the Party providing such information shall not be prevented from making the proposed adjustment.

Article 6

Mutual agreement procedures

1. Where an enterprise considers that, in any case to which this Agreement applies, the principles set out in Article 4 have not been observed, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the Party concerned, present its case to the competent authority of the Party of which it is an enterprise. The case must be presented within three years of the first notification of the action which is contrary or is likely to be contrary to the principles set out in Article 4. The competent authority shall then without delay notify the competent authority of the other Party.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

4. The competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure where legal or administrative proceed-

ings have resulted in a final ruling that by actions giving rise to an adjustment of transfers of profits under Article 4 one of the enterprises concerned is liable to a serious penalty. In addition, the competent authority of a Party shall not be obliged to initiate the mutual agreement procedure if the enterprise has not fulfilled the domestic documentation and/or information requirements of the adjusting Party before the assessment in which the adjustment is incorporated was finalized.

5. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution including arbitration.

6. Notwithstanding the previous paragraphs of this Article, the competent authorities of the Parties may mutually agree to amend the procedures to be used under this Article taking into account the developments with respect to the EU Convention on the Elimination of Double Taxation in connection with the Adjustment of Profits of Associated Enterprises and the developments relating to the mutual agreement procedure discussion within the OECD.

CHAPTER III

The application of the Netherlands Participation Exemption

Article 7

Specific rules for the application of the Netherlands Participation Exemption

The competent authorities of the Parties may agree on the conditions for the application of the participation exemption of the Netherlands with regard to participations in Jersey with a view to prevent double taxation.

CHAPTER IV

Final Provisions

Article 8

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force 30 days after receipt of written notification by the latter party of completion of all legal formalities required for entry into force. The Agreement shall apply to proceedings referred to in Article 6, paragraph 1, which are initiated after its entry into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Jersey for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 9

Termination

1. This Agreement is concluded for a period of five years. Six months before the expiry of that period, the Parties will meet to decide on the extension of this Agreement and any other relevant measure.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Jersey for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS whereof the undersigned, being duly authorised in that behalf by the respective Parties, have signed the Agreement.

DONE at the Hague in duplicate this 20th day of June 2007, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands

J. C. DE JAGER

For the States of Jersey

FRANK WALKER

Memorandum of Understanding

The Netherlands and Jersey seek a broader economic and trading relationship. Both parties have long been active in international efforts in the fight against financial and other crimes including fiscal crimes and each recognises the other's commitment to comply with international standards on money laundering, terrorist financing and financial regulation.

The Netherlands and Jersey are committed to deepening their relationship through cooperation on greater transparency and exchange of information on tax matters and with the objective of achieving a double taxation agreement taking account of the specific characteristics of the tax systems of both parties. Thereby the relationship between the Netherlands and Jersey is and will continue to be enhanced to the parties mutual benefit.

The Netherlands recognises Jersey's commitment to a policy of improving co-operation, reflected, inter alia, in the signing by Jersey of an Agreement on the Taxation of Savings Income with the Netherlands and each of the other EU Member States. Furthermore, the Netherlands rec-

ognises Jersey's commitment towards the work of the OECD's Global Forum on Taxation to achieve a global level playing field in the areas of transparency and effective exchange of information for tax purposes. The Netherlands and Jersey have decided to introduce immediately:

- a tax information exchange agreement;
- a mutual agreement procedure in connection with the adjustment of profits of associated enterprises;
- a mutual agreement procedure in connection with the conditions for the application of the Netherlands participation exemption and, on this basis, a mutual understanding that will secure the application of the Netherlands participation exemption in accordance with the rules as set out in the Netherlands corporate income tax Act.

Six months after the entry into force of these agreements negotiations will continue on further measures needed to alleviate undesired tax barriers and other obstacles of a discriminatory nature that may be included in the domestic tax legislation of the parties. In preparation for resuming negotiations the Netherlands and Jersey will study their respective tax systems to identify which undesired tax barriers and other obstacles should be addressed. In due course it is the intention to integrate partial results achieved into a double taxation agreement.

Two years after the date of the entry into force of the agreements signed today, the Netherlands and Jersey will jointly evaluate the results achieved and will consider which further steps may be necessary.

Formal communications, including requests for information, made in connection with or pursuant to the provisions of the Agreements entered into will be in writing directly to the competent authority of the other party at the addresses given below, or such other address as may be notified by one party to the other from time to time. Any subsequent communications regarding requests for information will be either in writing or verbally, whichever is most practical, between the earlier mentioned competent authorities or their authorised representatives.

In the case of the Netherlands the address is:

The Fiscal Information and Investigation Service/Economic Investigation Service,
Belastingdienst/FIOD-ECD/Team Internationaal,
Postbus 59395
1040 KJ Amsterdam

In the case of Jersey the address is:

The Minister for Treasury and Resources
PO Box 353
Cyril Le Marquand House

The Parade
St Helier
JE4 8UL

For the Government of the Kingdom of the Netherlands

J. C. DE JAGER

For the States of Jersey

FRANK WALKER

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LES ÉTATS DE JERSEY RELATIF À L'ACCÈS À DES PROCÉDURES AMIABLES EN CAS DE CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES ET À L'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et les États de Jersey,

Désireux de renforcer leurs liens économiques et d'encourager le commerce international,

Sont convenus de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les Parties :

CHAPITRE PREMIER. IMPÔTS VISÉS ET DÉFINITIONS

Article premier. Impôts visés

Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et aux impôts sur les bénéfices.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) le terme « Partie » désigne les Pays-Bas ou Jersey, suivant le contexte;

b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, y compris sa mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exercent leur compétence ou leurs droits souverains;

c) le terme « Jersey » désigne le bailliage de Jersey, y compris ses eaux territoriales;

d) le terme « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

ii) dans le cas de Jersey, le Ministre du Trésor et des ressources ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette Partie.

CHAPITRE II. CORRECTION DES BÉNÉFICES D'ENTREPRISES ASSOCIÉES

Article 3. Champ d'application du chapitre II

1. Le chapitre II du présent Accord s'applique lorsque, aux fins de l'imposition, les bénéfices qui sont inclus dans ceux d'une entreprise d'une Partie sont ou seront probablement inclus également dans ceux d'une entreprise de l'autre Partie du fait que les principes énoncés à l'article 4 et appliqués soit directement, soit dans des dispositions correspondantes de la législation de la Partie concernée, n'ont pas été respectés.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une des entreprises concernées a subi des pertes au lieu de réaliser des bénéfices.

Article 4. Principes applicables à la correction des bénéfices d'entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'une Partie participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie, ou que

b) les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie et d'une entreprise de l'autre Partie,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 5. Disposition générale

Lorsqu'une Partie envisage de corriger les bénéfices d'une entreprise en application des principes énoncés à l'article 4, elle informe l'entreprise de son intention en temps voulu et lui donne l'occasion d'informer l'autre entreprise de manière à permettre à celle-ci d'informer à son tour l'autre Partie. Toutefois, la Partie qui fournit cette information ne doit pas être empêchée d'effectuer la correction envisagée.

Article 6. Procédures amiables

1. Lorsqu'une entreprise estime que, dans l'un des cas auxquels le présent Accord s'applique, les principes énoncés à l'article 4 n'ont pas été respectés, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de la Partie concernée, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie à laquelle elle appartient. Le cas doit être soumis dans les trois ans suivant la première notification de la mesure qui est contraire ou susceptible d'être contraire aux principes énoncés à l'article 4. L'autorité compétente concernée avise ensuite sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Si l'objection lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, l'autorité compétente concernée s'efforce de régler l'affaire à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord ainsi obtenu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

4. L'autorité compétente d'une Partie n'est pas obligée d'entamer la procédure amiable lorsqu'il est décidé définitivement, par une procédure judiciaire ou administrative, que l'une des entreprises concernées, en raison d'actes donnant lieu à une correction des bénéfices au titre de l'article 4, est passible d'une pénalité grave. En outre, l'autorité compétente d'une Partie n'est pas obligée d'entamer la procédure amiable si l'entreprise n'a pas fourni les documents internes ou les renseignements requis par la Partie procédant à la correction avant que ne soit finalisée l'évaluation dans laquelle la correction est incorporée.

5. Les Parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, y compris l'arbitrage.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir de modifier les procédures prévues par cet article en fonction des évolutions concernant tant la Convention de l'Union européenne relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées que le débat au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la procédure amiable.

CHAPITRE III. APPLICATION DE L'EXONÉRATION DE PARTICIPATION DES PAYS-BAS

Article 7. Règles particulières pour l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas

En ce qui concerne les participations à Jersey, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir des conditions d'application de l'exonération de participation des Pays-Bas en vue d'éviter la double imposition.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après réception de la notification écrite la plus tardive indiquant l'accomplissement des formalités juridiques requises à cette fin. Il s'applique aux procédures visées au paragraphe 1 de l'article 6 qui sont engagées après son entrée en vigueur.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord n'entre en vigueur qu'une fois que l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale a produit ses effets pour les affaires fiscales pénales et civiles.

Article 9. Dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Les Parties se réuniront pour décider de la prorogation de cet Accord et de toute autre mesure pertinente six mois avant l'expiration de cette période.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Accord prend fin, sans notification de dénonciation, à la date d'expiration de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Partie respective, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 20 juin 2007, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour les États de Jersey :

FRANK WALKER

MÉMORANDUM D'ACCORD

Les Pays-Bas et Jersey entendent élargir leurs relations économiques et commerciales. Les deux Parties jouent depuis longtemps un rôle actif dans les initiatives internationales visant à lutter contre la criminalité financière et autre, y compris la criminalité fiscale, et chacune reconnaît l'engagement de l'autre de se conformer aux normes internationales sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la réglementation financière.

Les Pays-Bas et Jersey se sont engagés à approfondir leurs relations par une coopération basée sur une plus grande transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale en vue de mettre en œuvre un accord sur la double imposition prenant en compte les particularités des systèmes fiscaux de chacune des Parties. Ainsi, la relation entre les Pays-Bas et Jersey est renforcée et continuera de l'être dans l'intérêt mutuel des Parties.

Les Pays-Bas reconnaissent l'engagement de Jersey à améliorer la coopération, qui se traduit notamment par la signature par Jersey d'un accord avec les Pays-Bas et chacun des autres États membres de l'Union européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne. En outre, les Pays-Bas reconnaissent l'engagement de Jersey à l'égard des travaux du Forum mondial sur la fiscalité de l'OCDE, visant l'établissement de règles du jeu équitables à l'échelle internationale en ce qui a trait à la transparence et à l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales. Les Pays-Bas et Jersey ont décidé de mettre immédiatement sur pied :

• un accord sur l'échange de renseignements fiscaux;

• une procédure amiable en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées;

• une procédure amiable sur les conditions d'application de l'exonération de participation des Pays-Bas, et, sur cette base, une entente mutuelle qui garantira l'application de l'exonération de participation des Pays-Bas conformément aux règles prévues dans la Loi relative aux impôts sur les bénéfices des sociétés aux Pays-Bas.

Six mois après l'entrée en vigueur de ces accords, les négociations se poursuivront sur d'autres mesures nécessaires pour alléger les barrières fiscales non désirées et d'autres obstacles de nature discriminatoire que peut comporter la législation fiscale interne des Parties. En prévision de la reprise des négociations, les Pays-Bas et Jersey étudieront leurs systèmes fiscaux respectifs afin de repérer les barrières fiscales non désirées et les autres obstacles à surmonter. L'objectif est d'intégrer, en temps opportun, les résultats partiels obtenus dans un accord sur la double imposition.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur des accords signés aujourd'hui, les Pays-Bas et Jersey évalueront ensemble les résultats obtenus et décideront par la suite de ce qu'il conviendrait de faire.

Les communications officielles, y compris les demandes de renseignements, faites en rapport avec les dispositions des accords conclus ou en vertu de celles-ci, sont adressées directement par écrit à l'autorité compétente de l'autre Partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une Partie pourra à tout moment notifier à l'autre Partie. Toute communication ultérieure concernant des demandes de renseignements sera faite par écrit ou oralement, selon ce qui est le plus pratique, entre les autorités compétentes mentionnées précédemment ou leurs représentants autorisés.

Pour les Pays-Bas :

Service de l'information et des enquêtes fiscales / Service des enquêtes économiques
Belastingdienst/FIOD-ECD/Team Internationaal,
Postbus 59395
1040 KJ Amsterdam

Pour Jersey :

Le Ministre du Trésor et des ressources
Boîte postale 353
Maison Cyril Le Marquand
La Parade
Saint-Hélier JE4 8UL

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. C. DE JAGER

Pour les États de Jersey :
FRANK WALKER

No. 50047

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in respect of the Isle of Man) and Netherlands (for the European part of the Netherlands)

Agreement in the form of an exchange of letters concerning the taxation of savings income and the provisional application thereof (with appendix and annex). Brussels, 19 November 2004, and Douglas, 19 November 2004

Entry into force: *provisionally on 1 January 2005 and definitively on 23 July 2005 by notification, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'égard de l'île de Man) et Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à son application provisoire (avec appendice et annexe). Bruxelles, 19 novembre 2004, et Douglas, 19 novembre 2004

Entrée en vigueur : *provisoirement le 1er janvier 2005 et définitivement le 23 juillet 2005 par notification, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1er août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

Sir,

I have the honour to refer to the texts of respectively the "Proposed Model Agreement between each of Guernsey, Isle of Man, and Jersey and each individual EU Member State that is to apply automatic exchange of information" and the "Proposed Model Agreement between each of Guernsey, Isle of Man, and Jersey and each individual EU Member State that is to apply the withholding tax in the transitional period", that resulted from the negotiations with the Island Authorities on a Savings Tax Agreement, and that were annexed, respectively as Annex I and Annex II, to the Outcome of Proceedings of the High Level Working Party of the Council of Ministers of the European Union of 12 March (Doc. 7408/04 FISC 58).

In view of the above mentioned texts I have the honour to propose to you the "Agreement on the taxation of savings income" as contained in Appendix 1 to this letter, and our mutual undertaking to comply at the earliest possible date with our internal constitutional formalities for the entry into force of this Agreement and to notify each other without delay when such formalities are completed.

Pending the completion of these internal procedures and the entry into force of this "Agreement on the taxation of savings income", I have the honour to propose to you that the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man apply this Agreement provisionally, within the framework of our respective domestic constitutional requirements, as from 1 January 2005, or the date of application of Council Directive 2003/48/EC of 3 June 2003 on taxation of savings income in the form of interest payments, whichever is later.

I have the honour to propose that, if the above is acceptable to your Government, this letter and your confirmation shall together constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man.

Please accept, Sir, the assurance of our highest consideration,

For the Kingdom of the Netherlands

T. J. A. M. DE BRUIJN

Permanent Representative of the Kingdom of the Netherlands to the European Union at Brussels

DONE at Brussels, on 19 November 2004, in the English language in three copies.

Appendix

Agreement on the taxation of savings income between the Isle of Man, and the Kingdom of the Netherlands

Whereas:

1. Article 17 of Directive 2003/48/EEC ("the Directive") of the Council of the European Union ("the Council") on taxation of savings income provides that before 1 January 2004 Member States shall adopt and publish the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive which provisions shall be applied from 1 January 2005 provided that:

" (i) the Swiss Confederation, the Principality of Liechtenstein, the Republic of San Marino, the Principality of Monaco and the Principality of Andorra apply from that same date measures equivalent to those contained in this Directive, in accordance with agreements entered into by them with the European Community, following unanimous decisions of the Council;

(ii) all agreements or other arrangements are in place, which provide that all the relevant dependent or associated territories apply from that same date automatic exchange of information in the same manner as is provided for in Chapter II of this Directive, (or, during the transitional period defined in Article 10, apply a withholding tax on the same terms as are contained in Articles 11 and 12)".

2. The relationship of the Isle of Man with the EU is determined by Protocol 3 of the Treaty of Accession of the United Kingdom to the European Community. Under the terms of the Protocol the Isle of Man is not within the EU fiscal territory.

3. The Isle of Man notes that, while it is the ultimate aim of the EU Member States to bring about effective taxation of interest payments in the beneficial owner's Member State of residence for tax purposes through the exchange of information concerning interest payments between themselves, three Member States, namely Austria, Belgium and Luxembourg, during a transitional period, shall not be required to exchange information but shall apply a withholding tax to the savings income covered by the Directive.

4. The "withholding tax" referred to in the Directive will be referred to as the "retention tax" in the Isle of Man's domestic legislation. For the purposes of this Agreement the two terms therefore are to be read coterminously as "withholding/retention tax" and shall have the same meaning.

5. The Isle of Man has agreed to apply a retention tax with effect from 1 January 2005 provided the Member States have adopted the laws, regulations, and administrative provisions necessary to comply with the Directive, and the requirements of Article 17 of the Directive and Article 17(2) of this Agreement have generally been met.

6. The Isle of Man has agreed to apply automatic exchange of information in the same manner as is provided for in Chapter II of the Directive from the end of the transitional period as defined in Article 10(2) of the Directive.

7. The Isle of Man has legislation relating to undertakings for collective investment that is deemed to be equivalent in its effect to the EC legislation referred to in Articles 2 and 6 of the Directive.

The Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands hereinafter referred to as a "contracting party" or the "contracting parties" unless the context otherwise requires,

Have agreed to conclude the following agreement which contains obligations on the part of the contracting parties only and provides for:

a) the automatic exchange of information by the competent authority of the Kingdom of the Netherlands to the competent authority of the Isle of Man in the same manner as to the competent authority of a Member State;

b) the application by the Isle of Man, during the transitional period defined in Article 10 of the Directive, of a retention tax from the same date and on the same terms as are contained in Articles 11 and 12 of that Directive;

c) the automatic exchange of information by the competent authority of the Isle of Man to the competent authority of the Kingdom of the Netherlands in accordance with Article 13 of the Directive;

d) the transfer by the competent authority of the Isle of Man to the competent authority of the Kingdom of the Netherlands of 75% of the revenue of the retention tax.

in respect of interest payments made by a paying agent established in a contracting party to an individual resident in the other contracting party.

For the purposes of this Agreement the term 'competent authority' when applied to the contracting parties means "the Minister of Finance or his authorized representative" in respect of the Kingdom of the Netherlands and "the Chief Financial Officer of the Treasury or his delegate" in respect of the Isle of Man.

Article 1

Retention of Tax by Paying Agents

Interest payments as defined in Article 8 of this Agreement which are made by a paying agent established in the Isle of Man to beneficial owners within the meaning of Article 5 of this Agreement who are residents of the Kingdom of the Netherlands shall, subject to Article 3 of this Agreement, be subject to a retention from the amount of interest payment during the transitional period referred to in Article 14 of this Agreement starting at the date referred to in Article 15 of this Agreement. The rate of retention tax shall be 15% during the first three years of the transitional period, 20% for the subsequent three years and 35% thereafter.

Article 2

Reporting of Information by Paying Agents

1. Where interest payments, as defined in Article 8 of this Agreement, are made by a paying agent established in the Kingdom of the Netherlands to beneficial owners, as defined in Article 5 of this Agreement, who are residents of the Isle of Man, or where the provisions of Article 3(1)a) of this Agreement apply, the paying agent shall report to its competent authority:

a) the identity and residence of the beneficial owner established in accordance with Article 6 of this Agreement;

b) the name and address of the paying agent;

c) the account number of the beneficial owner or, where there is none, identification of the debt claim giving rise to the interest;

d) information concerning the interest payment specified in Article 4(1) of this Agreement. However, each contracting party may restrict the minimum amount of information concerning interest payment to be reported by the paying agent to the total amount of interest or income and to the total amount of the proceeds from sale, redemption or refund.

and the Kingdom of the Netherlands will comply with paragraph 2 of this Article.

2. Within six months following the end of the tax year, the competent authority of the Kingdom of the Netherlands shall communicate to the competent authority of the Isle of Man, automatically, the information referred to in paragraph (1) a) – d) of this Article, for all interest payments made during that year.

Article 3

Exceptions to the Retention Tax Procedure

1. The Isle of Man when levying a retention tax in accordance with Article 1 of this Agreement shall provide for one or both of the following procedures in order to ensure that the beneficial owners may request that no tax be retained:

a) a procedure which allows the beneficial owner as defined in Article 5 of this Agreement to avoid the retention tax specified in Article 1 of this Agreement by expressly authorising his paying agent to report the interest payments to the competent authority of the contracting party in which the paying agent is established. Such authorisation shall cover all interest payments made to the beneficial owner by that paying agent;

b) a procedure which ensures that retention tax shall not be levied where the beneficial owner presents to his paying agent a certificate drawn up in his name by the competent authority of the contracting party of residence for tax purposes in accordance with paragraph 2 of this Article.

2. At the request of the beneficial owner, the competent authority of the contracting party of the country of residence for tax purposes shall issue a certificate indicating:

(i) the name, address and tax or other identification number or, failing such, the date and place of birth of the beneficial owner;

(ii) the name and address of the paying agent;

(iii) the account number of the beneficial owner or, where there is none, the identification of the security.

Such certificate shall be valid for a period not exceeding three years. It shall be issued to any beneficial owner who requests it, within two months following such request.

3. Where paragraph (1)a) of this Article applies, the competent authority of the Isle of Man in which the paying agent is established shall communicate the information referred to in Article 2(1) of this Agreement to the competent authority of the Kingdom of the Netherlands as the country of residence of the beneficial owner. Such communications shall be automatic and shall take place at least once a year, within six months following the end of the tax year established by the laws of a contracting party, for all interest payments made during that year.

Article 4

Basis of assessment for retention tax

1. A paying agent established in the Isle of Man shall levy retention tax in accordance with Article 1 of this Agreement as follows:

a) in the case of an interest payment within the meaning of Article 8(1)a) of this Agreement: on the gross amount of interest paid or credited;

b) in the case of an interest payment within the meaning of Article 8(1)b) or d) of this Agreement: on the amount of interest or income referred to in b) or d) of that paragraph or by a levy of equivalent effect to be borne by the recipient on the full amount of the proceeds of the sale, redemption or refund;

c) in the case of an interest payment within the meaning of Article 8(1)c) of this Agreement: on the amount of interest referred to in that sub-paragraph;

d) in the case of an interest payment within the meaning of Article 8(4) of this Agreement: on the amount of interest attributable to each of the members of the entity referred to in Article 7(2) of this Agreement who meet the conditions of Article 5(1) of this Agreement;

e) where the Isle of Man exercises the option under Article 8(5) of this Agreement: on the amount of annualised interest.

2. For the purposes of sub-paragraphs a) and b) of paragraph (1) of this Article, the retention tax shall be deducted on a pro rata basis to the period during which the beneficial owner held the debt-claim. If the paying agent is unable to determine the period of holding on the basis of the information made available to him, the paying agent shall treat the beneficial owner as having been in possession of the debt-claim for the entire period of its existence, unless the latter provides evidence of the date of the acquisition.

3. The imposition of retention tax by the Isle of Man shall not preclude the other contracting party of residence for tax purposes of the beneficial owner from taxing income in accordance with its national law.

4. During the transitional period, the Isle of Man may provide that an economic operator paying interest to, or securing interest for, an entity referred to in Article 7(2) of this Agreement in the other contracting

party shall be considered the paying agent in place of the entity and shall levy the retention tax on that interest, unless the entity has formally agreed to its name, address and the total amount of the interest paid to it or secured for it being communicated in accordance with the last paragraph of Article 7(2) of this Agreement.

Article 5

Definition of beneficial owner

1. For the purposes of this Agreement, "beneficial owner" shall mean any individual who receives an interest payment or any individual for whom an interest payment is secured, unless such individual can provide evidence that the interest payment was not received or secured for his own benefit. An individual is not deemed to be the beneficial owner when he:

a) acts as a paying agent within the meaning of Article 7(1) of this Agreement;

b) acts on behalf of a legal person, an entity which is taxed on its profits under the general arrangements for business taxation, an UCITS authorised in accordance with Directive 85/611/EEC or an equivalent undertaking for collective investment established in the Isle of Man, or an entity referred to in Article 7(2) of this Agreement and, in the last mentioned case, discloses the name and address of that entity to the economic operator making the interest payment and the latter communicates such information to the competent authority of its contracting party of establishment;

c) acts on behalf of another individual who is the beneficial owner and discloses to the paying agent the identity of that beneficial owner.

2. Where a paying agent has information suggesting that the individual who receives an interest payment or for whom an interest payment is secured may not be the beneficial owner, and where neither paragraph (1)a) nor (1)b) of this Article applies, it shall take reasonable steps to establish the identity of the beneficial owner. If the paying agent is unable to identify the beneficial owner, it shall treat the individual in question as the beneficial owner.

Article 6

Identity and residence of beneficial owners

1. Each Party shall, within its territory, adopt and ensure the application of the procedures necessary to allow the paying agent to identify the beneficial owners and their residence for the purposes of this Agreement. Such procedures shall comply with the minimum standards established in paragraphs (2) and (3).

2. The paying agent shall establish the identity of the beneficial owner on the basis of minimum standards which vary according to when relations between the paying agent and the recipient of the interest are entered into, as follows:

a) for contractual relations entered into before 1 January 2004, the paying agent shall establish the identity of the beneficial owner, consisting of his name and address, by using the information at its disposal, in particular pursuant to the regulations in force in its country of establishment and to Council Directive 91/308/EEC of the 10th June, 1991 in the case of the Kingdom of the Netherlands or equivalent legislation in the case of the Isle of Man on prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering;

b) for contractual relations entered into, or transactions carried out in the absence of contractual relations, on or after 1 January 2004, the paying agent shall establish the identity of the beneficial owner, consisting of the name, address and, if there is one, the tax identification number allocated by the Member State of residence for tax purposes. These details should be established on the basis of the passport or of the official identity card presented by the beneficial owner. If it does not appear on that passport or official identity card, the address shall be established on the basis of any other documentary proof of identity presented by the beneficial owner. If the tax identification number is not mentioned on the passport, on the official identity card or any other documentary proof of identity, including, possibly the certificate of residence for tax purposes, presented by the beneficial owner, the identity shall be supplemented by a reference to the latter's date and place of birth established on the basis of his passport or official identification card.

3. The paying agent shall establish the residence of the beneficial owner on the basis of minimum standards which vary according to when relations between the paying agent and the recipient of the interest are entered into. Subject to the conditions set out below, residence shall be considered to be situated in the country where the beneficial owner has his permanent address:

a) for contractual relations entered into before 1 January 2004, the paying agent shall establish the residence of the beneficial owner by using the information at its disposal, in particular pursuant to the regulations in force in its country of establishment and to Directive 91/308/EEC in the case of the Kingdom of the Netherlands or equivalent legislation in the case of the Isle of Man;

b) for contractual relations entered into, or transactions carried out in the absence of contractual relations, on or after the 1 January 2004, the paying agents shall establish the residence of the beneficial owner on the basis of the address mentioned on the passport, on the official identity card or, if necessary, on the basis of any documentary proof of identity presented by the beneficial owner and according to the following procedure: for individuals presenting a passport or official identity card issued

by a Member State who declare themselves to be resident in a third country, residence shall be established by means of a tax residence certificate issued by the competent authority of the third country in which the individual claims to be resident. Failing the presentation of such a certificate, the Member State which issued the passport or other official identity document shall be considered to be the country of residence.

Article 7

Definition of paying agent

1. For the purposes of this Agreement, 'paying agent' means any economic operator who pays interest to or secures the payment of interest for the immediate benefit of the beneficial owner, whether the operator is the debtor of the debt claim which produces the interest or the operator charged by the debtor or the beneficial owner with paying interest or securing the payment of interest.

2. Any entity established in a contracting party to which interest is paid or for which interest is secured for the benefit of the beneficial owner shall also be considered a paying agent upon such payment or securing of such payment. This provision shall not apply if the economic operator has reason to believe, on the basis of official evidence produced by that entity that:

a) it is a legal person with the exception of those legal persons referred to in paragraph 5 of this Article; or

b) its profits are taxed under the general arrangements for business taxation; or

c) it is an UCITS recognised in accordance with Directive 85/611/EEC of the Council or an equivalent undertaking for collective investment established in the Isle of Man.

An economic operator paying interest to, or securing interest for, such an entity established in the other contracting party which is considered a paying agent under this paragraph shall communicate the name and address of the entity and the total amount of interest paid to, or secured for, the entity to the competent authority of its contracting party of establishment, which shall pass this information on to the competent authority of the contracting party where the entity is established.

3. The entity referred to in paragraph (2) of this Article shall, however, have the option of being treated for the purposes of this Agreement as an UCITS or equivalent undertaking as referred to in sub-paragraph c) of paragraph (2) of this Article. The exercise of this option shall require a certificate to be issued by the contracting party in which the entity is established and presented to the economic operator by that entity. A contracting party shall lay down the detailed rules for this option for entities established in its territory.

4. Where the economic operator and the entity referred to in paragraph (2) of this Article are established in the same contracting party,

that contracting party shall take the necessary measures to ensure that the entity complies with the provisions of this Agreement when it acts as a paying agent.

5. The legal persons exempted from sub-paragraph a) of paragraph (2) of this Article are

a) in Finland: avoin yhtio (Ay) and kommandiittiyhtio (Ky)/oppet bolag and kommanditbolag;

b) in Sweden: handelsbolag (HB) and kommanditbolag (KB).

Article 8

Definition of interest payment

1. For the purposes of this Agreement "interest payment" shall mean:

a) interest paid, or credited to an account, relating to debt claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and, in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures; penalty charges for late payment shall not be regarded as interest payment;

b) interest accrued or capitalised at the sale, refund or redemption of the debt claims referred to in a);

c) income deriving from interest payments either directly or through an entity referred to in Article 7(2) of this Agreement, distributed by:

(i) an UCITS authorised in accordance with EC Directive 85/611/EEC of the Council;

(ii) an equivalent undertaking for collective investment established in the Isle of Man;

(iii) entities which qualify for the option under Article 7(3) of this Agreement;

(iv) undertakings for collective investment established outside the territory to which the Treaty establishing the European Community applies by virtue of Article 299 thereof and outside the Isle of Man.

d) income realised upon the sale, refund or redemption of shares or units in the following undertakings and entities, if they invest directly or indirectly, via other undertakings for collective investment or entities referred to below, more than 40% of their assets in debt claims as referred to in a):

(i) an UCITS authorised in accordance with Directive 85/611/EEC;

(ii) an equivalent undertaking for collective investment established in the Isle of Man.

(iii) entities which qualify for the option under Article 7(3) of this Agreement;

(iv) undertakings for collective investment established outside the territory to which the Treaty establishing the European Community

applies by virtue of Article 299 thereof and outside the Isle of Man.

However, the contracting parties shall have the option of including income mentioned under paragraph (1)d) of this Article in the definition of interest only to the extent that such income corresponds to gains directly or indirectly deriving from interest payments within the meaning of paragraphs (1)a) and b) of this Article.

2. As regards paragraphs (1)c) and d) of this Article, when a paying agent has no information concerning the proportion of the income which derives from interest payments, the total amount of the income shall be considered an interest payment.

3. As regards paragraph (1)d) of this Article, when a paying agent has no information concerning the percentage of the assets invested in debt claims or in shares or units as defined in that paragraph, that percentage shall be considered to be above 40%. Where he cannot determine the amount of income realised by the beneficial owner, the income shall be deemed to correspond to the proceeds of the sale, refund or redemption of the shares or units.

4. When interest, as defined in paragraph (1) of this Article, is paid to or credited to an account held by an entity referred to in Article 7(2) of this Agreement, such entity not having qualified for the option under Article 7(3) of this Agreement, such interest shall be considered an interest payment by such entity.

5. As regards paragraphs (1)b) and d) of this Article, a contracting party shall have the option of requiring paying agents in its territory to annualise the interest over a period of time which may not exceed one year, and treating such annualised interest as an interest payment even if no sale, redemption or refund occurs during that period.

6. By way of derogation from paragraphs (1)c) and d) of this Article, a contracting party shall have the option of excluding from the definition of interest payment any income referred to in those provisions from undertakings or entities established within its territory where the investment in debt claims referred to in paragraph (1)a) of this Article of such entities has not exceeded 15% of their assets. Likewise, by way of derogation from paragraph (4) of this Article, a contracting party shall have the option of excluding from the definition of interest payment in paragraph (1) of this Article interest paid or credited to an account of an entity referred to in Article 7(2) of this Agreement which has not qualified for the option under Article 7(3) of this Agreement and is established within its territory, where the investment of such an entity in debt claims referred to in paragraph (1)a) of this Article has not exceeded 15% of its assets.

The exercise of such option by one contracting party shall be binding on the other contracting party.

7. The percentage referred to in paragraph (1)d) of this Article and paragraph (3) of this Article shall from 1 January, 2011 be 25%.

8. The percentages referred to in paragraph (1)d) of this Article and in paragraph (6) of this Article shall be determined by reference to the investment policy as laid down in the fund rules or instruments of incorporation of the undertakings or entities concerned or, failing which, by reference to the actual composition of the assets of the undertakings or entities concerned.

Article 9

Retention Tax Revenue sharing

1. The Isle of Man shall retain 25% of the retention tax deducted under this Agreement and transfer the remaining 75% of the revenue to the other contracting party.

2. The Isle of Man levying retention tax in accordance with Article 4(4) of this Agreement shall retain 25% of the revenue and transfer 75% to the Kingdom of the Netherlands proportionate to the transfers carried out pursuant to paragraph (1) of this Article.

3. Such transfers shall take place for each year in one instalment at the latest within a period of six months following the end of the tax year established by the laws of the Isle of Man.

4. The Isle of Man levying retention tax shall take the necessary measures to ensure the proper functioning of the revenue sharing system.

Article 10

Elimination of double taxation

1. A contracting party in which the beneficial owner is resident for tax purposes shall ensure the elimination of any double taxation which might result from the imposition by the Isle of Man of the retention tax to which this Agreement refers in accordance with the following provisions:

(i) if interest received by a beneficial owner has been subect to retention tax in the Isle of Man, the other contracting party shall grant a tax credit equal to the amount of the tax retained in accordance with its national law. Where this amount exceeds the amount of tax due in accordance with its national law, the other contracting party shall repay the excess amount of tax retained to the beneficial owner;

(ii) if, in addition to the retention tax referred to in Article 4 of this Agreement, interest received by a beneficial owner has been subect to any other type of withholding/retention tax and the con-

tracting party of residence for tax purposes grants a tax credit for such withholding/retention tax in accordance with its national law or double taxation conventions, such other withholding/retention tax shall be credited before the procedure in sub-paragraph (i) of this Article is applied.

2. The contracting party which is the country of residence for tax purposes of the beneficial owner may replace the tax credit mechanism referred to in paragraph (1) of this Article by a refund of the retention tax referred to in Article 1 of this Agreement.

Article 11

Transitional provisions for negotiable debt securities

1. During the transitional period referred to in Article 14 of this Agreement, but until 31 December 2010 at the latest, domestic and international bonds and other negotiable debt securities which have been first issued before 1 March 2001 or for which the original issuing prospectuses have been approved before that date by the competent authorities within the meaning of Council Directive 80/390/EEC or by the responsible authorities in third countries shall not be considered as debt claims within the meaning of Article 8(1)a) of this Agreement, provided that no further issues of such negotiable debt securities are made on or after 1 March 2002. However, should the transitional period continue beyond 31 December 2010, the provisions of this Article shall only continue to apply in respect of such negotiable debt securities:

– which contain gross up and early redemption clauses and;
– where the paying agent is established in a contracting party applying retention tax and that paying agent pays interest to, or secures the payment of interest for the immediate benefit of a beneficial owner resident in the other contracting party.

If a further issue is made on or after 1 March 2002 of an aforementioned negotiable debt security issued by a Government or a related entity acting as a public authority or whose role is recognised by an international treaty, as defined in the Annex to this Agreement, the entire issue of such security, consisting of the original issue and any further issue, shall be considered a debt claim within the meaning of Article 8(1)a) of this Agreement.

If a further issue is made on or after 1 March 2002 of an aforementioned negotiable debt security issued by any other issuer not covered by the second sub-paragraph, such further issue shall be considered a debt claim within the meaning of Article 8(1)a) of this Agreement.

2. Nothing in this Article shall prevent the contracting parties from taxing the income from the negotiable debt securities referred to in paragraph (1) in accordance with their national laws.

Article 12

Mutual agreement procedure

Where difficulties or doubts arise between the parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the contracting parties shall use their best endeavours to resolve the matter by mutual agreement.

Article 13

Confidentiality

1. All information provided and received by the competent authority of a contracting party shall be kept confidential.

2. Information provided to the competent authority of a contracting party may not be used for any purpose other than for the purposes of direct taxation without the prior written consent of the other contracting party.

3. Information provided shall be disclosed only to persons or authorities concerned with the purposes of direct taxation, and used by such persons or authorities only for such purposes or for oversight purposes, including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial proceedings.

4. Where a competent authority of a contracting party considers that information which it has received from the competent authority of the other contracting party is likely to be useful to the competent authority of another Member State, it may transmit it to the latter competent authority with the agreement of the competent authority which supplied the information.

Article 14

Transitional Period

At the end of the transitional period as defined in Article 10(2) of the Directive, the Isle of Man shall cease to apply the retention tax and revenue sharing provided for in this Agreement and shall apply in respect of the other contracting party the automatic exchange of information provisions in the same manner as is provided for in Chapter II of the Directive. If during the transitional period the Isle of Man elects to apply the automatic exchange of information provisions in the same manner as is provided for in Chapter II of the Directive, it shall no longer apply the withholding/retention tax and the revenue sharing provided for in Article 9 of this Agreement.

Article 15

Entry into force

Subject to the provisions of Article 17 of this Agreement, this Agreement shall come into force on 1 January 2005.

Article 16

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by either contracting party.

2. Either contracting party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing to the other contracting party, such notice to specify the circumstances leading to the giving of such notice. In such a case, this Agreement shall cease to have effect 12 months after the serving of notice.

Article 17

Application and suspension of application

1. The application of this Agreement shall be conditional on the adoption and implementation by all the Member States of the European Union, by the United States of America, Switzerland, Andorra, Liechtenstein, Monaco and San Marino, and by all the relevant dependent and associated territories of the Member States of the European Community, respectively, of measures which conform with or are equivalent to those contained in the Directive or in this Agreement, and providing for the same dates of implementation.

2. The contracting parties shall decide, by common accord, at least six months before the date referred to in Article 15 of this Agreement, whether the condition set out in paragraph (1) will be met having regard to the dates of entry into force of the relevant measures in the Member States, the named third countries and the dependent or associated territories concerned.

3. Subject to the mutual agreement procedure provided for in Article 12 of this Agreement, the application of this Agreement or parts thereof may be suspended by either contracting party with immediate effect through notification to the other specifying the circumstances leading to such notification should the Directive cease to be applicable either temporarily or permanently in accordance with European Community law or in the event that a Member State should suspend the application of its implementing legislation. Application of the Agreement shall resume as soon as the circumstances leading to the suspension no longer apply.

4. Subject to the mutual agreement procedure provided for in Article 12 of this Agreement, either contracting party may suspend the application of this Agreement through notification to the other specifying the circumstances leading to such notification in the event that one of the third countries or territories referred to in paragraph (1) should subsequently cease to apply the measures referred to in that paragraph. Suspension of application shall take place no earlier than two months after notification. Application of the Agreement shall resume as soon as the measures are reinstated by the third country or territory in question.

DONE at Brussels, on 19 November 2004, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands

T. J. A. M. DE BRUIJN

For the Isle of Man

ALAN BELL

Annex

List of related entities referred to in Article 11

For the purposes of Article 11 of this Agreement, the following entities will be considered to be a "related entity acting as a public authority or whose role is recognised by an international treaty":

ENTITIES WITHIN THE EUROPEAN UNION:
Belgium
Vlaams Gewest (Flemish Region)
Région wallonne (Walloon Region)
Région bruxelloise/Brussels Gewest (Brussels Region)
Communauté française (French Community)
Vlaamse Gemeenschap (Flemish Community)
Deutschsprachige Gemeinschaft (German-speaking Community)
Spain
Xunta de Galicia (Regional Executive of Galicia)
Junta de Andalucía (Regional Executive of Andalusia)
Junta de Extremadura (Regional Executive of Extremadura)
Junta de Castilla-La Mancha (Regional Executive of Castilla-La Mancha)
Junta de Castilla-León (Regional Executive of Castilla-Léon)
Gobierno Foral de Navarra (Regional Government of Navarre)

Govern de les Illes Balears (Government of the Balearic Islands)
Generalitat de Catalunya (Autonomous Government of Catalonia)
Generalitat de Valencia (Autonomous Government of Valencia)
Diputación General de Aragón (Regional Council of Aragon)
Gobierno de las Islas Canarias (Government of the Canary Islands)
Gobierno de Murcia (Government of Murcia)
Gobierno de Madrid (Government of Madrid)
Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (Government of the Autonomous Community of the Basque Country)
Diputación Foral de Guipúzcoa (Regional Council of Guipúzcoa)
Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (Regional Council of Vizcaya)
Diputación Foral de Alava (Regional Council of Alava)
Ayuntamiento de Madrid (City Council of Madrid)
Ayuntamiento de Barcelona (City Council of Barcelona)
Cabildo Insular de Gran Canaria (Island Council of Gran Canaria)
Cabildo Insular de Tenerife (Island Council of Tenerife)
Instituto de Crédito Oficial (Public Credit Institution)
Instituto Catalán de Finanzas (Finance Institution of Catalonia)
Instituto Valenciano de Finanzas (Finance Institution of Valencia)

Greece

Οργανισμός Τηλεπικοινωνιών Ελλάδος (National Telecommunication Organisation)
Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος (National Railways Organisation)
Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού (Public Electricity Company)

France

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) (Social Debt Redemption Fund)
L'Agence française de développement (AFD) (French Development Agency)
Réseau Ferré de France (RFF) (French Rail Network)
Caisse Nationale des Autoroutes (CNA) (National Motorways Fund)
Assistance publique Hôpitaux de Paris (APHP) (Paris Hospitals Public Assistance)
Charbonnages de France (CDF) (French Coal Board)
Entreprise minière et chimique (EMC) (Mining and Chemicals Company)

Italy

Regions
Provinces
Municipalities
Cassa Depositi e Prestiti (Deposits and Loans Fund)

Latvia

Pašvaldības (Local governments)

Poland

gminy (communes)
powiaty (districts)

województwa (provinces)
zwiazki gmin (associations of communes)
zwiazki powiatów (association of districts)
zwiazki województw (association of provinces)
miasto stoleczne Warszawa (capital city of Warsaw)
Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agency for Restructuring and Modernisation of Agriculture)
Agencja Nieruchomości Rolnych (Agricultural Property Agency)

Portugal

Região Autónoma da Madeira (Autonomous Region of Madeira)
Região Autónoma dos Açores (Autonomous Region of Azores)
Municipalities

Slovakia

mestá a obce (municipalities)
Železnice Slovenskej republiky (Slovak Railway Company)
Štátny fond cestného hospodárstva (State Road Management Fund)
Slovenské elektrárne (Slovak Power Plants)
Vodohospodárska výstavba (Water Economy Building Company)

INTERNATIONAL ENTITIES:
European Bank for Reconstruction and Development
European Investment Bank
Asian Development Bank
African Development Bank
World Bank/IBRD/IMF
International Finance Corporation
Inter-American Development Bank
Council of Europe Social Development Fund
EURATOM
European Community
Corporación Andina de Fomento (CAF) (Andes Development Corporation)
Eurofima
European Coal & Steel Community
Nordic Investment Bank
Caribbean Development Bank

The provisions of Article 11 are without prejudice to any international obligations that the Contracting Parties may have entered into with respect to the above mentioned international entities.

ENTITIES IN THIRD COUNTRIES:

The entities that meet the following criteria:

1) The entity is clearly considered to be a public entity according to the national criteria.

2) Such public entity is a non-market producer which administers and finances a group of activities, principally providing non-market goods

and services, intended for the benefit of the community and which are effectively controlled by general government.
3) Such public entity is a large and regular issuer of debt.
4) The State concerned is able to guarantee that such public entity will not exercise early redemption in the event of gross-up clauses.

CONDITIONS FOR AMENDING THE PRESENT ANNEX:

The list of related entities in this Annex may be amended by mutual agreement.

II

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I am able to confirm that the Isle of Man is in agreement with the contents of your letter.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration,

For the Isle of Man

ALAN BELL

Treasury Minister

DONE at Douglas, on 19 November 2004, in the English language in three copies.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire référence, d'une part, au texte de la « proposition d'accord-type entre Guernesey, l'île de Man et Jersey respectivement et chaque État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer l'échange automatique d'informations » et, d'autre part, au texte de la « proposition d'accord-type entre Guernesey, l'île de Man et Jersey respectivement et chaque État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la retenue à la source pendant la période de transition », qui résultent des négociations menées avec les autorités de ces îles en vue de conclure un accord sur la fiscalité de l'épargne et qui figurent aux annexes I et II des résultats des travaux du Groupe de haut niveau du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 mars (doc. 7408/04 FISC 58).

Compte tenu des textes susvisés, j'ai l'honneur de vous proposer l'« Accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne » qui figure en appendice à la présente lettre, ainsi qu'un engagement mutuel d'accomplir dans les meilleurs délais les procédures constitutionnelles internes requises en vue de l'entrée en vigueur dudit Accord et de notifier immédiatement à l'autre Partie l'accomplissement de ces procédures.

Dans l'attente de l'accomplissement de ces procédures internes et de l'entrée en vigueur de l'« Accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne » en question, j'ai l'honneur de proposer que le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man appliquent ledit Accord à titre provisoire, dans le cadre de nos règles constitutionnelles internes respectives, à compter du 1er janvier 2005 ou de la date d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, la date la plus tardive étant retenue.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède recueille l'agrément de votre Gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
T. J. A. M. DE BRUIJN
Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Union européenne à Bruxelles

FAIT à Bruxelles, le 19 novembre 2004, en trois exemplaires en langue anglaise.

APPENDICE

ACCORD SUR LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE ENTRE L'ÎLE DE MAN ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Considérant ce qui suit :

1. L'article 17 de la directive 2003/48/CE (ci-après dénommée « la Directive ») du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « le Conseil ») en matière de fiscalité des revenus de l'épargne prévoit qu'avant le 1er janvier 2004 les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive, dont ils appliqueront les dispositions à partir du 1er janvier 2005 pour autant :

que « i) la Confédération suisse, la Principauté [du] Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre appliquent, à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la Directive, conformément aux accords que ces pays ont conclus avec la Communauté européenne, sur décisions unanimes du Conseil, et »

que « ii) tous les accords ou autres mécanismes soient en place, prévoyant que tous les territoires dépendants ou associés concernés [...] appliquent, à compter de cette même date, l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre II de la Directive (ou, pendant la période de transition visée à l'article 10, appliquent une retenue à la source dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 11 et 12). »

2. Les relations de l'île de Man avec l'Union européenne (UE) sont régies par le protocole n° 3 au Traité relatif à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne. En vertu de ce protocole, l'île de Man n'appartient pas au territoire fiscal de l'UE.

3. L'île de Man note que, si l'objectif final des États membres de l'UE est de permettre l'imposition effective des paiements d'intérêts dans l'État membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale grâce à l'échange d'informations entre les États membres concernant ces paiements d'intérêts, trois États membres, à savoir l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, ne seront pas tenus, pendant une période de transition, d'échanger des informations, mais appliqueront une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la Directive.

4. La « retenue à la source » visée par la Directive sera dénommée « retention tax » (retenue d'impôt) dans la législation interne de l'île de Man. Aux fins du présent Accord, les deux termes doivent dès lors se comprendre ensemble — « retenue à la source / retenue d'impôt » — et ont la même signification.

5. L'île de Man est convenue d'appliquer une retenue d'impôt à compter du 1er janvier 2005 pour autant que les États membres aient adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive et que les conditions visées à l'article 17 de la Directive et au paragraphe 2 de l'article 17 du présent Accord aient été remplies d'une manière générale.

6. L'île de Man est convenue d'appliquer l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre II de la Directive à compter de la fin de la période de transition telle que définie au paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive.

7. Il existe dans l'île de Man une législation relative aux organismes de placement collectif dont les effets sont jugés équivalents à ceux des dispositions législatives communautaires visées aux articles 2 et 6 de la Directive. L'île de Man et le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommés « Partie contractante » ou « Parties contractantes » à moins que le contexte ne s'y oppose, sont convenus de conclure l'Accord suivant, dont les obligations ne s'imposent qu'aux Parties contractantes et qui prévoit :

a) la transmission automatique d'informations par l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas à l'autorité compétente de l'île de Man de la même manière qu'à l'autorité compétente d'un État membre;

b) l'application par l'île de Man, pendant la période de transition définie à l'article 10 de la Directive, d'une retenue d'impôt à partir de la même date et dans les mêmes conditions que celles contenues aux articles 11 et 12 de la Directive;

c) la transmission automatique d'informations par l'autorité compétente de l'île de Man à l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas conformément à l'article 13 de la Directive;

d) le transfert par l'autorité compétente de l'île de Man à l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas de 75 % des recettes de la retenue d'impôt,

en ce qui concerne les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi dans une Partie contractante à une personne physique résidente de l'autre Partie contractante.

Aux fins du présent Accord, on entend par « autorité compétente », lorsque ce terme est appliqué aux Parties contractantes, le Ministre des finances ou son représentant autorisé en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas et le Directeur général du Trésor ou son délégué en ce qui concerne l'île de Man.

Article premier. Retenue d'impôt par les agents payeurs

Les paiements d'intérêts tels que définis à l'article 8 du présent Accord qui sont effectués par un agent payeur établi dans l'île de Man à des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 5 qui sont des résidents du Royaume des Pays-Bas, font l'objet, sous réserve de l'article 3, d'une retenue sur le montant du paiement d'intérêts pendant la période de transition visée à l'article 14 et à compter de la date visée à l'article 15. Le taux de cette retenue d'impôt est de 15 % pendant les trois premières années de la période de transition, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite.

Article 2. Communication d'informations par les agents payeurs

1. Lorsque des paiements d'intérêts tels que définis à l'article 8 du présent Accord sont faits par un agent payeur établi au Royaume des Pays-Bas à des bénéficiaires effectifs tels que définis à l'article 5 qui sont des résidents de l'île de Man, ou lorsque les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent, l'agent payeur communique à son autorité compétente :

a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif établies conformément à l'article 6 du présent Accord;

b) le nom et l'adresse de l'agent payeur;

c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts;

d) des informations concernant les paiements d'intérêts visés au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord. Toutefois, chaque Partie contractante peut limiter le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts au montant total des intérêts ou des revenus et au montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement, et le Royaume des Pays-Bas se conforme au paragraphe 2 du présent article.

2. Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas communique automatiquement à l'autorité compétente de l'île de Man les informations visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 du présent article, pour tous les paiements d'intérêts faits pendant cette année.

Article 3. Exceptions au système de retenue d'impôt

1. Lorsqu'elle effectue une retenue d'impôt conformément à l'article premier du présent Accord, l'île de Man applique l'une des deux procédures suivantes, ou les deux, permettant aux bénéficiaires effectifs de demander qu'une telle retenue ne soit pas appliquée :

a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif au sens de l'article 5 d'éviter la retenue d'impôt prévue à l'article premier en autorisant expressément son agent payeur à déclarer les paiements d'intérêts à l'autorité compétente de la Partie contractante où cet agent payeur est établi. Une telle autorisation couvre tous les paiements d'intérêts faits au bénéficiaire effectif par cet agent payeur;

b) une procédure qui garantit que la retenue d'impôt n'est pas effectuée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de la Partie contractante où se trouve la résidence fiscale, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. À la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de la Partie contractante où se trouve la résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes :

i) le nom, l'adresse et le numéro d'identification, fiscal ou autre, ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif;

ii) le nom et l'adresse de l'agent payeur;

iii) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

3. Lorsque l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article est applicable, l'autorité compétente de l'île de Man où l'agent payeur est établi communique à l'autorité compétente du Royaume des Pays-Bas en tant que pays de résidence du bénéficiaire effectif les informations visées au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Accord. La communication de ces informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de

l'exercice financier conformément à la législation de la Partie contractante, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de cet exercice.

Article 4. Assiette de la retenue d'impôt

1. Un agent payeur établi dans l'île de Man effectue la retenue d'impôt conformément à l'article premier selon les modalités suivantes :

a) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord : sur le montant brut des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens des alinéas b) ou d) du paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord : sur le montant des intérêts ou des revenus visés à l'un ou l'autre de ces alinéas ou par un prélèvement d'effet équivalent à la charge du destinataire sur le montant total du produit de la cession, du rachat et du remboursement;

c) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord : sur le montant des intérêts visés à cet alinéa;

d) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens du paragraphe 4 de l'article 8 du présent Accord : sur le montant des intérêts qui reviennent à chacun des membres de l'entité visée au paragraphe 2 de l'article 7 qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5;

e) lorsque l'île de Man a recours à l'option prévue au paragraphe 5 de l'article 8 : sur le montant des intérêts annualisés.

2. Aux fins des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article, la retenue d'impôt est effectuée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

3. Une retenue d'impôt effectuée par l'île de Man n'empêche pas l'autre Partie contractante où se trouve la résidence fiscale du bénéficiaire effectif d'imposer le revenu conformément à sa législation nationale.

4. Au cours de la période de transition, l'île de Man peut prévoir qu'un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une entité visée au paragraphe 2 de l'article 7 établie dans l'autre Partie contractante, sera considéré comme l'agent payeur en lieu et place de l'entité et effectuera la retenue d'impôt sur ces intérêts, à moins que l'entité n'ait formellement accepté que son nom et son adresse, ainsi que le montant total des intérêts qui lui sont payés ou attribués, soient communiqués conformément au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 5. Définition de « bénéficiaire effectif »

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « bénéficiaire effectif » toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle peut fournir la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou qu'il ne lui a pas été attribué pour son propre compte.

Une personne physique n'est pas considérée comme le bénéficiaire effectif :

a) si elle agit en tant qu'agent payeur au sens du paragraphe 1 de l'article 7;

b) si elle agit pour le compte d'une personne morale, d'une entité dont les bénéfices sont imposés en vertu des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisé conformément à la directive 85/611/CEE, d'un organisme de placement collectif équivalent établi dans l'île de Man ou d'une entité visée au paragraphe 2 de l'article 7, et, dans ce dernier cas, communique le nom et l'adresse de cette entité à l'opérateur économique effectuant le paiement des intérêts, qui, à son tour, transmet ces informations à l'autorité compétente de la Partie contractante où il est établi;

c) si elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et qu'elle communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et lorsque ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) du paragraphe 1 ne sont applicables, il prend des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

Article 6. Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs

1. Chaque Partie contractante adopte, sur son territoire, les modalités permettant à l'agent payeur d'identifier les bénéficiaires effectifs et leur lieu de résidence aux fins du présent Accord, et veille à leur application. Elles doivent être conformes aux normes minimales établies aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire des intérêts :

a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom et son adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application de la réglementation en vigueur dans son pays d'établissement et, dans le cas du Royaume des Pays-Bas, des dispositions de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou, dans le cas de l'île de Man, de dispositions législatives équivalentes;

b) dans le cas de relations contractuelles établies ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles le 1er janvier 2004 ou par la suite, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse et, s'il existe, son numéro d'identification fiscale attribué par l'État membre où se trouve la résidence fiscale, sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle présentés par le bénéficiaire effectif. Si elle ne figure pas sur ce passeport ou sur cette carte d'identité officielle, l'adresse est établie sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif. Si le numéro d'identification fiscale n'apparaît pas sur le passeport, sur la carte d'identité officielle ou sur tout autre document probant, dont, éventuellement, le certificat de résidence fiscale, présenté par le bénéficiaire effectif, l'identité est complétée

par la mention de la date et du lieu de sa naissance établis sur la base du passeport ou de la carte d'identité officielle.

3. L'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début de ses relations avec le bénéficiaire des intérêts.

Sous réserve de ce qui suit, la résidence est considérée comme située dans le pays où le bénéficiaire effectif a son adresse permanente :

a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1er janvier 2004, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son pays d'établissement et, dans le cas du Royaume des Pays-Bas, de la directive 91/308/CEE ou, dans le cas de l'île de Man, de dispositions législatives équivalentes;

b) dans le cas de relations contractuelles établies ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles le 1er janvier 2004 ou par la suite, l'agent payeur établit la résidence du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse mentionnée dans le passeport ou sur la carte d'identité officielle, ou, si nécessaire, sur la base de tout document probant présenté par le bénéficiaire effectif, selon la procédure suivante : pour les personnes physiques présentant un passeport ou une carte d'identité officielle délivré par un État membre et déclarant être résidentes d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel la personne physique déclare être résidente. À défaut de production de ce certificat, la résidence est considérée comme située dans l'État membre qui a délivré le passeport ou tout autre document d'identité officiel.

Article 7. Définition d'« agent payeur »

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « agent payeur » tout opérateur économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

2. Toute entité établie sur le territoire d'une Partie contractante à laquelle des intérêts sont payés ou attribués au profit du bénéficiaire effectif est aussi considérée comme agent payeur au moment du paiement ou de l'attribution de ce paiement. La présente disposition ne s'applique pas si l'opérateur économique a des raisons de croire, sur la base d'éléments probants officiels présentés par l'entité :

a) que celle-ci est une personne morale, à l'exception des personnes morales visées au paragraphe 5 du présent article; ou

b) que ses bénéfices sont imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises; ou

c) que cette entité est un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE du Conseil ou un organisme de placement collectif équivalent établi dans l'île de Man.

Un opérateur économique payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts, à une telle entité établie dans l'autre Partie contractante et considérée comme agent payeur en vertu du présent paragraphe communique à l'autorité compétente de la Partie contractante où il est établi le nom et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts qui lui sont payés ou attribués;

cette autorité transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de la Partie contractante où l'entité est établie.

3. L'entité visée au paragraphe 2 du présent article peut toutefois choisir d'être traitée aux fins de l'application du présent Accord comme un OPCVM ou un organisme équivalent visés à l'alinéa c) du paragraphe 2. Le recours à cette option fait l'objet d'un certificat délivré par la Partie contractante où l'entité est établie et remis par cette entité à l'opérateur économique. Les Parties contractantes fixent les modalités précises de cette option pour les entités établies sur leur territoire.

4. Lorsque l'opérateur économique et l'entité visée au paragraphe 2 sont établis dans la même Partie contractante, celle-ci prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'entité satisfait aux dispositions du présent Accord lorsqu'elle agit en tant qu'agent payeur.

5. Les personnes morales exclues de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 sont :

a) en Finlande : avoinyhtiö (Ay) et kommandiittiyhtiö (Ky)/öppetbolag et kommanditbolag;

b) en Suède : handelsbolag (HB) et kommanditbolag (KB).

Article 8. Définition de « paiement d'intérêts »

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « paiement d'intérêts » :

a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;

b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées à l'alinéa a);

c) des revenus provenant de paiements d'intérêts, soit directement soit par l'intermédiaire d'une entité visée au paragraphe 2 de l'article 7, distribués par :

i) un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE du Conseil,

ii) un organisme de placement collectif équivalent établi dans l'île de Man,

iii) des entités qui bénéficient de l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 7,

iv) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire auquel le Traité instituant la Communauté européenne s'applique en vertu de son article 299, et en dehors de l'île de Man;

d) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les entités et organismes suivants, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités ou d'autres organismes de placement collectif visés ci-dessous plus de 40 % de leur actif dans les créances visées à l'alinéa a) :

i) un OPCVM autorisé conformément à la directive 85/611/CEE,

ii) un organisme de placement collectif équivalent établi dans l'île de Man,

iii) des entités qui bénéficient de l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 7, et

iv) des organismes de placement collectif établis en dehors du territoire auquel le Traité instituant la Communauté européenne s'applique en vertu de son article 299, et en dehors de l'île de Man.

Toutefois, les Parties contractantes peuvent choisir d'inclure des revenus visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la définition de paiements d'intérêts seulement dans la mesure où ces revenus proviennent directement ou indirectement de paiements d'intérêts au sens des alinéas a) et b).

2. En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1, lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun renseignement concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts, la somme des revenus est considérée comme un paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1, lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun renseignement concernant le pourcentage de l'actif investi dans des créances ou dans des parts ou des unités telles que définies dans cet alinéa, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %. Lorsque l'agent payeur ne peut déterminer le montant du revenu réalisé par le bénéficiaire effectif, le revenu est considéré comme le produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

4. Lorsque des intérêts tels que définis au paragraphe 1 sont payés à une entité visée au paragraphe 2 de l'article 7, ou crédités sur un compte de celle-ci, et que cette entité ne bénéficie pas de l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 7, ces intérêts sont considérés comme un paiement d'intérêts effectué par cette entité.

5. En ce qui concerne les alinéas b) et d) du paragraphe 1, une Partie contractante a la possibilité de demander aux agents payeurs sur son territoire d'annualiser les intérêts sur une période ne pouvant dépasser une année et de traiter ces intérêts annualisés comme un paiement d'intérêts alors même qu'aucune cession, aucun rachat ni aucun remboursement n'intervient au cours de cette période.

6. Par dérogation aux alinéas c) et d) du paragraphe 1, une Partie contractante peut décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions provenant d'organismes ou d'entités établis sur son territoire lorsque les investissements de ces organismes ou entités dans les créances mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ne dépassent pas 15 % de leur actif. De même, par dérogation au paragraphe 4, une Partie contractante peut décider d'exclure de la définition de paiement d'intérêts figurant au paragraphe 1 les intérêts payés ou crédités sur un compte d'une entité visée au paragraphe 2 de l'article 7 qui ne bénéficie pas de l'option prévue au paragraphe 3 de l'article 7 et est établie sur son territoire, lorsque les investissements de cette entité dans des créances mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ne dépassent pas 15 % de son actif.

Le recours à cette option par une Partie contractante implique son respect par l'autre Partie contractante.

7. À compter du 1er janvier 2011, le pourcentage visé à l'alinéa d) du paragraphe 1 et au paragraphe 3 sera de 25 %.

8. Les pourcentages visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 et au paragraphe 6 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement ou dans les documents constitutifs des organismes ou entités concernés, ou, à défaut, en fonction de la composition réelle de l'actif de ces organismes ou entités.

Article 9. Partage des recettes de la retenue d'impôt

1. L'île de Man conserve 25 % de la retenue effectuée en vertu du présent Accord et transfère les 75 % restants à l'autre Partie contractante.

2. Lorsque l'île de Man applique une retenue d'impôt conformément au paragraphe 4 de l'article 4, elle conserve 25 % de la recette de ladite retenue et transfère les 75 % restants au Royaume des Pays-Bas proportionnellement aux transferts effectués en vertu du paragraphe 1.

3. Ces transferts ont lieu pour chaque exercice en une seule opération au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice, établi par la législation de l'île de Man.

4. En appliquant une retenue d'impôt, l'île de Man prend les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système de partage des recettes.

Article 10. Élimination de la double imposition

1. Une Partie contractante dans laquelle le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale fait en sorte que soient éliminées toutes les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application par l'île de Man de la retenue d'impôt visée par le présent Accord, conformément aux dispositions suivantes :

i) lorsque les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés d'une retenue d'impôt dans l'île de Man, l'autre Partie contractante accorde un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue conformément à son droit interne. Lorsque ce montant est supérieur au montant de l'impôt dû conformément à son droit interne, l'autre Partie contractante rembourse au bénéficiaire effectif la différence prélevée en excès;

ii) lorsque, en plus de la retenue d'impôt visée à l'article 4, les intérêts reçus par un bénéficiaire effectif ont été grevés de tout autre type de retenue à la source/retenue d'impôt et que la Partie contractante où se trouve la résidence fiscale accorde un crédit d'impôt à cet effet conformément à son droit interne ou à des conventions relatives à la double imposition, cette autre retenue est créditée avant l'application de la procédure visée au point i) du présent article.

2. La Partie contractante de résidence fiscale du bénéficiaire effectif peut remplacer le mécanisme de crédit d'impôt visé au paragraphe 1 par un remboursement de la retenue d'impôt visée à l'article premier.

Article 11. Dispositions transitoires pour les titres de créance négociables

1. Au cours de la période de transition visée à l'article 14, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations intérieures et internationales et autres titres de créance négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant cette date par les autorités compétentes au sens de la directive 80/390/CEE du Conseil, ou par les autorités responsables dans des pays tiers, ne sont pas considérés comme des créances au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, à condition qu'aucune nouvelle émission de ces titres de créance négociables ne soit réalisée le 1er mars 2002 ou par la suite. Cependant, si la période de transition se prolonge au-delà du

31 décembre 2010, les dispositions du présent article continuent uniquement de s'appliquer à l'égard des titres de créance négociables :

- qui contiennent des clauses de brutage et de remboursement anticipé; et
- lorsque l'agent payeur est établi dans une Partie contractante appliquant la retenue à la source/retenue d'impôt et qu'il paie des intérêts ou en attribue le paiement au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif résident de l'autre Partie contractante.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par un gouvernement ou une entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international, telle qu'elle est définie en annexe, est réalisée le 1er mars 2002 ou par la suite, l'ensemble de l'émission de ce titre, à savoir l'émission d'origine et toute émission ultérieure, est considéré comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8.

Si une nouvelle émission d'un des titres de créance négociables susmentionnés émis par tout autre émetteur non couvert par le deuxième alinéa est réalisée le 1er mars 2002 ou par la suite, cette nouvelle émission est considérée comme l'émission d'un titre de créance au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8.

2. Le présent article n'empêche nullement les Parties contractantes d'imposer les revenus des titres visés au paragraphe 1, conformément à leur législation nationale.

Article 12. Procédure amiable

Lorsque la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord donne lieu à des difficultés ou suscite des doutes, les Parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler la question à l'amiable.

Article 13. Confidentialité

1. Toute l'information fournie ou reçue par l'autorité compétente d'une Partie contractante est traitée de manière confidentielle.

2. L'information fournie à l'autorité compétente d'une Partie contractante ne peut être utilisée à d'autres fins que l'imposition directe sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie contractante.

3. L'information fournie n'est divulguée qu'aux personnes ou autorités concernées par l'imposition directe, qui les utilisent uniquement à ces fins ou à des fins de surveillance, y compris pour statuer sur un recours éventuel. À ces fins, l'information peut être divulguée au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

4. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie contractante estime que l'information reçue de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante est susceptible d'être utile à l'autorité compétente d'un autre État membre, elle peut la transmettre à cette dernière avec l'accord de l'autorité qui l'a fournie.

Article 14. Période de transition

Au terme de la période de transition telle que définie au paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive, l'île de Man cesse d'appliquer la retenue d'impôt et le partage des recettes prévus dans le présent Accord et applique à l'égard de l'autre Partie contractante les dispositions relatives à l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre II de la Directive. Si, au cours de la période de transition, l'île de Man choisit d'appliquer les dispositions relatives à l'échange automatique d'informations de la même manière que celle prévue au chapitre II de la Directive, elle n'applique plus la retenue d'impôt et le partage des recettes prévus à l'article 9 du présent Accord.

Article 15. Entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 17, le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Article 16. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé par une Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie, en précisant les circonstances qui ont conduit à cette notification. Dans ce cas, l'Accord cesse d'avoir effet 12 mois après la notification.

Article 17. Application et suspension de l'application

1. L'application du présent Accord est subordonnée à l'adoption et à la mise en œuvre par tous les États membres de l'Union européenne et par les États-Unis d'Amérique, la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin, ainsi que par tous les territoires dépendants ou associés des États membres de la Communauté européenne, respectivement, de mesures identiques ou équivalentes à celles prévues dans la Directive ou dans le présent Accord, et prévoyant les mêmes dates de mise en œuvre.

2. Les Parties contractantes décident, d'un commun accord, au moins six mois avant la date visée à l'article 15, si la condition visée au paragraphe 1 sera remplie, compte tenu des dates d'entrée en vigueur des mesures pertinentes dans les États membres, les pays tiers mentionnés et les territoires dépendants ou associés concernés.

3. Sous réserve de la procédure amiable prévue à l'article 12, l'une des Parties contractantes peut suspendre avec effet immédiat l'application du présent Accord ou de parties de celui-ci par notification à l'autre Partie contractante, en précisant les circonstances qui ont conduit à cette notification, si la Directive cesse d'être applicable soit temporairement soit définitivement, conformément au droit de la Communauté européenne, ou si un État membre suspend l'application de sa législation de mise en œuvre. L'application de l'Accord reprend dès que cessent les circonstances qui ont conduit à sa suspension.

4. Sous réserve de la procédure amiable prévue à l'article 12, chaque Partie contractante peut suspendre l'application du présent Accord par notification à l'autre Partie contractante, en précisant les circonstances qui ont conduit à cette notification, si l'un des pays tiers ou territoires visés au paragraphe 1 cesse d'appliquer les mesures visées dans ce paragraphe. La suspension de l'application a lieu au plus tôt deux mois après la notification. L'application de l'Accord reprend dès que les mesures sont rétablies par le pays tiers ou le territoire en question.

FAIT à Bruxelles le 19 novembre 2004 en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :
T. J. A. M. DE BRUIJN

Pour l'île de Man :
ALAN BELL

ANNEXE

LISTE DES ENTITÉS ASSIMILÉES VISÉES À L'ARTICLE 11

Aux fins de l'article 11 du présent Accord, une entité faisant partie de la liste suivante sera considérée comme une « entité assimilée agissant en tant qu'autorité publique ou dont le rôle est reconnu par un traité international » :

ENTITÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE :

Belgique

Vlaams Gewest (Région flamande)

Région wallonne

Région bruxelloise / Brussels Gewest

Communauté française

Vlaamse Gemeenschap (Communauté flamande)

Deutschsprachige Gemeinschaft (Communauté germanophone)

Espagne

Xunta de Galicia (gouvernement de la communauté autonome de Galice)

Junta de Andalucía (gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie)

Junta de Extremadura (gouvernement de la communauté autonome d'Estrémadure)

Junta de Castilla-La Mancha (gouvernement de la communauté autonome de Castille-La Manche)

Junta de Castilla-León (gouvernement de la communauté autonome de Castille-et-León)

Gobierno Foral de Navarra (gouvernement de la communauté autonome de Navarre)

Govern de les Illes Balears (gouvernement de la communauté autonome des îles Baléares)

Generalitat de Catalunya (gouvernement de la communauté autonome de Catalogne)

Generalitat de Valencia (gouvernement de la communauté autonome de Valence)

Diputación General de Aragón (gouvernement de la communauté autonome d'Aragon)

Gobierno de las Islas Canarias (gouvernement de la communauté autonome des îles Canaries)

Gobierno de Murcia (gouvernement de la communauté autonome de Murcie)

Gobierno de Madrid (gouvernement de la communauté autonome de Madrid)

Gobierno de la Comunidad Autónoma del País Vasco/Euzkadi (gouvernement de la communauté autonome du Pays basque)

Diputación Foral de Guipúzcoa (conseil provincial de Guipúzcoa)

Diputación Foral de Vizcaya/Bizkaia (conseil provincial de Biscaye)

Diputación Foral de Álava (conseil provincial d'Álava)

Ayuntamiento de Madrid (ville de Madrid)
Ajuntament de Barcelona (ville de Barcelone)
Cabildo Insular de Gran Canaria (conseil de l'île de Grande Canarie)
Cabildo Insular de Tenerife (conseil de l'île de Ténérife)
Instituto de Crédito Oficial (office de crédit de l'État)
Institut Català de Finances (institution financière publique de Catalogne)
InstitutoValenciano de Finanzas (institution financière publique de Valence)

Grèce

Οργανισμός Τηλεπικοινωνιών Ελλάδος (organisme grec de télécommunications)
Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος (chemins de fer de Grèce)
Δημοσία Επιχείρηση Ηλεκτρισμού (entreprise publique d'électricité)

France

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
L'Agence française de développement (AFD)
Réseau ferré de France (RFF)
Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Charbonnages de France (CdF)
Entreprise minière et chimique (EMC)

Italie

Régions
Provinces
Municipalités
Cassa Depositi e Prestiti (caisse de dépôts et de prêts)

Lettonie

Pašvaldības (gouvernements locaux)

Pologne

gminy (municipalités)
powiaty (districts)
województwa (provinces)
związki gmin (association de municipalités)
związki powiatów (association de districts)

związki województw (association de provinces)

miasto stołeczne Warszawa (Varsovie)

Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture)

Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles)

Portugal

Região Autónoma da Madeira (région autonome de Madère)

Região Autónoma dos Açores (région autonome des Açores)

Municipalités

Slovaquie

mestá a obce (municipalités)

Železnice Slovenskej republiky (chemins de fer de la République slovaque)

Štátny fond cestného hospodárstva (Fonds national de gestion des routes)

Slovenské elektrárne (centrales électriques slovaques)

Vodohospodárska výstavba (Société d'utilisation rationnelle des eaux)

ENTITÉS INTERNATIONALES :

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Banque européenne d'investissement

Banque asiatique de développement

Banque africaine de développement

Banque mondiale/BIRD/FMI

Société financière internationale

Banque interaméricaine de développement

Fonds de développement social du Conseil de l'Europe

EURATOM

Communauté européenne

Société andine de développement

Eurofima

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Banque nordique d'investissement

Banque de développement des Caraïbes

Les dispositions de l'article 11 ne portent atteinte à aucun engagement international auquel les Parties contractantes peuvent avoir souscrit en ce qui concerne les entités internationales susmentionnées.

ENTITÉS DANS LES ÉTATS TIERS :

Les entités qui satisfont aux critères suivants :

1. L'entité est manifestement considérée comme publique selon les critères nationaux.

2. Cette entité publique est un producteur non marchand qui gère et finance un ensemble d'activités, consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands, et sur lequel les administrations publiques exercent un contrôle effectif.

3. Cette entité publique est un émetteur important et régulier de titres de créance.

4. L'État concerné est en mesure de garantir que cette entité publique n'effectuera pas de remboursement anticipé en cas de clauses de brutage.

CONDITIONS D'AMENDEMENT DE LA PRÉSENTE ANNEXE :

La liste des entités assimilées figurant dans la présente annexe peut être amendée par consentement mutuel.

II

Monsieur le Représentant permanent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur est la suivante :

[Voir la lettre I]

Je suis en mesure de confirmer que l'île de Man accepte le contenu de votre lettre.

Veuillez accepter, Monsieur le Représentant permanent, l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'île de Man :
ALAN BELL
Ministre du Trésor

FAIT à Douglas le 19 novembre 2004, en trois exemplaires en langue anglaise.

No. 50048

Netherlands (in respect of Aruba) and Denmark (in respect of Greenland)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *1 May 2012, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 7 August 2012*

Pays-Bas (à l'égard d'Aruba) et Danemark (à l'égard du Groenland)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba et le Gouvernement du Groenland relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er mai 2012, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 7 août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,

and

the Government of Greenland,

Desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters,

Considering that the Government of Greenland concludes this agreement on behalf of the Kingdom of Denmark pursuant to the Act on Greenland Self-Government;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of this agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Con-

tracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 9. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to Aruba.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
a) in Aruba:
   a. the income tax (inkomstenbelasting);
   b. the wage tax (loonbelasting);
   c. the profit tax (winstbelasting);
   d. the dividend withholding tax (dividendbelasting);
b) in Greenland:
   a. the Government tax;
   b. the special Government tax;
   c. the communal tax;
   d. the intercommual tax;
   e. the company tax;
   f. the dividend tax;
   g. the royalty tax; and
   h. labour market tax.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes if the competent authorities

of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, or the Government of Greenland as the context requires;

b) the term "Aruba" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the island of Aruba;

c) the term "Greenland" means the landmass of Greenland and its territorial waters and any area outside the territorial waters where Denmark or Greenland according to domestic legislation and in accordance with international law, may exercise its rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

d) the term "competent authority" means

(i) in the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or an authorised representative of the Minister;

(ii) in the case of Greenland, the Minister of Finance or his delegate;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units,

shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies;

l) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

q) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide

information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Spontaneous exchange of information

The Contracting Parties may forward to each other, without prior request, information of which they have knowledge.

Article 7

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the exami-

nation. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 8

Possibility of declining a request

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

Article 9

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

Article 10

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 11

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 12

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5, 6 and 7.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 13

Entry into force

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the internal procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect as from that date.

3. The provisions of this Agreement shall have effect for any taxable periods, which could still be investigated at the moment of the information request, according to the laws of the Applicant Party.

Article 14

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination to the other Contracting Party at least six months before the end of any calendar year.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect from the first day of January of the calendar year next following the end of the six month period.

3. Notwithstanding any termination of this Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 9 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the Agreement.

DONE at Paris, this 10th day of September, 2009, in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

N. J. J. SWAEN

For the Government of Greenland:

L. S. LENNERT

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS À L'ÉGARD D'ARUBA ET LE GOUVERNEMENT DU GROENLAND RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba et le Gouvernement du Groenland,

Désireux de conclure un accord sur les renseignements en matière fiscale,

Considérant que le Gouvernement du Groenland conclut le présent Accord au nom du Royaume du Danemark, conformément à la Loi sur l'autonomie administrative du Groenland,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application du présent Accord

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution des législations internes des Parties contractantes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 9. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment l'échange effectif de renseignements.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'à Aruba.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

a) dans le cas d'Aruba :

   a. l'impôt sur le revenu (« inkomstenbelasting »),

   b. l'impôt sur les salaires (« loonbelasting »),

   c. l'impôt sur les bénéfices (« winstbelasting »),

   d. l'impôt sur les dividendes retenu à la source (« dividendbelasting »);

b) dans le cas du Groenland :

a. l'impôt gouvernemental,

b. l'impôt gouvernemental spécial,

c. l'impôt municipal,

d. l'impôt intermunicipal,

e. l'impôt sur les sociétés,

f. l'impôt sur les dividendes,

g. l'impôt sur les redevances, et

h. l'impôt sur le marché du travail.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels. Il s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) le terme « Partie contractante » désigne le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba ou le Gouvernement du Groenland, selon le contexte;

b) le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et constituée de l'île d'Aruba;

c) le terme « Groenland » désigne la masse terrestre du Groenland ainsi que ses eaux territoriales et toute zone au-delà de celles-ci où le Danemark ou le Groenland, conformément à leur législation interne et en vertu du droit international, peuvent exercer leurs droits sur les fonds marins, leur sous-sol et leurs ressources naturelles;

d) le terme « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas d'Aruba, le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant autorisé,

ii) dans le cas du Groenland, le Ministre des finances ou son délégué;

e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;

g) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si

l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

h) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou au dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

p) le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

q) le terme « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. Sur demande, l'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés sans égard au fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituerait ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il se produisait sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures appropriées de collecte de renseignements pour fournir à la Partie requérante les

renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. À la demande expresse de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le pouvoir, aux fins prévues à l'article premier du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par des banques, d'autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété de sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs; et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la propriété de sociétés cotées ou de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. Afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, l'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) des indications concernant les renseignements demandés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne que l'on croit en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme au présent Accord ainsi qu'à la législation et aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, son autorité compétente pourrait les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;

g) une déclaration attestant que la Partie requérante a, pour obtenir les renseignements, utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet à la Partie requérante les renseignements demandés dans les plus brefs délais possibles. Pour assurer une réponse rapide, elle :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci; et

b) informe immédiatement la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle ne peut accéder à la demande, de la nature des obstacles rencontrés ou des motifs de son refus, si elle n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant d'y donner suite ou si elle refuse de communiquer les renseignements.

Article 6. Échange spontané de renseignements

Les Parties contractantes peuvent se transmettre sans demande préalable les renseignements dont elles ont connaissance.

Article 7. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui effectue le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu de ce contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour l'effectuer, ainsi que les procédures et conditions prescrites à cette fin par la première Partie. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui l'effectue.

Article 8. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, artisanal ou professionnel, ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque de telles communications :

a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou

b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements dans les cas où leur divulgation serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si ces derniers sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire contre un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 9. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, l'exécution de décisions ou l'engagement de poursuites à cet égard, ou les décisions sur les recours s'y rapportant. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité, ni à aucune autre autorité étrangère, sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 10. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de la Partie requise, alors que les frais extraordinaires (y compris les frais raisonnables de conseillers externes engagés dans le cadre d'un litige ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être considérables.

Article 11. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 12. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5, 6 et 7.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 13. Entrée en vigueur

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications et prend effet à cette date.

3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les exercices fiscaux qui pourraient encore faire l'objet d'une enquête au moment de la demande de renseignements, conformément à la législation de la Partie requérante.

Article 14. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut le dénoncer par la voie diplomatique moyennant un préavis écrit de six mois au moins avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, l'Accord cesse d'avoir effet à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement la fin de la période de six mois.

3. Même si le présent Accord vient à être dénoncé, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 9 pour tout renseignement obtenu dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas à l'égard d'Aruba :

N. J. J. SWAEN

Pour le Gouvernement du Groenland :

L. S. LENNERT

No. 50049

Netherlands (in respect of the Caribbean part of the Netherlands, Curaçao and Sint Maarten)
and
Denmark (in respect of Greenland)

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *1 May 2012, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 August 2012*

Pays-Bas (à l'égard de la partie caribéenne des Pays-Bas, Curaçao et Saint-Martin)
et
Danemark (à l'égard du Groenland)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises et le Gouvernement du Groenland relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er mai 2012, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Government of Greenland for the exchange of information with respect to taxes

The Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles,

and

the Government of Greenland,

– desiring to conclude an Agreement concerning information on tax matters,

– considering that the Government of Greenland concludes this Agreement on behalf of the Kingdom of Denmark pursuant to the Act on the Greenland Self-Government;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of this agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant

to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to the Netherlands Antilles.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
a) in the Netherlands Antilles:
- the income tax (inkomstenbelasting);
- the wages tax (loonbelasting);
- the profit tax (winstbelasting);
- the surtaxes on the income and profit tax (opcenten op de inkomsten- en winstbelasting);

b) in Greenland:
- the Government tax (nuna tamakkerlugu akileraarut);
- the special Government tax (nuna tamakkerlugu akileraarut immikkut ittoq);
- the municipal tax (kommuninut akileraarut);
- the intermunicipal tax (kommuninut immikkut akileraarut);
- the company tax (selskabit akileraarutaat);
- the dividend tax (iluanaarutisianit akileraarut); and
- the royalty tax (atuisinnaanermut akileraarutit).

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substan-

tially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contacting Party" means the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, or Greenland as the context requires;

b) the term "the Netherlands Antilles" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean Sea and consisting of the Island Territories of Bonaire, Curaçao, Saba, St. Eustatius and St. Maarten (Dutch part) including the territorial waters thereof and the part of the seabed and its subsoil under the Caribbean Sea over which the Kingdom of the Netherlands has sovereign rights in accordance with international law but excluding the part thereof relating to Aruba;

c) the term "Greenland" means the landmass of Greenland and its territorial waters and any area outside the territorial waters where Denmark or Greenland according to domestic legislation and in accordance with international law, may exercise its rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

d) the term "competent authority" means

i) in the case of the Netherlands Antilles, the Minister of Finance or his authorised representative;

ii) in the case of Greenland, the Minister of Finance or his authorised representative;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies;

l) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

q) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information

gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the

information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the exami-

nation. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

Article 9

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 11

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 12

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the later of the dates on which each of the Contracting Parties has notified the other in writing that the internal procedures required by that Contracting Party for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The provisions of this Agreement shall apply in their terms to information predating the coming into force of this Agreement.

Article 13

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning on or after the expiration of a period of two years from the date of its entry into force.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

3. Notwithstanding any termination of this Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Paris, this 10th day of September, 2009, in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles:

E.T.M. DE LANNOOY

For the Government of Greenland:

L. S. LENNERT

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS À L'ÉGARD DES ANTILLES NÉERLANDAISES ET LE GOUVERNEMENT DU GROENLAND RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Royaume des Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises et le Gouvernement du Groenland,

Désireux de conclure un accord sur les renseignements en matière fiscale,

Considérant que le Gouvernement du Groenland conclut le présent Accord au nom du Royaume du Danemark, conformément à la Loi sur l'autonomie administrative du Groenland,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application du présent Accord

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application ou l'exécution des législations internes des Parties contractantes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment l'échange effectif de renseignements.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'aux Antilles néerlandaises.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

a) dans le cas des Antilles néerlandaises :

– l'impôt sur le revenu (« inkomstenbelasting »),

– l'impôt sur les salaires (« loonbelasting »),

– l'impôt sur les bénéfices (« winstbelasting »),

– les surtaxes sur les revenus et les impôts sur les bénéfices (« opcenten op de inkomsten- en winstbelasting »);

b) dans le cas du Groenland :

– l'impôt gouvernemental (« nuna tamakkerlugu akileraarut »),

– l'impôt gouvernemental spécial (« nuna tamakkerlugu akileraarut immikkut ittoq »),

– l'impôt municipal (« kommuninut akileraarut »),

– l'impôt intermunicipal (« kommuninut immikkut akileraarut »),

– l'impôt sur les sociétés (« selskabit akileraarutaat »),

– l'impôt sur les dividendes (« iluanaarutisianit akileraarut »), et

– l'impôt sur les redevances (« atuisinnaanermut akileraarutit »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels. Il s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes, par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) le terme « Partie contractante » désigne le Royaume des Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises ou le Groenland, selon le contexte;

b) le terme « Antilles néerlandaises » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans la mer des Caraïbes et comprend les territoires insulaires de Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin, y compris ses eaux territoriales et la partie du fond marin et du sous-sol sous la mer des Caraïbes sur laquelle le Royaume des Pays-Bas a des droits souverains conformément au droit international, à l'exclusion du territoire d'Aruba;

c) le terme « Groenland » désigne la masse terrestre du Groenland ainsi que ses eaux territoriales et toute zone au-delà de celles-ci où le Danemark ou le Groenland, conformément à leur législation interne et en vertu du droit international, peuvent exercer leurs droits sur les fonds marins, leur sous-sol et leurs ressources naturelles;

d) le terme « autorité compétente » désigne :

i) en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le Ministre des finances ou son représentant autorisé,

ii) dans le cas du Groenland, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;

g) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

h) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou au dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

p) le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

q) le terme « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle passible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. Sur demande, l'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés sans égard au fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituerait ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il se produisait sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures appropriées de collecte de renseignements pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. À la demande expresse de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le pouvoir, aux fins prévues à l'article premier du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par des banques, d'autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété de sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les protecteurs; et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la propriété de sociétés cotées ou de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. Afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, l'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) des indications concernant les renseignements demandés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne que l'on croit en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme au présent Accord ainsi qu'à la législation et aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, son autorité compétente pourrait les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;

g) une déclaration attestant que la Partie requérante a, pour obtenir les renseignements, utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet à la Partie requérante les renseignements demandés dans les plus brefs délais possibles. Pour assurer une réponse rapide, elle :

a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et l'avise, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci; et

b) informe immédiatement la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle ne peut accéder à la demande, de la nature des obstacles rencontrés ou des motifs de son refus, si elle n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande, y compris si elle rencontre des obstacles l'empêchant d'y donner suite ou si elle refuse de communiquer les renseignements.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui effectue le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu de ce contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour l'effectuer, ainsi que les procédures et conditions prescrites à cette fin par la première Partie. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui l'effectue.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, artisanal ou professionnel, ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque de telles communications :

a) visent à demander ou à fournir un avis juridique; ou

b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements dans les cas où leur divulgation serait contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si ces derniers sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire contre un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, l'exécution de décisions ou l'engagement de poursuites à cet égard, ou les décisions sur les recours s'y rapportant. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité, ni à aucune autre autorité étrangère, sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de la Partie requise, alors que les frais extraordinaires (y compris les frais raisonnables de conseillers externes engagés dans le cadre d'un litige ou à d'autres fins) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire sur le présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication de renseignements relatifs à une demande précise risquent d'être considérables.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

2. Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se sont informé l'une l'autre de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux renseignements antérieurs à la date de son entrée en vigueur.

Article 13. Dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une Partie contractante. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut le dénoncer moyennant un préavis écrit transmis par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin d'une année civile commençant après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, l'Accord cesse d'avoir effet le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle du préavis.

3. Même si le présent Accord vient à être dénoncé, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de son article 8 pour tout renseignement obtenu dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 septembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas à l'égard des Antilles néerlandaises :

E. T. M. DE LANNOOY

Pour le Gouvernement du Groenland :

L. S. LENNERT

No. 50050

Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Bahamas

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Commonwealth of the Bahamas for the exchange of information relating to tax matters. The Hague, 4 December 2009

Entry into force: *1 December 2010, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Bahamas

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. La Haye, 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : *1er décembre 2010, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1er août 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Commonwealth of the Bahamas for the exchange of information relating to tax matters

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Commonwealth of The Bahamas,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax

matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are existing taxes of every kind and description.

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement within a reasonable time.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means the Netherlands or The Bahamas as the context requires;

b) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) the term "The Bahamas" means the Commonwealth of The Bahamas, encompassing the land, the territorial waters, and in accordance with international law and the laws of The Bahamas any area outside the territorial waters inclusive of the exclusive economic zone and the seabed and subsoil over which The Bahamas exercises jurisdiction and sovereign rights for the purpose of exploration, exploitation and conservation of natural resources;

d) the term "competent authority" means

(i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative, and;

(ii) in the case of The Bahamas, the Minister of Finance or the Minister's duly authorised delegate;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means anybody corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public; shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form; the term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public; units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;

l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;

q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes; and

r) the term "national" means:

(i) in relation to the Netherlands, any individual possessing the nationality of the Netherlands and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the Netherlands; and

(ii) in relation to The Bahamas, any individual possessing the nationality or citizenship of The Bahamas; or any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in The Bahamas.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and

g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party, shall advise if there are any unexpected delays in obtaining the requested information, and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow, to the extent permitted under its domestic laws, representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information subject to legal privilege or to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to its national security or public policy (*ordre public*).

4. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

1. Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement.

Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

2. In case of exchange of information in respect of an identified or identifiable individual, the provisions of Chapter 6, in particular Article 199, of the Economic Partnership Agreement between the CARIFORUM States and the European Community and its Member States of 15 October 2008 shall be applied accordingly.

Article 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

Article 11

Language

Requests for assistance and answers thereto shall be drawn up in the English language.

Article 12

Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 13

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after receipt of the last notification in which each Party has notified the other in writing of the completion of its necessary internal procedures for entry into force.

2. Upon entry into force, it shall have effect:

a) for criminal tax matters on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after 1 January 2004, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after 1 January 2004; and

b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 14

Termination

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3. Following termination of the Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the Agreement.

DONE at The Hague on this 4th day of December 2009, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands,

J. C. DE JAGER

For the Commonwealth of The Bahamas,

T. BRENT SYMONETTE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas,

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance mutuelle par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application ou l'exécution des législations internes des Parties contractantes relatives aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment l'échange effectif de renseignements.

Article 2. Compétence

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet du présent Accord sont les impôts actuels de toute nature et de toute dénomination.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels. Il s'applique également aux impôts sensiblement analogues institués après la date de sa signature en sus ou au lieu des impôts actuels, si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les Parties contractantes, par échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent dans un délai raisonnable toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par l'Accord.

Article 4. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

a) le terme « Partie contractante » désigne les Pays-Bas ou les Bahamas, suivant le contexte;

b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà de la mer territoriale dans laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur compétence ou leurs droits souverains sur les fonds marins, leur sous-sol et leurs eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles;

c) le terme « les Bahamas » s'entend du Commonwealth des Bahamas, qui comprend la terre, les eaux territoriales et, en vertu du droit international et de la législation des Bahamas, toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris la zone économique exclusive, les fonds marins et le sous-sol sur lesquels les Bahamas exercent leur compétence et leurs droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

d) le terme « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas des Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé, et

ii) dans le cas des Bahamas, le Ministre des finances ou son délégué dûment autorisé;

e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale;

g) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

h) l'expression « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement réservé à un groupe restreint d'investisseurs;

k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements;

m) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle des renseignements sont demandés;

n) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) le terme « renseignement » désigne tout fait, témoignage ou document, quelle qu'en soit la forme;

p) le terme « affaires fiscales pénales » désigne les affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle passible de poursuites judiciaires en vertu de la législation pénale de la Partie requérante;

q) le terme « droit pénal » désigne toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit interne, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois; et

r) le terme « ressortissant » désigne :

i) dans le cas des Pays-Bas, toute personne physique possédant la nationalité néerlandaise et toute personne morale, société de personnes ou association constituée en vertu de la législation en vigueur aux Pays-Bas, et

ii) dans le cas des Bahamas, toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté des Bahamas, ou toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur aux Bahamas.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois de cette Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. Sur demande, l'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements sont échangés sans égard au fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituerait ou non une infraction au regard du droit de la Partie requise s'il se produisait sur le territoire de cette Partie.

2. Si les renseignements que détient l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures appropriées de collecte de renseignements pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. À la demande expresse de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le pouvoir, aux fins prévues à l'article premier du présent Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par des banques, d'autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) les renseignements concernant la propriété de sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires; et, dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements sur la propriété de sociétés cotées ou de fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficultés disproportionnées.

5. Afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, l'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) des indications concernant les renseignements demandés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont disponibles auprès de la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de sa compétence;

e) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne que l'on croit en possession des renseignements demandés;

f) une déclaration attestant que la demande est conforme au présent Accord ainsi qu'aux dispositions législatives et aux pratiques administratives de la Partie requérante, et que, si les renseignements demandés relevaient de sa compétence, son autorité compétente pourrait les obtenir en vertu de sa législation ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives; et

g) une déclaration attestant que la Partie requérante a, pour obtenir les renseignements, utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui soulèveraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'informe si des imprévus retardent l'obtention des renseignements demandés et s'emploie, dans les limites de ses moyens, à transmettre ces renseignements à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut, dans la mesure permise par sa législation interne, autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à se rendre sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien prévu avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur son territoire.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui effectue le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu de ce contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour l'effectuer, ainsi que les procédures et conditions prescrites à cette fin par la première Partie. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui l'effectue.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance si la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements relevant du privilège juridique ou susceptibles de révéler un secret commercial, industriel, artisanal ou professionnel, ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements dans les cas où leur divulgation serait contraire à sa sécurité nationale ou à l'ordre public.

4. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si ces derniers sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire contre un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

1. Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, l'exécution de décisions ou l'engagement de poursuites à cet égard, ou les décisions sur les recours s'y rapportant.

Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements ne peuvent être divulgués à aucune autre personne, entité ou autorité, ni à aucune autre autorité étrangère, sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. Dans le cas d'un échange de renseignements ayant trait à une personne physique identifiée ou identifiable, les dispositions du chapitre 6, et notamment de l'article 199, de l'Accord de

partenariat économique du 15 octobre 2008 entre les États du CARIFORUM et la Communauté européenne et ses États membres sont appliquées en conséquence.

Article 9. Frais

La répartition des frais engagés pour fournir l'assistance fait l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

Article 11. Langue

Les demandes d'assistance et les réponses y afférentes sont rédigées en langue anglaise.

Article 12. Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, leurs autorités compétentes s'efforcent de résoudre les questions par voie d'accord mutuel.

2. Outre les ententes visées au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement en vue de parvenir à un accord en application du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties se sont informé l'une l'autre de l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

a) en ce qui concerne les affaires fiscales pénales, dès son entrée en vigueur, mais uniquement aux exercices fiscaux commençant le 1er janvier 2004 ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier 2004 ou par la suite; et

b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article premier, dès son entrée en vigueur, mais uniquement aux exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

Article 14. Dénonciation

1. L’une ou l’autre des Parties contractantes peut dénoncer l'Accord moyennant un préavis de dénonciation adressé par la voie diplomatique ou par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l’expiration d’un délai de six mois à compter de la date de réception par l’autre Partie contractante du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 du présent Accord pour tout renseignement obtenu dans le cadre de l’application de cet Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye le 4 décembre 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. C. DE JAGER

Pour le Commonwealth des Bahamas :

T. BRENT SYMONETTE

No. 50051

European Economic Community
and
Switzerland

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the Swiss Confederation on the extension of the Community Network for data transmission (EURONET) to Switzerland (with annex). Brussels, 28 September 1979

Entry into force: *28 September 1979 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 August 2012*

Communauté économique européenne
et
Suisse

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse portant sur l'extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse (avec annexe). Bruxelles, 28 septembre 1979

Entrée en vigueur : *28 septembre 1979 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1er août 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA CONFEDERATION SUISSE PORTANT SUR L'EXTENSION DU RESEAU DE TRANSMISSION DES DONNEES DE LA COMMUNAUTE (EURONET) AU TERRITOIRE SUISSE

I

Bruxelles, le 28 septembre 1979

Monsieur le Président,

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été entrepris en Europe, notamment par les Communautés européennes, dans le domaine de la transmission de données par commutation de paquets ainsi qu'en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques. Les éléments suivants, dans leur ordre chronologique, en sont une illustration :

- la conclusion, le 23 novembre 1973, de l'accord sur la réalisation d'un réseau informatique européen (action COST 11), auquel participent la Communauté européenne de l'énergie atomique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, et qui a visé la transmission de données sur la base de la technique de commutation de paquets ;

- la résolution du Conseil des Communautés européennes du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie, par laquelle il souligne que chaque fois que cela se révèle nécessaire ou opportun, l'association d'Etats tiers, notamment européens, à ces actions devra être rendue possible ;

- les décisions du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1975 et du 9 octobre 1978, arrêtant des plans d'action triennaux en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques et prévoyant la mise sur pied d'un réseau de télécommunications (ci-après dénommé EURONET), destiné à donner, aux utilisateurs de la Communauté, un accès fiable, rapide et économique à la documentation et aux données scientifiques, techniques, économiques et sociales disponibles ;

- la constitution, par les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté, d'un consortium par une convention multilatérale (ci-après dénommée la Convention), signée le 11 décembre 1975, portant sur la mise en place et l'exploitation d'EURONET et chargeant la France de conclure avec la Communauté un contrat à ce sujet (ci-après dénommé le Contrat), qui a été signé le 15 décembre 1975 ;

- la décision du Conseil des Communautés européennes, du 9 octobre 1978, portant adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques et prévoyant la possibilité, pour la Communauté, de conclure avec des Etats tiers participant à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), des accords de coopération.

En considérant ce qui précède, des représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission des Communautés européennes se sont rencontrés à différentes reprises, entre le 1er décembre 1977 et le 26 mars 1979, en vue d'examiner l'extension d'EURONET à la Suisse pour donner, aux utilisateurs suisses, accès aux services d'information situés dans la Communauté et, aux utilisateurs communautaires, accès aux services d'information situés en Suisse. D'autre part, il s'agissait d'analyser en commun les modalités qui donneraient aux services d'information, situés en Suisse ou dans la Communauté, mutuellement accès aux débouchés d'information des deux parties.

En vue de réaliser cette coopération, j'ai l'honneur de vous proposer, par la présente, ce qui suit :

1. EURONET pourra être étendu au territoire suisse par un arrangement entre l'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications représentées dans le consortium EURONET. Cette extension se fera aux conditions établies pour l'ensemble du réseau en tenant compte de la Convention, du Contrat, de leurs avenants, ainsi que du nouvel avenant au Contrat qui sera conclu entre la Communauté et la France en vue de la participation de la Suisse.

2. L'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté régleront entre elles les modalités techniques de la connexion des terminaux et des serveurs ainsi que les problèmes financiers résultant de l'extension d'EURONET à la Suisse.

3. Les terminaux situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la connexion et l'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.

4. Les serveurs situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la possibilité de connexion et d'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.

5. Dans un esprit de saine et loyale concurrence et afin de sauvegarder les intérêts des utilisateurs et d'assurer le fonctionnement efficace et économique du réseau, chaque partie s'efforcera, dans le cadre des dispositions en vigueur, de faire respecter par les serveurs connectés à EURONET un code de conduite qui soit aussi proche que possible de la Déclaration commune d'intention, jointe en annexe. Les serveurs suisses peuvent participer au Comité des serveurs EURONET.

6. Le droit de l'entreprise des PTT suisses d'exploiter en trafic tiers toute capacité d'EURONET qui ne serait pas nécessaire pour le réseau d'information et de documentation scientifiques et techniques, n'est pas affecté, étant entendu que le principe de non-discrimination ne vise pas le trafic tiers.

7. Des experts suisses peuvent participer en tant que partenaires égaux aux travaux visant à développer des spécifications techniques additionnelles, à établir de nouvelles dispositions générales pour EURONET et à la formation des utilisateurs.

8. Les parties prendront toutes mesures appropriées en vue de parvenir en commun à la solution des problèmes de la mise en oeuvre, de la gestion et du développement éventuel d'EURONET, qui ne seraient pas réglés aux termes des points 1 et 2. A cette fin, les parties se consulteront par voie diplomatique.

9. En cas d'extension d'EURONET à d'autres Etats participant à la CEPT, les relations dans ce domaine, tant entre la Suisse et la Communauté que celles qu'elles auront avec lesdits Etats, feront l'objet d'une concertation préalable, par voie diplomatique.

10. La connexion éventuelle à EURONET :

- de serveurs situés dans les Etats participants à la CEPT auxquels le réseau n'a pas été étendu,

- de serveurs situés dans des Etats ne participant pas à la CEPT,

- de réseaux étrangers,

est subordonnée à l'accord des parties et à l'agrément des administrations des télécommunications concernées.

11. Les parties se tiendront régulièrement informées des progrès réalisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus. En particulier, elles échangeront, aussi longtemps à l'avance que possible, toutes informations utiles concernant les projets de connexion de serveurs et de bases ou banques de données. Ces échanges d'informations se feront par voie diplomatique.

12. La coopération ainsi prévue viendra à échéance le 31 décembre 1983 ; toutefois, il pourra y être mis fin avant cette date, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis d'un an.

Si vous pouvez confirmer par écrit votre accord sur ce qui précède, les deux parties considéreront cet échange de lettres comme définissant les objectifs et les formes de leur coopération en matière d'EURONET ; cet échange de lettres entrera en vigueur à la date de la signature de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Suisse
auprès des Communautés européennes

ANNEXE

Déclaration commune d'intention pour les serveurs qui seront connectés à EURONET et à laquelle référence est faite au point 5 de l'accord

1. Le serveur est seul responsable de l'exploitation de ses services, par l'intermédiaire du réseau.

2. Le serveur déclare son intention de ne pas faire de distinction fondée sur la nationalité entre les utilisateurs d'EURONET. Si des contrats ou des accords internationaux existants contenaient des dispositions discriminatoires, le serveur en informerait l'autorité compétente de son pays et s'efforcerait d'en obtenir la modification.

3. Le serveur déclare son intention d'éviter toute concurrence déloyale. Le cas échéant, il pourra être invité, par l'autorité compétente de son pays et dans le cadre des dispositions nationales en vigueur, à fournir des explications à ce sujet.

4. Le serveur prendra en considération le principe selon lequel les redevances relatives aux services d'Information scientifique et technique (IST) devraient être maintenues au niveau le plus bas possible. Il en tiendra compte, autant que faire se peut, dans sa politique tarifaire.

5. Le serveur déclare son intention de participer aux efforts vers une harmonisation progressive des services. Il étudiera, en particulier :

- l'application, à son système de recherche documentaire, des instructions normalisées présentées dans le "Guide EURONET : instructions normalisées pour les systèmes de recherche documentaire" ;

- l'harmonisation progressive des conditions générales de vente, qui fera l'objet d'un effort commun ;

- la rationalisation progressive des manuels d'instructions ;

- la simplification des méthodes d'accès pour les utilisateurs et de la facturation.

6. Le serveur examinera la possibilité de participer à l'élaboration des mesures nécessaires à la commercialisation efficace de ses services à l'échelle d'EURONET et à la formation des utilisateurs à ces services.

7. En vue d'établir une collaboration appropriée au sein d'EURONET, le serveur pourra prendre part aux travaux d'un comité qui se réunira régulièrement, pour exprimer son opinion sur toutes les questions se rapportant au réseau et contribuer à l'élaboration de recommandations appropriées destinées aux autorités compétentes des Etats participant à EURONET. Chaque serveur supportera les frais de sa représentation auxdites réunions.

8. Le serveur désignera, à l'autorité compétente de son pays, son représentant à ce comité dans les trois mois suivant la conclusion de l'accord nécessaire à sa connexion à EURONET. Pour les autres questions relatives à EURONET, il pourra également désigner, dans le même délai, un responsable dont il précisera les attributions.

9. Dans ce même délai, le serveur fournira à l'autorité compétente de son pays une description provisoire des bases de données et des services connexes qu'il a l'intention d'offrir. Cette description suivra, autant que possible, le modèle donné à cet effet dans le "Guide EURONET pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)". La description portera, en particulier et de façon détaillée, sur les bases de données, les services qu'elles peuvent fournir et les tarifs applicables. Une description définitive de ces services sera communiquée à l'autorité compétente au plus tard trois mois avant le début de l'exploitation.

10. Le serveur s'efforcera dans toute la mesure du possible d'annoncer trois mois à l'avance toute modification importante des services décrits et d'en informer l'autorité compétente de son pays.

11. Si le serveur a l'intention d'utiliser son raccordement à EURONET à des fins autres que l'information scientifique et technique, il en informera l'autorité compétente de son pays.

12. Afin de permettre à l'autorité compétente d'adapter le réseau aux besoins, le serveur lui fournira au moins une fois par an, les statistiques d'utilisation d'EURONET par ses services, telles que statistiques de trafic, nombre d'abonnés, etc.

II

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Brunner

[TRANSLATION – TRADUCTION][1]

AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY AND THE SWISS CONFEDERATION ON THE EXTENSION OF THE COMMUNITY NETWORK FOR DATA TRANSMISSION (EURONET) TO SWITZERLAND

I

Brussels, 28 September 1979

Sir,

Over the past two years, considerable efforts have been made in Europe, especially by the European Communities, both in the field of data transmission by packet-switching and in the field of scientific and technical information and documentation. This is illustrated by the following, given in chronological order:

- the conclusion, on 23 November 1973, of the Agreement on the implementation of a European information network (COST project 11) between the European Atomic Energy Community, the Federal Republic of Germany, France, Italy, the Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland, the United Kingdom and Yugoslavia to transmit data using packet-switching technology;

[1] Translation supplied by the European Economic Community. – Traduction fournie par la Communauté économique européenne.

- the Resolution of the Council of the European Communities of 14 January 1974 on an initial outline programme of the European Communities in the field of science and technology in which the Council stressed that third countries, especially European countries, should be given the opportunity of taking part in the project concerned whenever it was found necessary or desirable;

- the Decision of the Council of the European Communities of 18 March 1975 and 9 October 1978 adopting three-year action plans on scientific and technical information and documentation and providing for the setting up of a telecommunications network (hereinafter called EURONET) to provide Community users with reliable, rapid and economic access to the scientific, technical, economic and social documentation and data available;

- the formation, by the telecommunications administrations of the Member States of the Community, of a consortium by a multilateral convention (hereinafter called the Convention) signed on 11 December 1975, to set up and run EURONET and to instruct France to conclude a contract to this effect with the Community (hereinafter called the Contract), which was signed on 15 December 1975;

- the Decision of the Council of the European Communities of 9 October 1978 adopting a second three-year plan of action in the field of scientific and technical information and documentation and providing the possibility for the Community to conclude co-operation agreements with third countries participating in the European Conference of Postal and Telecommunications Administrations (CEPT).

Taking account of the above, representatives of the Swiss Federal Council and of the Commission of the European Communities met on several occasions between 1 December 1977 and 26 March 1979 to study the extension of EURONET to Switzerland so as to give Swiss users access to information services in the Community, and Community users access to information services in Switzerland. A further aim of the meetings was to carry out a joint analysis of the arrangements which would provide the information services in Switzerland or the Community with mutual access to the information sources of both Parties.

For the purpose of achieving this co-operation, I have the honour of making the following proposals:

1. EURONET shall be extended to the territory of Switzerland under an agreement between the Swiss PTT administrations and the telecommunications administrations represented in the EURONET consortium. This extension will take place under the conditions laid down for the whole network, taking into account the Convention, the Contract, the addenda thereto and the new addendum to the Contract which will be concluded between the Community and France with a view to Swiss participation.

2. The Swiss PTT administrations and the telecommunications administrations of the Member States of the Community will settle jointly the technical questions relating to the connection of the terminals and hosts, and the financial problems arising from the extension of EURONET to Switzerland.

3. The terminals installed in Switzerland or in the Community will be guaranteed, in a non-discriminatory manner and on a reciprocal basis, connection and access to EURONET within the framework of the international and national provisions in force.

4. The hosts located in Switzerland or in the Community will be guaranteed, in a non-discriminatory manner and on a reciprocal basis, the possibility of connection and access to EURONET within the framework of the international and national provisions in force.

5. Each Party shall endeavour, in a spirit of healthy and fair competition and with the aim of safeguarding the interests of the users and ensuring the efficient and economic operation of the network, to enforce - under the current provisions - the observance by the hosts connected to EURONET of a code of conduct as closely as possible in line with the joint declaration of intent given in the Annex. Swiss hosts may participate in the EURONET Host Committee.

6. The right of the Swiss PTT undertaking to use for third-party traffic all EURONET capacity not required for the scientific and technical information and documentation network is not affected, given that the principle of non-discrimination does not apply to third-party traffic.

7. Swiss experts may participate as equal partners in work to develop additional technical specifications, establish new general provisions for EURONET and to train users.

8. The Parties will take all appropriate measures to arrive at a joint solution to the problems relating to the setting up, management and possible extension of EURONET not covered by points 1 and 2. The Parties will hold consultations through diplomatic channels for this purpose.

9. Should EURONET be extended to other States which are members of CEPT, relations both between Switzerland and the Community and those they will have with the States in question will be subject to prior consultation through diplomatic channels.

10. The possible connection to EURONET:

- of hosts established in the states which are members of CEPT and to which the network has not been extended,

- of hosts established in states which are not members of CEPT,

- of foreign networks,

can be affected only with the agreement of the Parties and of the telecommunications administrations in question.

11. The Parties will inform each other regularly on the progress made in the aforementioned sphere. In particular, they will exchange, as far in advance as possible, all relevant information relating to projects to connect hosts and data bases or banks. Such exchanges of information will be made through diplomatic channels.

12. The co-operation provided for will lapse on 31 December 1983, but may be terminated before that date by either Party subject to one year's notice.

If you are able to confirm in writing your agreement to the aforesaid, the two Parties will consider this exchange of letters as a statement of their aims and of the forms of their co-operation concerning EURONET. This exchange of letters will enter into force on the date on which your reply is signed.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

The Swiss Ambassador
to the European Communities

ANNEX

Joint declaration of intent on hosts, referred to under point 5 of the Agreement, which will be connected to EURONET

1. The host alone shall be responsible for the operation of his services via the network.

2. The host shall declare that he will not make distinctions based on nationality between the users of EURONET. If existing contracts or international agreements contain discriminatory provisions, the host will notify the competent authorities in his country and endeavour to have the provisions amended.

3. The host shall declare that he will abstain from all unfair competition. If necessary, he may be invited to provide explanations on this subject by the competent authorities in his own country within the framework of the national provisions in force.

4. The host will observe the principle of maintaining at the lowest possible level the fees relating to scientific and technical information (IST) services. He will apply this principle as far as possible in his tariff policy.

5. The host shall declare that he will participate in efforts towards a gradual harmonization of services. In particular, he will examine:

- the application, to his information retrieval system, of the standardized instructions given in in the "EURONET Guidelines: standard commands for information retrieval systems";

- the gradual harmonization of the general conditions of sale, which will be undertaken jointly;

- the gradual rationalization of instruction manuals;

- the simplification of access methods for users and of invoicing.

6. The host will examine the possibility of co-operating in the preparation of measures to market his services efficiently at EURONET level and to train the users of these services.

7. In order to achieve the appropriate level of co-operation within EURONET, the host may take part in the work of a committee which will meet at regular intervals, in order to express his opinion on all questions relating to the network and assist in the preparation of appropriate recommendations to the competent authorities of the states participating in EURONET. Each host will bear the costs of his representation at such meetings.

8. The host will designate to the competent authorities in his country his representative on this committee within three months following the conclusion of the agreement required for his connection to EURONET. Within the same period, he may also designate a person responsible for all other questions relating to EURONET and specify his powers.

9. Within the same period the host will provide the competent authorities in his country with a provisional description of the data bases and related services which he intends to offer. This description should follow as closely as possible the example shown in the "EURONET Guidelines for co-operation between data base suppliers and host organizations". In particular, the description will cover in detail the data bases, the services which they offer and the tariffs applicable. The competent authorities should be provided with a definitive description of these services no later than three months before the commencement of operation.

10. The host shall do all in his power to announce three months in advance any major changes to the services described and to inform the competent authorities in his country of such changes.

11. The host shall inform the competent authority in his country if he intends to use his EURONET link for purposes other than scientific and technical information.

12. In order to permit the competent authority to adapt the network to requirements, the host shall provide the competent authority at least once a year with statistics on the use of EURONET via his services, including traffic statistics, number of subscribers, etc.

II

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the European Economic Community is in agreement with the contents of your letter.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Council of the European Communities

Brunner

No. 50052

European Economic Community
and
Canada

Agreement between the European Community and Canada concerning trade and commerce in alcoholic beverages (with annexes and exchange of letters). Brussels, 28 February 1989

Entry into force: *28 February 1989 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, French, German, Greek, Italian, Portuguese and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 August 2012*

Not published in print, in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

Communauté économique européenne
et
Canada

Accord entre la Communauté européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques (avec annexes et échange de lettres). Bruxelles, 28 février 1989

Entrée en vigueur : *28 février 1989 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, français, allemand, grec, italien, portugais et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1er août 2012*

Non disponible en version imprimée, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

No. 50053

European Communities and their Member States
and
Montenegro

Stabilisation and Association Agreement between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Montenegro, of the other part (with annexes, protocols and procès-verbal of rectification, Brussels, 19 June 2009). Luxembourg, 15 October 2007

Entry into force: *1 May 2010, in accordance with article 138*

Authentic texts: *Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Montenegrin, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 August 2012*

Only the authentic English and French texts of the Agreement are published herein. They are accompanied by the titles of the Annexes and Protocols in English and French. The other authentic texts of the Agreement, the Annexes, the Protocols and the Procès-verbal of rectification are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

Communautés européennes et leurs États membres
et
Monténégro

Accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (avec annexes, protocoles et procès-verbal de rectification, Bruxelles, 19 juin 2009). Luxembourg, 15 octobre 2007

Entrée en vigueur : *1er mai 2010, conformément à l'article 138*

Textes authentiques : *bulgare, tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français, allemand, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, monténégrin, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1er août 2012*

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord, accompagnés des titres des annexes et des protocoles en anglais et en français, sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord, les annexes, les protocoles et le procès-verbal de rectification ne sont pas publiés ici, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat dans le domaine des publications.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

STABILISATION AND ASSOCIATION AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES, OF THE ONE PART, AND THE REPUBLIC OF MONTENEGRO, OF THE OTHER PART

THE KINGDOM OF BELGIUM,

THE REPUBLIC OF BULGARIA,

THE CZECH REPUBLIC,

THE KINGDOM OF DENMARK,

THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,

THE REPUBLIC OF ESTONIA,

IRELAND,

THE HELLENIC REPUBLIC,

THE KINGDOM OF SPAIN,

THE FRENCH REPUBLIC,

THE ITALIAN REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF CYPRUS,

THE REPUBLIC OF LATVIA,

THE REPUBLIC OF LITHUANIA,

THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG,

THE REPUBLIC OF HUNGARY,

MALTA,

THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS,

THE REPUBLIC OF AUSTRIA,

THE REPUBLIC OF POLAND,

THE PORTUGUESE REPUBLIC,

ROMANIA,

THE REPUBLIC OF SLOVENIA,

THE SLOVAK REPUBLIC,

THE REPUBLIC OF FINLAND,

THE KINGDOM OF SWEDEN,

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Contracting Parties to the Treaty establishing the European Community and the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and the Treaty on European Union, hereinafter referred to as "Member States", and

THE EUROPEAN COMMUNITY and THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY,

hereinafter referred to as the "Community",

of the one part, and

THE REPUBLIC OF MONTENEGRO, hereinafter referred to as "Montenegro",

of the other part,

together referred to as "the Parties",

CONSIDERING the strong links between the Parties and the values that they share, their desire to strengthen those links and establish a close and lasting relationship based on reciprocity and mutual interest, which should allow Montenegro to further strengthen and extend the relations with the Community and its Member States;

CONSIDERING the importance of this Agreement, in the framework of the Stabilisation and Association process (SAp) with the countries of south-eastern Europe, in the establishment and consolidation of a stable European order based on cooperation, of which the European Union is a mainstay, as well as in the framework of the Stability Pact;

CONSIDERING the European Union's readiness to integrate Montenegro to the fullest possible extent into the political and economic mainstream of Europe and its status as a potential candidate for EU membership on the basis of the Treaty on European Union (hereinafter referred to as "the EU Treaty") and fulfilment of the criteria defined by the European Council in June 1993 as well as the SAp conditionalities, subject to the successful implementation of this Agreement, notably regarding regional cooperation;

CONSIDERING the European Partnership, which identifies priorities for action in order to support the country's efforts to move closer to the European Union;

CONSIDERING the commitment of the Parties to contribute by all means to the political, economic and institutional stabilisation in Montenegro as well as in the region, through the development of civil society and democratisation, institution building and public administration reform, regional trade integration and enhanced economic cooperation, as well as through cooperation in a wide range of areas, particularly in justice, freedom and security, and the strengthening of national and regional security;

CONSIDERING the commitment of the Parties to increasing political and economic freedoms as the very basis of this Agreement, as well as their commitment to respect human rights and the rule of law, including the rights of persons belonging to national minorities, and democratic principles through a multi-party system with free and fair elections;

CONSIDERING the commitment of the Parties to the full implementation of all principles and provisions of the UN Charter, of the OSCE, notably those of the Final Act of the Conference on Security and Cooperation in Europe (hereinafter referred to as "the Helsinki Final Act"), the concluding documents of the Madrid and Vienna Conferences, the Charter of Paris for a New Europe, and of the Stability Pact for south-eastern Europe, so as to contribute to regional stability and cooperation among the countries of the region;

REAFFIRMING the right of return for all refugees and internally displaced persons and to the protection of their property and other related human rights;

CONSIDERING the commitment of the Parties to the principles of free market economy and to sustainable development as well as the readiness of the Community to contribute to the economic reforms in Montenegro;

CONSIDERING the commitment of the Parties to free trade, in compliance with the rights and obligations arising out of the membership of the WTO;

CONSIDERING the wish of the Parties to further develop regular political dialogue on bilateral and international issues of mutual interest, including regional aspects, taking into account the Common Foreign and Security Policy (CFSP) of the European Union;

CONSIDERING the commitment of the Parties to combat organised crime and to strengthen cooperation in the fight against terrorism on the basis of the declaration issued by the European Conference on 20 October 2001;

CONVINCED that the Stabilisation and Association Agreement (hereinafter referred as "this Agreement") will create a new climate for economic relations between them and, above all, for the development of trade and investment, factors crucial to economic restructuring and modernisation;

BEARING in mind the commitment by Montenegro to approximate its legislation in the relevant sectors to that of the Community, and to effectively implement it;

TAKING ACCOUNT of the Community's willingness to provide decisive support for the implementation of reform and to use all available instruments of cooperation and technical, financial and economic assistance on a comprehensive indicative multiannual basis to this endeavour;

CONFIRMING that the provisions of this Agreement that fall within the scope of Part III, Title IV of the Treaty establishing the European Community (hereinafter referred to as "the EC Treaty") bind the United Kingdom and Ireland as separate Contracting Parties, and not as a part of the Community, until the United Kingdom or Ireland (as the case may be) notifies Montenegro that it has become bound as part of the Community in accordance with the Protocol on the position of the United Kingdom and Ireland annexed to the EU Treaty and the EC Treaty. The same applies to Denmark, in accordance with the Protocol annexed to those Treaties on the position of Denmark;

RECALLING the Zagreb Summit, which called for further consolidation of relations between the countries of the Stabilisation and Association process and the European Union as well as enhanced regional cooperation;

RECALLING that the Thessaloniki Summit reinforced the Stabilisation and Association process as the policy framework for the European Union's relations with the Western Balkan countries and underlined the prospect of their integration with the European Union on the basis of their individual reform progress and merit;

RECALLING the signature of the Central European Free Trade Agreement in Bucharest on 19 December 2006 as a means of enhancing the region's ability to attract investments and the prospects of its integration into the global economy;

DESIROUS of establishing closer cultural cooperation and developing exchanges of information,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

1. An Association is hereby established between the Community and its Member States, of the one part, and the Republic of Montenegro, of the other part.

2. The aims of this Association are:

(a) to support the efforts of Montenegro to strengthen democracy and the rule of law;

(b) to contribute to political, economic and institutional stability in Montenegro, as well as to the stabilisation of the region;

(c) to provide an appropriate framework for political dialogue, allowing the development of close political relations between the Parties;

(d) to support the efforts of Montenegro to develop its economic and international cooperation, including through the approximation of its legislation to that of the Community;

(e) to support the efforts of Montenegro to complete the transition into a functioning market economy;

(f) to promote harmonious economic relations and gradually develop a free trade area between the Community and Montenegro;

(g) to foster regional cooperation in all the fields covered by this Agreement.

TITLE I

GENERAL PRINCIPLES

ARTICLE 2

Respect for the democratic principles and human rights as proclaimed in the Universal Declaration of Human Rights and as defined in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, in the Helsinki Final Act and the Charter of Paris for a New Europe, respect for international law principles, including full cooperation with the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), and the rule of law as well as the principles of market economy as reflected in the Document of the CSCE Bonn Conference on Economic Cooperation, shall form the basis of the domestic and external policies of the Parties and constitute essential elements of this Agreement.

ARTICLE 3

The fight against the proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery constitutes an essential element of this Agreement.

ARTICLE 4

The contracting parties reaffirm the importance they attach to the implementation of international obligations, notably the full cooperation with ICTY.

ARTICLE 5

International and regional peace and stability, the development of good neighbourly relations, human rights and the respect and protection of minorities are central to the Stabilisation and Association process referred to in the conclusions of the Council of the European Union on 21 June 1999. The conclusion and the implementation of this Agreement come within the framework of the conclusions of the Council of the European Union of 29 April 1997 and are based on the individual merits of Montenegro.

ARTICLE 6

Montenegro commits itself to continue to foster cooperation and good neighbourly relations with the other countries of the region including an appropriate level of mutual concessions concerning the movement of persons, goods, capital and services as well as the development of projects of common interest, notably those related to border management and combating organised crime, corruption, money laundering, illegal migration and trafficking, including in particular in human beings, small arms and light weapons, as well as illicit drugs. This commitment constitutes a key factor in the development of the relations and cooperation between the Parties and thus contributes to regional stability.

ARTICLE 7

The Parties reaffirm the importance that they attach to the fight against terrorism and the implementation of international obligations in this area.

ARTICLE 8

The association shall be progressively and fully realised over a transitional period of a maximum of five years.

The Stabilisation and Association Council (hereinafter referred to as "SAC") established under Article 119 shall regularly review, as a rule on an annual basis, the implementation of this Agreement and the adoption and implementation by Montenegro of legal, administrative, institutional and economic reforms. This review shall be carried out in the light of the preamble and in accordance with the general principles of this Agreement. It shall take duly into account priorities set in the European Partnership relevant to this Agreement and be in coherence with the mechanisms established under the Stabilisation and Association process, notably the progress report on the Stabilisation and Association process.

On the basis of this review, the SAC will issue recommendations and may take decisions. Where the review identifies particular difficulties, they may be referred to the mechanisms of dispute settlement established under this Agreement.

The full association shall be progressively realised. No later than the third year after the entry into force of this Agreement, the SAC shall make a thorough review of the application of this Agreement. On the basis of this review the SAC shall evaluate progress made by Montenegro and may take decisions governing the following stages of association.

The aforementioned review will not apply to the free movement of goods, for which a specific schedule is foreseen in Title IV.

ARTICLE 9

This Agreement shall be fully compatible with and implemented in a manner consistent with the relevant WTO provisions, in particular Article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (GATT 1994) and Article V of the General Agreement on Trade in Services (GATS).

TITLE II

POLITICAL DIALOGUE

ARTICLE 10

1. Political dialogue between the Parties shall be further developed within the context of this Agreement. It shall accompany and consolidate the rapprochement between the European Union and Montenegro and contribute to the establishment of close links of solidarity and new forms of cooperation between the Parties.

2. The political dialogue is intended to promote in particular:

(a) full integration of Montenegro into the community of democratic nations and gradual rapprochement with the European Union;

(b) an increasing convergence of positions of the Parties on international issues, including CFSP issues, also through the exchange of information as appropriate, and, in particular, on those issues likely to have substantial effects on the Parties;

(c) regional cooperation and the development of good neighbourly relations;

(d) common views on security and stability in Europe, including cooperation in the areas covered by the CFSP of the European Union.

3. The Parties consider that the proliferation of weapons of mass destruction (WMD) and their means of delivery, both to state and non-state actors, represents one of the most serious threats to international stability and security. The Parties therefore agree to cooperate and to contribute to countering the proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery through full compliance with and national implementation of their existing obligations under international disarmament and non-proliferation Treaties and Agreements and other relevant international obligations. The Parties agree that this provision constitutes an essential element of this Agreement and will be part of the political dialogue that will accompany and consolidate these elements.

The Parties furthermore agree to cooperate and to contribute to countering the proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery by:

(a) taking steps to sign, ratify, or accede to, as appropriate, and fully implement all other relevant international instruments;

(b) establishing an effective system of national export controls, controlling the export as well as the transit of WMD-related goods, including a WMD end-use control on dual use technologies and containing effective sanctions for breaches of export controls;

(c) Political dialogue on this matter may take place on a regional basis.

ARTICLE 11

1. Political dialogue shall take place within the Stabilisation and Association Council, which shall have the general responsibility for any matter which the Parties might wish to put to it.

2. At the request of the Parties, political dialogue may also take place in the following formats:

(a) meetings, where necessary, of senior officials representing Montenegro, on the one hand, and the Presidency of the Council of the European Union, the Secretary General/High Representative for the Common Foreign and Security Policy and the Commission of the European Communities (hereinafter referred to as "European Commission"), on the other;

(b) taking full advantage of all diplomatic channels between the Parties, including appropriate contacts in third countries and within the United Nations, the OSCE, the Council of Europe and other international fora;

(c) any other means which would make a useful contribution to consolidating, developing and stepping up this dialogue, including those identified in the Thessaloniki agenda, adopted in the Conclusions of the European Council in Thessaloniki on 19 and 20 June 2003.

ARTICLE 12

A political dialogue at parliamentary level shall take place within the framework of the Stabilisation and Association Parliamentary Committee established under Article 125.

ARTICLE 13

Political dialogue may take place within a multilateral framework, and as a regional dialogue including other countries of the region, including in the framework of the EU-Western Balkan forum.

TITLE III

REGIONAL COOPERATION

ARTICLE 14

In conformity with its commitment to international and regional peace and stability, and to the development of good neighbourly relations, Montenegro shall actively promote regional cooperation. The Community assistance programmes may support projects having a regional or cross-border dimension through its technical assistance programmes.

Whenever Montenegro foresees to reinforce its cooperation with one of the countries mentioned in Articles 15, 16 and 17, it shall inform and consult the Community and its Member States according to the provisions laid down in Title X.

Montenegro shall implement fully the existing bilateral Agreements negotiated pursuant to the Memorandum of Understanding on Trade Facilitation and Liberalisation signed in Brussels on 27 June 2001 by Serbia and Montenegro and the Central European Free Trade Agreement signed in Bucharest on 19 December 2006.

ARTICLE 15

Cooperation with other countries
having signed a Stabilisation and Association Agreement

After the signature of this Agreement, Montenegro shall start negotiations with the countries which have already signed a Stabilisation and Association Agreement with a view to concluding bilateral conventions on regional cooperation, the aim of which shall be to enhance the scope of cooperation between the countries concerned.

The main elements of these conventions shall be:

(a) political dialogue;

(b) the establishment of free trade areas, consistent with relevant WTO provisions;

(c) mutual concessions concerning the movement of workers, establishment, supply of services, current payments and movement of capital as well as other policies related to movement of persons at an equivalent level to that of this Agreement;

(d) provisions on cooperation in other fields whether or not covered by this Agreement, and notably the field of Justice, Freedom and Security.

These conventions shall contain provisions for the creation of the necessary institutional mechanisms, as appropriate.

These conventions shall be concluded within two years after the entry into force of this Agreement. Readiness by Montenegro to conclude such conventions will be a condition for the further development of the relations between Montenegro and the European Union.

Montenegro shall initiate similar negotiations with the remaining countries of the region once these countries will have signed a Stabilisation and Association Agreement.

ARTICLE 16

Cooperation with other countries
concerned by the Stabilisation and Association process

Montenegro shall pursue regional cooperation with the other States concerned by the Stabilisation and Association process in some or all the fields of cooperation covered by this Agreement, and notably those of common interest. Such cooperation should always be compatible with the principles and objectives of this Agreement.

ARTICLE 17

Cooperation with other countries candidate to EU accession
not concerned by the SAp

1. Montenegro should foster its cooperation and conclude a convention on regional cooperation with any country candidate for EU accession in any of the fields of cooperation covered by this Agreement. Such conventions should aim to gradually align bilateral relations between Montenegro and this country to the relevant part of the relations between the Community and its Member States and this country.

2. Montenegro shall start negotiations with Turkey which has established a customs union with the Community, with a view to concluding, on a mutually advantageous basis, an Agreement establishing a free trade area in accordance with Article XXIV of the GATT 1994 as well as liberalising the establishment and supply of services between them at an equivalent level of this Agreement in accordance with Article V of the GATS.

These negotiations should be opened as soon as possible, with a view to concluding the abovementioned Agreement before the end of the transitional period referred to in Article 18(1).

TITLE IV

FREE MOVEMENT OF GOODS

ARTICLE 18

1. The Community and Montenegro shall gradually establish a bilateral free trade area over a period lasting a maximum of five years starting from the entry into force of this Agreement in accordance with the provisions of this Agreement and in conformity with those of the GATT 1994 and the WTO. In so doing they shall take into account the specific requirements laid down hereinafter.

2. The Combined Nomenclature shall be applied to the classification of goods in trade between the Parties.

3. For the purpose of this Agreement customs duties and charges having equivalent effect to customs duties include any duty or charge of any kind imposed in connection with the importation or exportation of a good, including any form of surtax or surcharge in connection with such importation or exportation, but do not include any:

(a) charges equivalent to an internal tax imposed consistently with the provisions of paragraph 2 of Article III of the GATT 1994;

(b) antidumping or countervailing measures;

(c) fees or charges commensurate with the costs of services rendered.

4. For each product, the basic duty to which the successive tariff reductions set out in this Agreement are to be applied shall be:

(a) the Community Common Customs Tariff, established pursuant to Council Regulation (EEC) No 2658/87 actually applied *erga omnes* on the day of the signature of this Agreement;

(b) the Montenegrin applied tariff.

5. If, after the signature of this Agreement, any tariff reduction is applied on an *erga omnes* basis, in particular reductions resulting:

(a) from the tariff negotiations in the WTO or,

(b) in the event of the accession of Montenegro to the WTO or,

(c) from subsequent reductions after the accession of Montenegro to the WTO,

such reduced duties shall replace the basic duty referred to in paragraph 4 as from the date when such reductions are applied.

6. The Community and Montenegro shall communicate to each other their respective basic duties and any changes thereof.

CHAPTER I

INDUSTRIAL PRODUCTS

ARTICLE 19

Definition

1. The provisions of this Chapter shall apply to products originating in the Community or in Montenegro listed in Chapters 25 to 97 of the Combined Nomenclature, with the exception of the products listed in Annex I, paragraph I, (ii) of the WTO Agreement on Agriculture.

2. Trade between the Parties in products covered by the Treaty establishing the European Atomic Energy Community shall be conducted in accordance with the provisions of that Treaty.

ARTICLE 20

Community concessions on industrial products

1. Customs duties on imports into the Community and charges having equivalent effect shall be abolished upon the entry into force of this Agreement on industrial products originating in Montenegro.

2. Quantitative restrictions on imports into the Community and measures having equivalent effect shall be abolished upon the entry into force of this Agreement on industrial products originating in Montenegro.

ARTICLE 21

Montenegrin concessions on industrial products

1. Customs duties on imports into Montenegro of industrial products originating in the Community other than those listed in Annex I shall be abolished upon the entry into force of this Agreement.

2. Charges having equivalent effect to customs duties on imports into Montenegro shall be abolished upon the entry into force of this Agreement on industrial products originating in the Community.

3. Customs duties on imports into Montenegro of industrial products originating in the Community which are listed in Annex I shall be progressively reduced and abolished in accordance with the timetable indicated in that Annex.

4. Quantitative restrictions on imports into Montenegro of industrial products originating in the Community and measures having equivalent effect shall be abolished upon the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 22

Duties and restrictions on exports

1. The Community and Montenegro shall abolish any customs duties on exports and charges having equivalent effect in trade between them upon the entry into force of this Agreement.

2. The Community and Montenegro shall abolish between themselves any quantitative restrictions on exports and measures having equivalent effect upon the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 23

Faster reductions in customs duties

Montenegro declares its readiness to reduce its customs duties in trade with the Community more rapidly than is provided for in Article 21 if its general economic situation and the situation of the economic sector concerned so permit.

The Stabilisation and Association Council shall analyse the situation in this respect and make the relevant recommendations.

CHAPTER II

AGRICULTURE AND FISHERIES

ARTICLE 24

Definition

1. The provisions of this Chapter shall apply to trade in agricultural and fishery products originating in the Community or in Montenegro.

2. The term "agricultural and fishery products" refers to the products listed in Chapters 1 to 24 of the Combined Nomenclature and the products listed in Annex I, paragraph I, (ii) of the WTO Agreement on Agriculture.

3. This definition includes fish and fishery products covered by Chapter 3, headings 1604 and 1605, and sub-headings 0511 91, 2301 20 and ex 1902 20 ("stuffed pasta containing more than 20 % by weight of fish, crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates").

ARTICLE 25

Processed agricultural products

Protocol 1 lays down the trade arrangements for processed agricultural products which are listed therein.

ARTICLE 26

Community concessions on imports of agricultural products originating in Montenegro

1. From the date of entry into force of this Agreement, the Community shall abolish all quantitative restrictions and measures having equivalent effect, on imports of agricultural products originating in Montenegro.

2. From the date of entry into force of this Agreement, the Community shall abolish the customs duties and charges having equivalent effect, on imports of agricultural products originating in Montenegro other than those of headings 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 and 2204 of the Combined Nomenclature.

For the products covered by Chapters 7 and 8 of the Combined Nomenclature, for which the Common Customs Tariff provides for the application of *ad valorem* customs duties and a specific customs duty, the elimination applies only to the *ad valorem* part of the duty.

3. From the date of entry into force of this Agreement, the Community shall fix the customs duties applicable to imports into the Community of "baby beef" products defined in Annex II and originating in Montenegro at 20 % of the *ad valorem* duty and 20 % of the specific duty as laid down in the Common Customs Tariff, within the limit of an annual tariff quota of 800 tonnes expressed in carcass weight.

ARTICLE 27

Montenegrin concessions on agricultural products

1. From the date of entry into force of this Agreement, Montenegro shall abolish all quantitative restrictions and measures having equivalent effect, on imports of agricultural products originating in the Community.

2. From the date of entry into force of this Agreement, Montenegro shall:

(a) abolish the customs duties applicable on imports of certain agricultural products originating in the Community, listed in Annex III(a);

(b) reduce progressively the customs duties applicable on imports of certain agricultural products originating in the Community, listed in Annex III(b) in accordance with the timetable indicated for each product in that Annex;

(c) reduce progressively the customs duties to 50 % applicable on imports of certain agricultural products originating in the Community, listed in Annex III(c) in accordance with the timetable indicated for each product in that Annex.

ARTICLE 28

Wine and Spirit drinks Protocol

The arrangements applicable to the wine and spirit drinks products referred to in Protocol 2 are laid down in that Protocol.

ARTICLE 29

Community concessions on fish and fishery products

1. From the date of entry into force of this Agreement, the Community shall abolish all quantitative restrictions and measures having equivalent effect on imports of fish and fishery products originating in Montenegro.

2. From the entry into force of this Agreement the Community shall eliminate all customs duties and measures having equivalent effect on fish and fishery products originating in Montenegro other than those listed in Annex IV. Products listed in Annex IV shall be subject to the provisions laid down therein.

ARTICLE 30

Montenegrin concessions on fish and fishery products

1. From the date of entry into force of this Agreement, Montenegro shall abolish all quantitative restrictions and measures having equivalent effect on imports of fish and fishery products originating in the Community.

2. From the entry into force of this Agreement, Montenegro shall eliminate all customs duties and measures having equivalent effect on fish and fishery products originating in the Community other than those listed in Annex V. Products listed in Annex V shall be subject to the provisions laid down therein.

ARTICLE 31

Review clause

Taking account of the volume of trade in agricultural and fishery products between the Parties, of their particular sensitivities, of the rules of the Community common policies and of the policies for agriculture and fisheries in Montenegro of the role of agriculture and fisheries in the economy of Montenegro, of the consequences of the multilateral trade negotiations in the framework of the WTO as well as of the eventual accession of Montenegro to the WTO, the Community and Montenegro shall examine in the Stabilisation and Association Council, no later than three years after the entry into force of this Agreement, product by product and on an orderly and appropriate reciprocal basis, the opportunities for granting each other further concessions with a view to implementing greater liberalisation of the trade in agricultural and fishery products.

ARTICLE 32

Safeguard clause concerning Agriculture and Fisheries

Notwithstanding other provisions of this Agreement, and in particular Article 41, given the particular sensitivity of the agricultural and fisheries markets, if imports of products originating in one Party, which are the subject of concessions granted pursuant to Articles 25, 26, 27, 28, 29 and 30, cause serious disturbance to the markets or to their domestic regulatory mechanisms, in the other Party, both Parties shall enter into consultations immediately to find an appropriate solution. Pending such solution, the Party concerned may take the appropriate measures it deems necessary.

ARTICLE 33

Protection of geographical indications for agricultural and fishery products and foodstuffs other than wine and spirits

1. Montenegro shall provide protection for the geographical indications of the Community registered in the Community under Council Regulation (EC) No 510/2006 of 20 March 2006 on the protection of geographical indications and designations of origin for agricultural products and foodstuffs , in accordance with the terms of this Article. Geographical indications of Montenegro shall be eligible for registration in the Community under the conditions set out in that Regulation.

2. Montenegro shall prohibit any use in its territory of the names protected in the Community for comparable products not complying with the geographical indication's specification. This shall apply even where the true geographical origin of the good is indicated, the geographical indication in question is used in translation, the name is accompanied by terms such as "kind", "type", "style", "imitation", "method" or other expressions of the sort.

3. Montenegro shall refuse the registration of a trademark the use of which corresponds to the situations referred to in paragraph 2.

4. Trademarks the use of which corresponds to the situations referred to in paragraph 2, which have been registered in Montenegro or established by use, shall no longer be used after 1 January 2009. However, this shall not apply to trademarks registered in Montenegro and trademarks established by use which are owned by nationals of third countries, provided they are not of such a nature as to deceive in any way the public as to the quality, the specification and the geographical origin of the goods.

5. Any use of the geographical indications protected in accordance with paragraph 1 as terms customary in common language as the common name for such goods in Montenegro shall cease at the latest on 1 January 2009.

6. Montenegro shall ensure that goods exported from its territory after 1 January 2009 do not infringe the provisions of this Article.

7. Montenegro shall ensure the protection referred to in paragraphs 1 to 6 on its own initiative as well as at the request of an interested party.

CHAPTER III

COMMON PROVISIONS

ARTICLE 34

Scope

The provisions of this Chapter shall apply to trade in all products between the Parties except where otherwise provided herein or in Protocol 1.

ARTICLE 35

Improved concessions

The provisions of this Title shall in no way affect the application, on a unilateral basis, of more favourable measures by any of the Parties.

ARTICLE 36

Standstill

1. From the date of entry into force of this Agreement, no new customs duties on imports or exports or charges having equivalent effect shall be introduced, nor shall those already applied be increased, in trade between the Community and Montenegro.

2. From the date of entry into force of this Agreement, no new quantitative restriction on imports or exports or measure having equivalent effect shall be introduced, nor shall those existing be made more restrictive, in trade between the Community and Montenegro.

3. Without prejudice to the concessions granted under Articles 26, 27, 28, 29 and 30, the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not restrict in any way the pursuit of the respective agricultural and fishery policies of Montenegro and of the Community and the taking of any measures under those policies insofar as the import regime in Annexes II-V and Protocol 1 is not affected.

ARTICLE 37

Prohibition of fiscal discrimination

1. The Community and Montenegro shall refrain from, and abolish where existing, any measure or practice of an internal fiscal nature establishing, whether directly or indirectly, discrimination between the products of one Party and like products originating in the territory of the other Party.

2. Products exported to the territory of one of the Parties may not benefit from repayment of internal indirect taxation in excess of the amount of indirect taxation imposed on them.

ARTICLE 38

Duties of a fiscal nature

The provisions concerning the abolition of customs duties on imports shall also apply to customs duties of a fiscal nature.

ARTICLE 39

Customs unions, free trade areas, cross-border arrangements

1. This Agreement shall not preclude the maintenance or establishment of customs unions, free trade areas or arrangements for frontier trade except insofar as they alter the trade arrangements provided for in this Agreement.

2. During the transitional period specified in Article 18, this Agreement shall not affect the implementation of the specific preferential arrangements governing the movement of goods either laid down in frontier Agreements previously concluded between one or more Member States and Serbia and Montenegro or resulting from the bilateral Agreements specified in Title III concluded by Montenegro in order to promote regional trade.

3. Consultations between the Parties shall take place within the Stabilisation and Association Council concerning the Agreements described in paragraphs 1 and 2 of this Article and, where requested, on other major issues related to their respective trade policies towards third countries. In particular in the event of a third country acceding to the Union, such consultations shall take place so as to ensure that account is taken of the mutual interests of the Community and Montenegro stated in this Agreement.

ARTICLE 40

Dumping and subsidy

1. None of the provisions in this Agreement shall prevent any of the Parties from taking trade defence action in accordance with paragraph 2 of this Article and Article 41.

2. If one of the Parties finds that dumping and/or countervailable subsidisation is taking place in trade with the other Party, that Party may take appropriate measures against this practice in accordance with the WTO Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994 or the WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures and the respective related internal legislation.

ARTICLE 41

Safeguards clause

1. The provisions of Article XIX GATT 1994 and the WTO Agreement on Safeguards are applicable between the parties.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, where any product of one Party is being imported into the territory of the other Party in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause:

(a) serious injury to the domestic industry of like or directly competitive products in the territory of the importing Party or

(b) serious disturbances in any sector of the economy or difficulties which could bring about serious deterioration in the economic situation of a region of the importing Party,

the importing Party may take appropriate bilateral safeguard measures under the conditions and in accordance with the procedures laid down in this Article.

3. Bilateral safeguard measures directed at imports from the other Party shall not exceed what is necessary to remedy the problems, as defined in paragraph 2, which have arisen as a result of application of this Agreement. The safeguard measure adopted should consist of a suspension in the increase or in the reduction of the margins of preferences provided for under this Agreement for the product concerned up to a maximum limit corresponding to the basic duty referred to in Article 18 paragraph 4(a) and (b) and paragraph 5 for the same product. Such measures shall contain clear elements progressively leading to their elimination at the end of the set period, at the latest, and shall not be taken for a period exceeding two years.

In very exceptional circumstances, measures may be extended for a further period of maximum two years. No bilateral safeguard measure shall be applied to the import of a product that has previously been subject to such a measure for a period of, at least, four years since the expiry of the measure.

4. In the cases specified in this Article, before taking the measures provided for therein or, in the cases to which paragraph 5(b) of this Article applies, as soon as possible, the Community on the one part or Montenegro on the other part, shall supply the Stabilisation and Association Council with all relevant information required for a thorough examination of the situation, with a view to seeking a solution acceptable to the Parties concerned.

5. For the implementation of the paragraphs 1, 2, 3 and 4 the following provisions shall apply:

(a) The problems arising from the situation referred to in this Article shall be immediately referred for examination to the Stabilisation and Association Council, which may take any decisions needed to put an end to such problems.

If the Stabilisation and Association Council or the exporting Party has not taken a decision putting an end to the problems, or no other satisfactory solution has been reached within 30 days of the matter being referred to the Stabilisation and Association Council, the importing Party may adopt the appropriate measures to remedy the problem in accordance with this Article. In the selection of safeguard measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of the arrangements established in this Agreement. Safeguard measures applied in accordance with Article XIX GATT 1994 and the WTO Agreement on Safeguards shall preserve the level/margin of preference granted under this Agreement.

(b) Where exceptional and critical circumstances requiring immediate action make prior information or examination, as the case may be, impossible, the Party concerned may, in the situations specified in this Article, apply forthwith provisional measures necessary to deal with the situation and shall inform the other Party immediately thereof.

The safeguard measures shall be notified immediately to the Stabilisation and Association Council and shall be the subject of periodic consultations within that body, particularly with a view to establishing a timetable for their abolition as soon as circumstances permit.

6. In the event of the Community on the one part or Montenegro on the other part subjecting imports of products liable to give rise to the problems referred to in this Article to an administrative procedure having as its purpose the rapid provision of information on the trend of trade flows, it shall inform the other Party.

ARTICLE 42

Shortage clause

1. Where compliance with the provisions of this Title leads to:

(a) a critical shortage, or threat thereof, of foodstuffs or other products essential to the exporting Party; or

(b) re-export to a third country of a product against which the exporting Party maintains quantitative export restrictions, export duties or measures or charges having equivalent effect, and where the situations referred to above give rise, or are likely to give rise to major difficulties for the exporting Party

that Party may take appropriate measures under the conditions and in accordance with the procedures laid down in this Article.

2. In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of the arrangements in this Agreement. Such measures shall not be applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination where the same conditions prevail, or a disguised restriction on trade and shall be eliminated when the conditions no longer justify their maintenance.

3. Before taking the measures provided for in paragraph 1 or, as soon as possible in cases to which paragraph 4 applies, the Community or Montenegro, shall supply the Stabilisation and Association Council with all relevant information, with a view to seeking a solution acceptable to the Parties. The Parties within the Stabilisation and Association Council may agree on any means needed to put an end to the difficulties. If no agreement is reached within 30 days of the matter being referred to the Stabilisation and Association Council, the exporting Party may apply measures under this Article on the exportation of the product concerned.

4. Where exceptional and critical circumstances requiring immediate action make prior information or examination, as the case may be, impossible, the Community or Montenegro may apply forthwith the precautionary measures necessary to deal with the situation and shall inform the other Party immediately thereof.

5. Any measures applied pursuant to this Article shall be immediately notified to the Stabilisation and Association Council and shall be the subject of periodic consultations within that body, particularly with a view to establishing a timetable for their elimination as soon as circumstances permit.

ARTICLE 43

State monopolies

With regard to any state monopolies of a commercial character, Montenegro shall ensure that, by the entry into force of this Agreement, no discrimination regarding the conditions under which goods are procured and marketed exists between nationals of the Member States of the European Union and Montenegro.

ARTICLE 44

Rules of origin

Except if otherwise stipulated in this Agreement, Protocol 3 lays down the rules of origin for the application of the provisions of this Agreement.

ARTICLE 45

Restrictions authorised

This Agreement shall not preclude prohibitions or restrictions on imports, exports or goods in transit justified on grounds of public morality, public policy or public security; the protection of health and life of humans, animals or plants; the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value or the protection of intellectual, industrial and commercial property, or rules relating to gold and silver. Such prohibitions or restrictions shall not, however, constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade between the Parties.

ARTICLE 46

Failure to provide administrative cooperation

1. The Parties agree that administrative cooperation is essential for the implementation and the control of the preferential treatment granted under this Title and underline their commitment to combat irregularities and fraud in customs and related matters.

2. Where a Party has made a finding, on the basis of objective information, of a failure to provide administrative cooperation and/or of irregularities or fraud under this Title, the Party concerned may temporarily suspend the relevant preferential treatment of the product(s) concerned in accordance with this Article.

3. For the purpose of this Article a failure to provide administrative cooperation shall mean, inter alia:

(a) a repeated failure to respect the obligations to verify the originating status of the product(s) concerned;

(b) a repeated refusal or undue delay in carrying out and/or communicating the results of subsequent verification of the proof of origin;

(c) a repeated refusal or undue delay in obtaining authorisation to conduct administrative cooperation missions to verify the authenticity of documents or accuracy of information relevant to the granting of the preferential treatment in question.

For the purpose of this Article a finding of irregularities or fraud may be made, inter alia, where there is a rapid increase, without satisfactory explanation, in imports of goods exceeding the usual level of production and export capacity of the other Party, which is linked to objective information concerning irregularities or fraud.

4. The application of a temporary suspension shall be subject to the following conditions:

(a) The Party which has made a finding, on the basis of objective information, of a failure to provide administrative cooperation and/or of irregularities or fraud shall without undue delay notify the Stabilisation and Association Committee of its finding together with the objective information and enter into consultations within the Stabilisation and Association Committee, on the basis of all relevant information and objective findings, with a view to reaching a solution acceptable to both Parties.

(b) Where the Parties have entered into consultations within the Stabilisation and Association Committee as above and have failed to agree on an acceptable solution within three months following the notification, the Party concerned may temporarily suspend the relevant preferential treatment of the product(s) concerned. A temporary suspension shall be notified to the Stabilisation and Association Committee without undue delay.

(c) Temporary suspensions under this Article shall be limited to that necessary to protect the financial interests of the Party concerned. They shall not exceed a period of six months, which may be renewed. Temporary suspensions shall be notified immediately after their adoption to the Stabilisation and Association Committee. They shall be subject to periodic consultations within the Stabilisation and Association Committee in particular with a view to their termination as soon as the conditions for their application are no longer given.

5. At the same time as the notification to the Stabilisation and Association Committee under paragraph 4(a) of this Article, the Party concerned should publish a notice to importers in its Official Journal. The notice to importers should indicate for the product concerned that there is a finding, on the basis of objective information, of a failure to provide administrative cooperation and/or of irregularities or fraud.

ARTICLE 47

In case of error by the competent authorities in the proper management of the preferential system at export, and in particular in the application of the provisions of Protocol 3 to the present Agreement where this error leads to consequences in terms of import duties, the Contracting Party facing such consequences may request the Stabilisation and Association Council to examine the possibilities of adopting all appropriate measures with a view to resolving the situation.

ARTICLE 48

The application of this Agreement shall be without prejudice to the application of the provisions of Community law to the Canary Islands.

TITLE V

MOVEMENT OF WORKERS, ESTABLISHMENT,
SUPPLY OF SERVICES, CAPITAL

CHAPTER I

MOVEMENT OF WORKERS

ARTICLE 49

1. Subject to the conditions and modalities applicable in each Member State:

(a) treatment accorded to workers who are nationals of Montenegro and who are legally employed in the territory of a Member State shall be free of any discrimination based on nationality, as regards working conditions, remuneration or dismissal, compared to nationals of that Member State;

(b) the legally resident spouse and children of a worker legally employed in the territory of a Member State, with the exception of seasonal workers and of workers coming under bilateral Agreements within the meaning of Article 50, unless otherwise provided by such Agreements, shall have access to the labour market of that Member State, during the period of that worker's authorised stay of employment.

2. Montenegro shall, subject to the conditions and modalities applicable in that Republic, accord the treatment referred to in paragraph 1 to workers who are nationals of a Member State and are legally employed in its territory as well as to their spouse and children who are legally resident in Montenegro.

ARTICLE 50

1. Taking into account the situation in the labour market in the Member States, and subject to their legislation and to compliance with the rules in force in the Member States in the area of mobility of workers:

(a) the existing facilities of access to employment for workers of Montenegro accorded by Member States under bilateral Agreements should be preserved and if possible improved;

(b) the other Member States shall examine the possibility of concluding similar Agreements.

2. After three years, the Stabilisation and Association Council shall examine the granting of other improvements, including facilities for access to professional training, in accordance with the rules and procedures in force in the Member States, and taking into account the situation in the labour market in the Member States and in the Community.

ARTICLE 51

1. Rules shall be laid down for the coordination of social security systems for workers with nationality of Montenegro, legally employed in the territory of a Member State, and for the members of their families legally resident there. To that effect, a decision of the Stabilisation and Association Council, which should not affect any rights or obligations arising from bilateral Agreements where the latter provide for more favourable treatment, shall put the following provisions in place:

(a) all periods of insurance, employment or residence completed by such workers in the various Member States shall be added together for the purpose of pensions and annuities in respect of old age, invalidity and death and for the purpose of medical care for such workers and such family members;

(b) any pensions or annuities in respect of old age, death, industrial accident or occupational disease, or of invalidity resulting therefrom, with the exception of non-contributory benefits, shall be freely transferable at the rate applied by virtue of the law of the debtor Member State or States;

(c) the workers in question shall receive family allowances for the members of their families as defined above.

2. Montenegro shall accord to workers who are nationals of a Member State and legally employed in their territory, and to members of their families legally resident there, treatment similar to that specified in points (b) and (c) of paragraph 1.

CHAPTER II

ESTABLISHMENT

ARTICLE 52

Definition

For the purposes of this Agreement:

(a) "Community company" or "Montenegrin company" shall mean, respectively, a company set up in accordance with the laws of a Member State, or of Montenegro and having its registered office or central administration or principal place of business in the territory of the Community or of Montenegro. However, should the company, set up in accordance with the laws of a Member State or of Montenegro, have only its registered office in the territory of the Community or of Montenegro respectively, the company shall be considered a Community or a Montenegrin company if its operations possess a real and continuous link with the economy of one of the Member States or of Montenegro;

(b) "Subsidiary" of a company shall mean a company which is effectively controlled by another company;

(c) "Branch" of a company shall mean a place of business not having legal personality which has the appearance of permanency, such as the extension of a parent body, has a management and is materially equipped to negotiate business with third Parties so that the latter, although knowing that there will if necessary be a legal link with the parent body, the head office of which is abroad, do not have to deal directly with such parent body but may transact business at the place of business constituting the extension;

(d) "Establishment" shall mean:

(i) as regards nationals, the right to take up economic activities as self-employed persons, and to set up undertakings, in particular companies, which they effectively control. Self-employment and business undertakings by nationals shall not extend to seeking or taking employment in the labour market or confer a right of access to the labour market of another Party. The provisions of this Chapter do not apply to persons who are not exclusively self-employed;

(ii) as regards Community or Montenegrin companies, the right to take up economic activities by means of the setting up of subsidiaries and branches in Montenegro, or in the Community respectively;

(e) "Operations" shall mean the pursuit of economic activities;

(f) "Economic activities" shall in principle include activities of an industrial, commercial and professional character and activities of craftsmen;

(g) "Community national" and "national of Montenegro" shall mean respectively a natural person who is a national of a Member State or Montenegro respectively;

With regard to international maritime transport, including inter-modal operations involving a sea leg, Community nationals or nationals of Montenegro established outside the Community and Montenegro, and shipping companies established outside the Community or Montenegro and controlled by Community nationals or nationals of Montenegro, shall also be beneficiaries of the provisions of this Chapter and Chapter III, if their vessels are registered in that Member State or in Montenegro, in accordance with their respective legislation;

(h) "Financial services" shall mean those activities described in Annex VI. The Stabilisation and Association Council may extend or modify the scope of that Annex.

ARTICLE 53

1. Montenegro shall facilitate the setting-up of operations on its territory by Community companies and nationals. To that end, Montenegro shall grant, upon entry into force of this Agreement:

(a) as regards the establishment of Community companies on the territory of Montenegro, treatment no less favourable than that accorded to its own companies or to any third country company, whichever is the better;

(b) as regards the operation of subsidiaries and branches of Community companies on the territory of Montenegro once established, treatment no less favourable than that accorded to its own companies and branches or to any subsidiary and branch of any third country company, whichever is the better.

2. The Community and its Member States shall grant, from the entry into force of this Agreement:

(a) as regards the establishment of Montenegrin companies treatment no less favourable than that accorded by Member States to their own companies or to any company of any third country, whichever is the better;

(b) as regards the operation of subsidiaries and branches of Montenegrin companies, established in its territory, treatment no less favourable than that accorded by Member States to their own companies and branches, or to any subsidiary and branch of any third country company, established in their territory, whichever is the better.

3. The Parties shall not adopt any new regulations or measures which introduce discrimination as regards the establishment of any other Party's companies on their territory or in respect of their operation, once established, by comparison with their own companies.

4. Four years after the entry into force of this Agreement, the Stabilisation and Association Council shall establish the modalities to extend the above provisions to the establishment of Community nationals and nationals of Montenegro to take up economic activities as self-employed persons.

5. Notwithstanding the provisions of this Article:

(a) Subsidiaries and branches of Community companies shall have, from the entry into force of this Agreement, the right to use and rent real property in Montenegro;

(b) Subsidiaries and branches of Community companies shall from the entry into force of this Agreement have the right to acquire and enjoy ownership rights over real property as Montenegrin companies and as regards public goods/goods of common interest, the same rights as enjoyed by Montenegrin companies respectively where these rights are necessary for the conduct of the economic activities for which they are established.

ARTICLE 54

1. Subject to the provisions of Article 56, with the exception of financial services described in Annex VI, the Parties may regulate the establishment and operation of companies and nationals on their territory, insofar as these regulations do not discriminate against companies and nationals of the other Parties in comparison with its own companies and nationals.

2. In respect of financial services, notwithstanding any other provisions of this Agreement, a Party shall not be prevented from taking measures for prudential reasons, including for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. Such measures shall not be used as a means of avoiding the Party's obligations under this Agreement.

3. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to disclose information relating to the affairs and accounts of individual customers or any confidential or proprietary information in the possession of public entities.

ARTICLE 55

1. Without prejudice to any provision to the contrary contained in the Multilateral Agreement on the Establishment of a European Common Aviation Area (hereinafter referred to as "ECAA"), the provisions of this Chapter shall not apply to air transport services, inland waterways transport services and maritime cabotage services.

2. The Stabilisation and Association Council may make recommendations for improving establishment and operations in the areas covered by paragraph 1.

ARTICLE 56

1. The provisions of Articles 53 and 54 do not preclude the application by a Party of particular rules concerning the establishment and operation in its territory of branches of companies of another Party not incorporated in the territory of the first Party, which are justified by legal or technical differences between such branches as compared to branches of companies incorporated in its territory or, as regards financial services, for prudential reasons.

2. The difference in treatment shall not go beyond what is strictly necessary as a result of such legal or technical differences or, as regards financial services, for prudential reasons.

ARTICLE 57

In order to make it easier for Community nationals and nationals from Montenegro to take up and pursue regulated professional activities in Montenegro and in the Community respectively, the Stabilisation and Association Council shall examine which steps are necessary for the mutual recognition of qualifications. It may take all necessary measures to that end.

ARTICLE 58

1. A Community company established in the territory of Montenegro or a Montenegrin company established in the Community shall be entitled to employ, or have employed by one of its subsidiaries or branches, in accordance with the legislation in force in the host territory of establishment, in the territory of the Republic of Montenegro and the Community respectively, employees who are nationals of the Member States or nationals from Montenegro respectively, provided that such employees are key personnel as defined in paragraph 2 and that they are employed exclusively by companies, subsidiaries or branches. The residence and work permits of such employees shall only cover the period of such employment.

2. Key personnel of the abovementioned companies herein referred to as "organisations" are "intra-corporate transferees" as defined in (c) of this paragraph in the following categories, provided that the organisation is a legal person and that the persons concerned have been employed by it or have been partners in it (other than as majority shareholders), for at least the year immediately preceding such movement:

(a) Persons working in a senior position with an organisation, who primarily direct the management of the establishment, receiving general supervision or direction principally from the board of directors or stockholders of the business or their equivalent including:

(i) directing the establishment of a department or sub-division of the establishment;

(ii) supervising and controlling the work of other supervisory, professional or managerial employees;

(iii) having the authority personally to recruit and dismiss or recommend recruiting, dismissing or other personnel actions;

(b) Persons working within an organisation who possess uncommon knowledge essential to the establishment's service, research equipment, techniques or management. The assessment of such knowledge may reflect, apart from knowledge specific to the establishment, a high level of qualification referring to a type of work or trade requiring specific technical knowledge, including membership of an accredited profession;

(c) An "intra-corporate transferee" is defined as a natural person working within an organisation in the territory of a Party, and being temporarily transferred in the context of pursuit of economic activities in the territory of the other Party; the organisation concerned must have its principal place of business in the territory of a Party and the transfer be to an establishment (branch, subsidiary) of that organisation, effectively pursuing like economic activities in the territory of the other Party.

3. The entry into and the temporary presence within the territory of the Community or in Montenegro of Montenegrin nationals and Community nationals respectively shall be permitted, when these representatives of companies are persons working in a senior position, as defined in paragraph 2(a) above, within a company, and are responsible for the setting up of a Community subsidiary or branch of a Montenegrin company or of a Montenegrin subsidiary or branch of a Community company in a Member State or in the Republic of Montenegro respectively, when:

(a) those representatives are not engaged in making direct sales or supplying services, and do not receive remuneration from a source located within the host territory of establishment, and;

(b) the company has its principal place of business outside the Community or Montenegro, respectively, and has no other representative, office, branch or subsidiary in that Member State or in Montenegro respectively.

CHAPTER III

SUPPLY OF SERVICES

ARTICLE 59

1. The Community and Montenegro undertake, in accordance with the following provisions, to take the necessary steps to allow progressively the supply of services by Community companies, Montenegrin companies or by Community nationals or nationals of Montenegro which are established in the territory of a Party other than that of the person for whom the services are intended.

2. In step with the liberalisation process mentioned in paragraph 1, the Parties shall permit the temporary movement of natural persons providing the service or who are employed by the service provider as key personnel as defined in Article 58, including natural persons who are representatives of a Community or Montenegrin company or national and are seeking temporary entry for the purpose of negotiating for the sale of services or entering into agreements to sell services for that service provider, where those representatives will not be engaged in making direct sales to the general public or in supplying services themselves.

3. After four years, the Stabilisation and Association Council shall take the measures necessary to progressively implement the provisions of paragraph 1. Account shall be taken of the progress achieved by the Parties in the approximation of their laws.

ARTICLE 60

1. The Parties shall not take any measures or actions which render the conditions for the supply of services by Community and Montenegro nationals or companies which are established in a Party other than that of the person for whom the services are intended significantly more restrictive as compared to the situation existing on the day preceding the day of entry into force of this Agreement.

2. If one Party is of the view that measures introduced by the other Party since the entry into force of this Agreement result in a situation which is significantly more restrictive in respect of supply of services as compared with the situation existing at the date of entry into force of this Agreement, such first Party may request the other Party to enter into consultations.

ARTICLE 61

With regard to supply of transport services between the Community and Montenegro, the following provisions shall apply:

1) With regard to land transport, Protocol 4 lays down the rules applicable to the relationship between the Parties in order to ensure, particularly, unrestricted road transit traffic across Montenegro and the Community as a whole, the effective application of the principle of non-discrimination and progressive harmonisation of the transport legislation of Montenegro with that of the Community.

2) With regard to international maritime transport, the Parties undertake to apply effectively the principle of unrestricted access to the international maritime markets and trades on a commercial basis, and to respect international and European obligations in the field of safety, security and environmental standards.

The Parties affirm their commitment to a freely competitive environment as an essential feature of international maritime transport.

3) In applying the principles of paragraph 2, the Parties shall:

(a) not introduce cargo-sharing clauses in future bilateral Agreements with third countries;

(b) abolish, upon the entry into force of this Agreement, all unilateral measures and administrative, technical and other obstacles that could have restrictive or discriminatory effects on the free supply of services in international maritime transport;

(c) Each Party shall grant, *inter alia*, no less favourable treatment for the ships operated by nationals or companies of the other Party than that accorded to a Party's own ships with regard to access to ports open to international trade, the use of infrastructure and auxiliary maritime services of the ports, as well as related fees and charges, customs facilities and the assignment of berths and facilities for loading and unloading.

4) With a view to ensuring a coordinated development and progressive liberalisation of transport between the Parties adapted to their reciprocal commercial needs, the conditions of mutual market access in air transport shall be dealt with by the ECAA.

5) Prior to the conclusion of the ECAA, the Parties shall not take any measures or actions which are more restrictive or discriminatory as compared with the situation existing prior to the entry into force of this Agreement.

6) Montenegro shall adapt its legislation, including administrative, technical and other rules, to that of the Community existing at any time in the field of air, maritime, inland waterway and land transport insofar as it serves liberalisation purposes and mutual access to markets of the Parties and facilitates the movement of passengers and of goods.

7) In step with the common progress in the achievement of the objectives of this Chapter, the Stabilisation and Association Council shall examine ways of creating the conditions necessary for improving freedom to provide air, land and inland waterway transport services.

CHAPTER IV

CURRENT PAYMENTS AND MOVEMENT OF CAPITAL

ARTICLE 62

The Parties undertake to authorise, in freely convertible currency, in accordance with the provisions of Article VIII of the Articles of the Agreement of the International Monetary Fund, any payments and transfers on the current account of balance of payments between the Community and Montenegro.

ARTICLE 63

1. With regard to transactions on the capital and financial account of balance of payments, from the entry into force of this Agreement, the Parties shall ensure the free movement of capital relating to direct investments made in companies formed in accordance with the laws of the host country and investments made in accordance with the provisions of Chapter II of Title V, and the liquidation or repatriation of these investments and of any profit stemming there from.

2. With regard to transactions on the capital and financial account of balance of payments, from the entry into force of this Agreement, the Parties shall ensure the free movement of capital relating to credits related to commercial transactions or to the provision of services in which a resident of one of the Parties is participating, and to financial loans and credits, with maturity longer than a year.

3. Montenegro shall, from the entry into force of this Agreement, grant national treatment to EU nationals acquiring real estate on its territory.

4. The Community and Montenegro shall also ensure, from the entry into force of this Agreement, free movement of capital relating to portfolio investment and financial loans and credits with maturity shorter than a year.

5. Without prejudice to paragraph 1, the Parties shall not introduce any new restrictions on the movement of capital and current payments between residents of the Community and Montenegro and shall not make the existing arrangements more restrictive.

6. Without prejudice to the provisions of Article 62 and of this Article, where, in exceptional circumstances, movements of capital between the Community and Montenegro cause, or threaten to cause, serious difficulties for the operation of exchange rate policy or monetary policy in the Community or Montenegro, the Community and Montenegro, respectively, may take safeguard measures with regard to movements of capital between the Community and Montenegro for a period not exceeding six months if such measures are strictly necessary.

7. Nothing in the above provisions shall be taken to limit the rights of economic operators of the Parties from benefiting from any more favourable treatment that may be provided for in any existing bilateral or multilateral Agreement involving Parties to this Agreement.

8. The Parties shall consult each other with a view to facilitating the movement of capital between the Community and Montenegro in order to promote the objectives of this Agreement.

ARTICLE 64

1. During the first year following the date of entry into force of this Agreement, the Community and Montenegro shall take measures permitting the creation of the necessary conditions for the further gradual application of Community rules on the free movement of capital.

2. By the end of the second year following the date of entry into force of this Agreement, the Stabilisation and Association Council shall determine the modalities for full application of Community rules on the movement of capital in Montenegro.

CHAPTER V

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 65

1. The provisions of this Title shall be applied subject to limitations justified on grounds of public policy, public security or public health.

2. They shall not apply to activities that in the territory of any of the Parties are connected, even occasionally, with the exercise of official authority.

ARTICLE 66

For the purpose of this Title, nothing in this Agreement shall prevent the Parties from applying their laws and regulations regarding entry and stay, employment, working conditions, establishment of natural persons and supply of services, notably insofar as the granting, renewal or refusal of a residence permit is concerned, provided that, in so doing, they do not apply them in such a manner as to nullify or impair the benefits accruing to any Party under the terms of a specific provision of this Agreement. This provision shall be without prejudice to the application of Article 65.

ARTICLE 67

Companies which are controlled and exclusively owned jointly by Montenegrin companies or nationals of Montenegro and Community companies or nationals shall also be covered by the provisions of this Title.

ARTICLE 68

1. The Most-Favoured-Nation treatment granted in accordance with the provisions of this Title shall not apply to the tax advantages that the Parties are providing or will provide in the future on the basis of Agreements designed to avoid double taxation or other tax arrangements.

2. None of the provisions of this Title shall be construed to prevent the adoption or enforcement by the Parties of any measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxes pursuant to the tax provisions of Agreements to avoid double taxation and other tax arrangements or domestic fiscal legislation.

3. None of the provisions of this Title shall be construed to prevent Member States or Montenegro from applying the relevant provisions of their fiscal legislation, from distinguishing between taxpayers who are not in identical situations, in particular as regards their place of residence.

ARTICLE 69

1. The Parties shall endeavour wherever possible to avoid the imposition of restrictive measures, including measures relating to imports, for balance of payments purposes. A Party adopting such measures shall present as soon as possible to the other Party a timetable for their removal.

2. Where one or more Member States or Montenegro is in serious balance of payments difficulties, or under imminent threat thereof, the Community and Montenegro may, in accordance with the conditions established under the WTO Agreement, adopt restrictive measures, including measures relating to imports, which shall be of limited duration and may not go beyond what is strictly necessary to remedy the balance of payments situation. The Community and Montenegro shall inform the other Party forthwith.

3. Any restrictive measures shall not apply to transfers related to investment and in particular to the repatriation of amounts invested or reinvested or any kind of revenues stemming therefrom.

ARTICLE 70

The provisions of this Title shall be progressively adjusted, notably in the light of requirements arising from Article V of the GATS.

ARTICLE 71

The provisions of this Agreement shall not prejudice the application by any Party of any measure necessary to prevent the circumvention of its measures concerning third-country access to its market through the provisions of this Agreement.

TITLE VI

APPROXIMATION OF LAWS, LAW ENFORCEMENT
AND COMPETITION RULES

ARTICLE 72

1. The Parties recognise the importance of the approximation of the existing legislation in Montenegro to that of the Community and of its effective implementation. Montenegro shall endeavour to ensure that its existing laws and future legislation will be gradually made compatible with the Community *acquis*. Montenegro shall ensure that existing and future legislation will be properly implemented and enforced.

2. This approximation shall start on the date of signing of this Agreement, and shall gradually extend to all the elements of the Community *acquis* referred to in this Agreement by the end of the transitional period defined in Article 8 of this Agreement.

3. Approximation will, at an early stage, focus on fundamental elements of the Internal Market *acquis,* including financial sector legislation, Justice, Freedom and Security as well as on trade-related areas. At a further stage, Montenegro shall focus of the remaining parts of the *acquis*.

Approximation shall be carried out on the basis of a programme to be agreed between the European Commission and Montenegro.

4. Montenegro shall also define, in agreement with the European Commission, the modalities for the monitoring of the implementation of approximation of legislation and law enforcement actions to be taken.

ARTICLE 73

Competition and other economic provisions

1. The following are incompatible with the proper functioning of this Agreement, insofar as they may affect trade between the Community and Montenegro:

(i) all Agreements between undertakings, decisions by associations of undertakings and concerted practices between undertakings which have as their object or effect the prevention, restriction or distortion of competition;

(ii) abuse by one or more undertakings of a dominant position in the territories of the Community or Montenegro as a whole or in a substantial part thereof;

(iii) any State aid which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or certain products.

2. Any practices contrary to this Article shall be assessed on the basis of criteria arising from the application of the competition rules applicable in the Community, in particular from Articles 81, 82, 86 and 87 of the EC Treaty and interpretative instruments adopted by the Community institutions.

3. The Parties shall ensure that an operationally independent authority is entrusted with the powers necessary for the full application of paragraph 1(i) and (ii) of this Article, regarding private and public undertakings and undertakings to which special rights have been granted.

4. Montenegro shall establish an operationally independent authority which is entrusted with the powers necessary for the full application of paragraph 1(iii) within one year from the date of entry into force of this Agreement. This authority shall have, *inter alia,* the powers to authorise State aid schemes and individual aid grants in conformity with paragraph 2, as well as the powers to order the recovery of State aid that has been unlawfully granted.

5. The Community on one side and Montenegro on the other side shall ensure transparency in the area of State aid, *inter alia* by providing to the other Parties a regular annual report, or equivalent, following the methodology and the presentation of the Community survey on State aid. Upon request by one Party, the other Party shall provide information on particular individual cases of public aid.

6. Montenegro shall establish a comprehensive inventory of aid schemes instituted before the establishment of the authority referred to in paragraph 4 and shall align such aid schemes with the criteria referred to in paragraph 2 within a period of no more than 4 years from the entry into force of this Agreement.

7. (a) For the purposes of applying the provisions of paragraph 1(iii), the Parties recognise that during the first five years after the entry into force of this Agreement, any public aid granted by Montenegro shall be assessed taking into account the fact that Montenegro shall be regarded as an area identical to those areas of the Community described in Article 87(3) (a) of the EC Treaty.

(b) Within four years from the entry into force of this Agreement, Montenegro shall submit to the European Commission its GDP per capita figures harmonised at NUTS II level. The authority referred to in paragraph 4 and the European Commission shall then jointly evaluate the eligibility of the regions of Montenegro as well as the maximum aid intensities in relation thereto in order to draw up the regional aid map on the basis of the relevant Community guidelines.

8. As appropriate, Protocol 5 establishes the rules on state aid in the steel industry. This Protocol establishes the rules applicable in the event restructuring aid is granted to the steel industry. It would stress the exceptional character of such aid and the fact that the aid would be limited in time and would be linked to capacity reductions within the framework of feasibility programmes.

9. With regard to products referred to in Chapter II of Title IV:

(a) paragraph 1(iii) shall not apply;

(b) any practices contrary to paragraph 1(i) shall be assessed according to the criteria established by the Community on the basis of Articles 36 and 37 of the EC Treaty and specific Community instruments adopted on this basis.

10. If one of the Parties considers that a particular practice is incompatible with the terms of paragraph 1, it may take appropriate measures after consultation within the Stabilisation and Association Council or after 30 working days following referral for such consultation. Nothing in this Article shall prejudice or affect in any way the taking, by the Community or Montenegro, of countervailing measures in accordance with the GATT 1994 and the WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures and the respective related internal legislation.

ARTICLE 74

Public undertakings

By the end of the third year following the entry into force of this Agreement, Montenegro shall apply to public undertakings and undertakings to which special and exclusive rights have been granted the principles set out in the EC Treaty, with particular reference to Article 86.

Special rights of public undertakings during the transitional period shall not include the possibility to impose quantitative restrictions or measures having an equivalent effect on imports from the Community into Montenegro.

ARTICLE 75

Intellectual, industrial and commercial property

1. Pursuant to the provisions of this Article and Annex VII, the Parties confirm the importance that they attach to ensuring adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights.

2. From the entry into force of this Agreement, the Parties shall grant to each others companies and nationals, in respect of the recognition and protection of intellectual, industrial and commercial property, treatment no less favourable than that granted by them to any third country under bilateral Agreements.

3. Montenegro shall take the necessary measures in order to guarantee no later than five years after entry into force of this Agreement a level of protection of intellectual, industrial and commercial property rights similar to that existing in the Community, including effective means of enforcing such rights.

4. Montenegro undertakes to accede, within the period referred to above, to the multilateral conventions on intellectual, industrial and commercial property rights referred to in Annex VII. The Stabilisation and Association Council may decide to oblige Montenegro to accede to specific multilateral Conventions in this area.

5. If problems in the area of intellectual, industrial and commercial property affecting trading conditions occur, they shall be referred urgently to the Stabilisation and Association Council, at the request of either Party, with a view to reaching mutually satisfactory solutions.

ARTICLE 76

Public procurement

1. The Community and Montenegro consider the opening-up of the award of public contracts on the basis of non-discrimination and reciprocity, following in particular the WTO rules, to be a desirable objective.

2. Montenegrin companies, whether established or not in the Community, shall be granted access to contract award procedures in the Community pursuant to Community procurement rules under treatment no less favourable than that accorded to Community companies as from the entry into force of this Agreement.

The above provisions shall also apply to contracts in the utilities sector once the government of Montenegro has adopted the legislation introducing the Community rules in this area. The Community shall examine periodically whether Montenegro has indeed introduced such legislation.

3. Community companies established in Montenegro under the provisions of Chapter II of Title V shall, from the entry into force of this Agreement, be granted access to contract award procedures in Montenegro under treatment no less favourable than that accorded to Montenegrin companies.

4. Community companies not established in Montenegro shall be granted access to contract award procedures in Montenegro under treatment no less favourable than that accorded to Montenegrin companies as from the entry into force of this Agreement.

5. The Stabilisation and Association Council shall periodically examine the possibility for Montenegro to introduce access to contract award procedures in Montenegro for all Community companies. Montenegro shall report annually to the Stabilisation and Association Council on the measures they have taken to enhance transparency and to provide for effective judicial review of decisions taken in the area of public procurement.

6. As regards establishment, operations, supply of services between the Community and Montenegro, and also employment and movement of labour linked to the fulfilment of public contracts, the provisions of Articles 49 to 64 are applicable.

ARTICLE 77

Standardisation, metrology, accreditation and conformity assessment

1. Montenegro shall take the necessary measures in order to gradually achieve conformity with Community technical regulations and European standardisation, metrology, accreditation and conformity assessment procedures.

2. To this end, the Parties shall seek to:

(a) promote the use of Community technical regulations, European standards and conformity assessment procedures;

(b) provide assistance to fostering the development of quality infrastructure: standardisation, metrology, accreditation and conformity assessment;

(c) promote the participation of Montenegro in the work of organisations related to standards, conformity assessment, metrology and similar functions (e.g. CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMET);

(d) Where appropriate, conclude an Agreement on Conformity Assessment and Acceptance of Industrial Products once the legislative framework and the procedures of Montenegro is sufficiently aligned on that of the Community and appropriate expertise is available.

ARTICLE 78

Consumer protection

The Parties shall cooperate in order to align the standards of consumer protection in Montenegro to those of the Community. Effective consumer protection is necessary in order to ensure the proper functioning of the market economy, and this protection will depend on the development of an administrative infrastructure in order to ensure market surveillance and law enforcement in this field.

To that end, and in view of their common interests, the Parties shall ensure:

(a) a policy of active consumer protection, in accordance with Community law, including the increase of information and development of independent organisations;

(b) the harmonisation of legislation of consumer protection in Montenegro on that in force in the Community;

(c) effective legal protection for consumers in order to improve the quality of consumer goods and maintain appropriate safety standards;

(d) monitoring of rules by competent authorities and providing access to justice in case of disputes;

(e) exchange information on dangerous products.

ARTICLE 79

Working conditions and equal opportunities

Montenegro shall progressively harmonise its legislation to that of the Community in the fields of working conditions, notably on health and safety at work, and equal opportunities.

TITLE VII

JUSTICE, FREEDOM AND SECURITY

ARTICLE 80

Reinforcement of institutions and rule of law

In their cooperation on justice, freedom and security, the Parties shall attach particular importance to the consolidation of the rule of law, and the reinforcement of institutions at all levels in the areas of administration in general and law enforcement and the administration of justice in particular. Cooperation shall notably aim at strengthening the independence of the judiciary and improving its efficiency, improving the functioning of the police and other law enforcement bodies, providing adequate training and fighting corruption and organised crime.

ARTICLE 81

Protection of personal data

Montenegro shall harmonise its legislation concerning personal data protection with Community law and other European and international legislation on privacy upon the entry into force of this Agreement. Montenegro shall establish one or more independent supervisory bodies with sufficient financial and human resources in order to efficiently monitor and guarantee the enforcement of national personal data protection legislation. The Parties shall cooperate to achieve this goal.

ARTICLE 82

Visa, border management, asylum and migration

The Parties shall cooperate in the areas of visa, border control, asylum and migration and shall set up a framework for the cooperation, including at a regional level, in these fields, taking into account and making full use of other existing initiatives in this area as appropriate.

Cooperation in the matters above shall be based on mutual consultations and close coordination between the Parties and should include technical and administrative assistance for:

(a) the exchange of information on legislation and practices;

(b) the drafting of legislation;

(c) enhancing the efficiency of the institutions;

(d) the training of staff;

(e) the security of travel documents and detection of false documents;

(f) border management.

Cooperation shall focus in particular:

(a) on the area of asylum on the implementation of national legislation to meet the standards of the Convention relating to the Status of Refugees done at Geneva on 28 July 1951 and the Protocol relating to the Status of Refugees done at New York on 31 January 1967 thereby to ensure that the principle of "non-refoulement" is respected as well as other rights of asylum seekers and refugees;

(b) on the field of legal migration, on admission rules and rights and status of the person admitted. In relation to migration, the Parties agree to the fair treatment of nationals of other countries who reside legally on their territories and to promote an integration policy aiming at making their rights and obligations comparable to those of their citizens.

ARTICLE 83

Prevention and control of illegal immigration; readmission

1. The Parties shall cooperate in order to prevent and control illegal immigration. To this end, Montenegro and the Member States shall readmit any of their nationals illegally present on their territories and the Parties also agree to conclude and fully implement an Agreement for readmission, including an obligation for the readmission of nationals of other countries and stateless persons.

The Member States and Montenegro shall provide their nationals with appropriate identity documents and shall extend to them the administrative facilities necessary for such purposes.

Specific procedures for the purpose of readmission of nationals, third country nationals and stateless persons shall be laid down in the Agreement between the Community and Montenegro on the readmission of persons residing without authorisation.

2. Montenegro agrees to conclude readmission Agreements with the Stabilisation and Association process countries.

3. Montenegro undertakes to take any necessary measures to ensure the flexible and rapid implementation of all readmission Agreements referred to in this Article.

4. The Stabilisation and Association Council shall establish other joint efforts that can be made to prevent and control illegal immigration, including trafficking and illegal migration networks.

ARTICLE 84

Money laundering and financing of terrorism

1. The Parties shall cooperate in order to prevent the use of their financial systems for laundering of proceeds from criminal activities in general and drug offences in particular, as well as for the purpose of financing terrorism.

2. Cooperation in this area may include administrative and technical assistance with the purpose of developing the implementation of regulations and efficient functioning of the suitable standards and mechanisms to combat money laundering and financing of terrorism equivalent to those adopted by the Community and international fora in this field, in particular the Financial Action Task Force (FATF).

ARTICLE 85

Cooperation on illicit drugs

1. Within their respective powers and competencies, the Parties shall cooperate to ensure a balanced and integrated approach towards drug issues. Drug policies and actions shall be aimed at reinforcing structures for combating illicit drugs, reducing the supply of, trafficking in and the demand for illicit drugs, coping with the health and social consequences of drug abuse as well as at a more effective control of precursors.

2. The Parties shall agree on the necessary methods of cooperation to attain these objectives. Actions shall be based on commonly agreed principles along the lines of the EU Drug Control Strategy.

ARTICLE 86

Preventing and combating organised crime and other illegal activities

The Parties shall cooperate on combating and preventing criminal and illegal activities, organised or otherwise, such as:

(a) smuggling and trafficking in human beings;

(b) illegal economic activities, and in particular counterfeiting of cash and non-cash means of payments, illegal transactions on products such as industrial waste, radioactive material and transactions involving illegal, counterfeit or pirated products;

(c) corruption, both in the private and public sector, in particular linked to non-transparent administrative practices;

(d) fiscal fraud;

(e) identity theft;

(f) illicit trafficking in drugs and psychotropic substances;

(g) illicit arms trafficking;

(h) forging documents;

(i) smuggling and illicit trafficking of goods including cars;

(j) cyber crime.

As regards currency counterfeiting, Montenegro shall cooperate closely with the Community to combat counterfeiting of banknotes and coins and to suppress and punish any counterfeiting of banknotes and coins, which may occur in the territory. At the level of prevention, Montenegro shall aim at implementing measures which are equivalent to those laid down in the relevant Community legislation, and to adhere to any international convention related to this field of law. Montenegro could benefit from Community support, for exchange, assistance and training in the protection against currency counterfeiting. Regional cooperation and compliance with recognised international standards in combating organised crime shall be promoted.

ARTICLE 87

Combating terrorism

In compliance with the international conventions to which they are Party and their respective laws and regulations, the Parties agree to cooperate in order to prevent and suppress acts of terrorism and their financing:

(a) in the framework of full implementation of United Nations Security Council Resolution 1373 (2001) and other relevant UN resolutions, international conventions and instruments;

(b) by exchanging information on terrorist groups and their support networks in accordance with international and national law;

(c) by exchanging experiences with regard to means and methods of combating terrorism and in technical areas and training, and by exchanging experience in respect of the prevention of terrorism.

TITLE VIII

COOPERATION POLICIES

ARTICLE 88

1. The Community and Montenegro shall establish a close cooperation aimed at contributing to the development and growth potential of Montenegro. Such cooperation shall strengthen existing economic links on the widest possible foundation, to the benefit of both Parties.

2. Policies and other measures shall be designed to bring about sustainable economic and social development of Montenegro. These policies should ensure that environmental considerations are also fully incorporated from the outset and that they are linked to the requirements of harmonious social development.

3. Cooperation policies shall be integrated into a regional framework of cooperation. Special attention will have to be devoted to measures that can foster cooperation between Montenegro and its neighbouring countries including Member States, thus contributing to regional stability. The Stabilisation and Association Council shall define priorities between and within the cooperation policies described hereinafter in line with the European Partnership.

ARTICLE 89

Economic and trade policy

The Community and Montenegro shall facilitate the process of economic reform by cooperating to improve understanding of the fundamentals of their respective economies and the formulation and implementation of economic policy in market economies.

To these ends, the Community and Montenegro shall cooperate to:

(a) exchange information on macroeconomic performance and prospects and on strategies for development;

(b) analyse jointly economic issues of mutual interest, including the framing of economic policy and the instruments for implementing it; and

(c) promote wider cooperation with the aim to speed up the inflow of know-how and access to new technologies.

Montenegro shall strive to establish a functioning market economy and to gradually approximate its policies to the stability-oriented policies of the European Economic and Monetary Union. At the request of the authorities of Montenegro, the Community may provide assistance designed to support the efforts of Montenegro in this respect.

Cooperation shall also aim at strengthening the rule of law in the business area through a stable and non-discriminatory trade-related legal framework.

Cooperation in this area shall include exchange of information concerning the principles and functioning of the European Economic and Monetary Union.

ARTICLE 90

Statistical cooperation

Cooperation between the Parties shall primarily focus on priority areas related to the Community *acquis* in the field of statistics, including in the economic, trade, monetary and financial areas. It shall notably be aimed at developing efficient and sustainable statistical systems capable of providing, reliable, objective and accurate data needed to plan and monitor the process of transition and reform in Montenegro. It should also enable the Statistical Office in Montenegro to better meet the needs of its customers in the country (both public administration and private sector). The statistical system should respect the fundamental principles of statistics issued by the UN, the European Statistical Code of Practice and the stipulations of the European Statistical law and develop towards the Community *acquis*. The Parties shall cooperate in particular to ensure the confidentiality of individual data, to progressively increase data collection and transmission to the European Statistical System and, to exchange of information on methods, transfer of know-how and training.

ARTICLE 91

Banking, insurance and other financial services

Cooperation between Montenegro and the Community shall focus on priority areas related to the Community *acquis* in the fields of banking, insurance and financial services. The Parties shall cooperate with the aim of establishing and developing a suitable framework for the encouragement of the banking, insurance and financial services sectors in Montenegro based on fair competition practices and ensuring the necessary level playing field.

ARTICLE 92

Internal control and external audit cooperation

Cooperation between the Parties shall focus on priority areas related to the Community *acquis* in the fields of public internal financial control (PIFC) and external audit. The Parties shall, in particular, cooperate - through elaborating and adopting relevant regulation - with the aim of developing transparent, efficient and economic PIFC (including financial management and control and functionally independent internal audit) and independent external audit systems in Montenegro, in accordance with internationally accepted standards and methodologies and EU best practices. Cooperation shall also focus on capacity building of the Supreme Audit institution in Montenegro. In order to be able to fulfil the coordination and harmonisation responsibilities stemming from the requirements above, cooperation should also focus on the establishment and strengthening of central harmonisation units for financial management and control and for Internal Audit.

ARTICLE 93

Investment Promotion and Protection

Cooperation between the Parties, within the scope of their respective competencies, in the field of investment promotion and protection shall aim to bring about a favourable climate for private investment, both domestic and foreign, which is essential to economic and industrial revitalisation in Montenegro. The particular aims of cooperation shall be for Montenegro to improve the legal frameworks which favours and protects investment.

ARTICLE 94

Industrial Cooperation

Cooperation shall aim to promote the modernisation and restructuring of industry and individual sectors in Montenegro. It shall also cover industrial cooperation between economic operators, with the objective of strengthening the private sector under conditions which ensure that the environment is protected.

Industrial cooperation initiatives shall reflect the priorities determined by both Parties. They shall take into account the regional aspects of industrial development, promoting trans-national partnerships when relevant. The initiatives should seek in particular to establish a suitable framework for undertakings, to improve management, know-how and to promote markets, market transparency and the business environment. Special attention shall be devoted to the establishment of efficient export promotion activities in Montenegro.

Cooperation shall take due account of the Community *acquis* in the field of industrial policy.

ARTICLE 95

Small and medium-sized enterprises

Cooperation between the Parties shall be aimed at developing and strengthening private sector small and medium-sized enterprises (SMEs), the establishment of new undertakings in areas offering potential for growth and cooperation between SMEs in the Community and in Montenegro. Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in the field of SMEs, as well as the ten guidelines enshrined in the European Charter for Small Enterprises.

ARTICLE 96

Tourism

Cooperation between the Parties in the field of tourism shall be mainly aimed at strengthening the flow of information on tourism (through international networks, databanks, etc.); encouraging the development of infrastructure conducive to investment in the tourism sector, participation of Montenegro in important European tourism organisations. It shall also aim at studying the opportunities for joint operations and strengthening cooperation between tourism enterprises, experts and governments and their competent agencies in the field of tourism, as well as transferring know-how (through training, exchanges, seminars). Cooperation shall take due account of Community *acquis* related to this sector.

Cooperation may be integrated into a regional framework of cooperation.

ARTICLE 97

Agriculture, and the agro-industrial sector

Cooperation between the Parties shall be developed in all priority areas related to the Community *acquis* in the field of agriculture, as well as veterinary and phytosanitary domains. Cooperation shall notably aim at modernising and restructuring the agriculture and agro-industrial sector, in particular to reach community sanitary requirements, to improve water management and rural development as well as to develop the forestry sector in Montenegro and at supporting the gradual approximation of Montenegrin legislation and practices to the Community rules and standards.

ARTICLE 98

Fisheries

The Parties shall explore the possibility of identifying mutually beneficial areas of common interest in the fisheries sector. Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in the field of fisheries, including the respect of international obligations concerning International and Regional Fisheries Organisation rules of management and conservation of fishery resources.

ARTICLE 99

Customs

The Parties shall establish cooperation in this area with a view to guarantee compliance with the provisions to be adopted in the area of trade and to achieve the approximation of the customs systems of Montenegro to that of the Community, thereby helping to pave the way for the liberalisation measures planned under this Agreement and for the gradual approximation of the Montenegrin customs legislation to the *acquis*.

Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in the field of customs.

The rules on mutual administrative assistance between the Parties in the customs field are laid down in Protocol 6.

ARTICLE 100

Taxation

The Parties shall establish cooperation in the field of taxation including measures aiming at the further reform of Montenegro's fiscal system and the restructuring of tax administration with a view to ensuring effectiveness of tax collection and the fight against fiscal fraud.

Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in the field of taxation and in the fight against harmful tax competition. Elimination of harmful tax competition should be carried out on the basis of the principles of the Code of Conduct for business taxation agreed by the Council on 1 December 1997.

Cooperation shall also be geared to enhancing transparency and fighting corruption, and to include exchange of information with the Member States in an effort to facilitate the enforcement of measures preventing tax fraud, evasion and avoidance. Montenegro shall also complete the network of bilateral Agreements with Member States, along the lines of the latest update of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital as well as on the basis of the OECD Model Agreement on Exchange of Information in Tax Matters, to the extent that the requesting Member State subscribes to these.

ARTICLE 101

Social cooperation

With regard to employment, cooperation between the Parties shall focus notably on upgrading job-finding and careers advice services, providing back-up measures and promoting local development to assist industrial and labour market restructuring. It shall also include measures such as studies, the secondment of experts and information and training operations.

The Parties shall cooperate to facilitate the reform of the employment policy in Montenegro, in the context of strengthened economic reform and integration. Cooperation shall also seek to support the adaptation of the Montenegrin social security system to the new economic and social requirements, and shall involve the adjustment of the legislation in Montenegro concerning working conditions and equal opportunities for women and men, for people with disabilities and for people belonging to minority groups as well as the improvement of the level of protection of the health and safety of workers, taking as a reference the level of protection existing in the Community. Montenegro shall ensure adherence and effective implementation of ILO fundamental conventions.

Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in this field.

ARTICLE 102

Education and training

The Parties shall cooperate with the aim of raising the level of general education and vocational education and training in Montenegro as well as youth policy and youth work, including non-formal education. A priority for higher education systems shall be the achievement of the objectives of the Bologna Declaration in the intergovernmental Bologna process.

The Parties shall also cooperate with the aim of ensuring that access to all levels of education and training in Montenegro is free of discrimination on the grounds of gender, colour, ethnic origin or religion.

The relevant Community programmes and instruments shall contribute to the upgrading of educational and training structures and activities in Montenegro.

Cooperation shall take due account of priority areas related to the Community *acquis* in this field.

ARTICLE 103

Cultural cooperation

The Parties undertake to promote cultural cooperation. This cooperation serves *inter alia* to raise mutual understanding and esteem between individuals, communities and peoples. The Parties also undertake to cooperate to promote cultural diversity, notably within the framework of the UNESCO Convention on the protection and the promotion of the diversity of cultural expressions.

ARTICLE 104

Cooperation in the audio-visual field

The Parties shall cooperate to promote the audio-visual industry in Europe and encourage co-production in the fields of cinema and television.

Cooperation could include *inter alia* programmes and facilities for the training of journalists and other media professionals, as well as technical assistance to the media, the public and private, so as to reinforce their independence, professionalism and links with European media.

Montenegro shall align its policies on the regulation of content aspects of cross-border broadcasting with those of the EC and shall harmonise its legislation with the EU *acquis*. Montenegro shall pay particular attention to matters relating to the acquisition of intellectual property rights for programmes and broadcast by satellite, cable and terrestrial frequencies.

ARTICLE 105

Information society

Cooperation shall be developed in all areas related to the Community *acquis* regarding the information society. It shall mainly support Montenegro's gradual alignment of policies and legislation in this sector with those of the Community.

The Parties shall also cooperate with a view to further developing the Information Society in Montenegro. Global objectives will be preparing society as a whole for the digital age, attracting investments and ensuring the interoperability of networks and services.

ARTICLE 106

Electronic communications networks and services

Cooperation shall primarily focus on priority areas related to the Community *acquis* in this field. The Parties shall, in particular, strengthen cooperation in the area of electronic communications networks and electronic communications services, with the ultimate objective of the adoption by Montenegro of the Community *acquis* in the sector three years after the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 107

Information and communication

The Community and Montenegro shall take the measures necessary to stimulate the mutual exchange of information. Priority shall be given to programmes aimed at providing the general public with basic information about the Community and professional circles in Montenegro with more specialised information.

ARTICLE 108

Transport

Cooperation between the Parties shall focus on priority areas related to the Community *acquis* in the field of transport.

Cooperation may notably aim at restructuring and modernising the Montenegrin transport modes, improving the free movement of passengers and goods, enhancing the access to the transport market and facilities, including ports and airports. Furthermore cooperation may support the development of multi-modal infrastructures in connection with the main Trans-European networks, notably to reinforce regional links in South East Europe in line with the MoU on the development of the Core Regional Transport Network. The objective of the cooperation should be to achieve operating standards comparable to those in the Community as well as to develop a transport system in Montenegro compatible and aligned with the Community system and improving protection of the environment in transport.

ARTICLE 109

Energy

Cooperation shall focus on priority areas related to the Community *acquis* in the field of energy. It shall be based on the Energy Community Treaty, and it shall be developed with a view to the gradual integration of Montenegro into Europe's energy markets. Cooperation may include in particular:

(a) the formulation and planning of energy policy, including modernisation of infrastructure, improvement and diversification of supply and improvement of access to the energy market, including facilitation of transit, transmission and distribution and restoration of electricity interconnections of regional importance with neighbouring countries;

(b) the promotion of energy saving, energy efficiency, renewable energy and studying the environmental impact of energy production and consumption;

(c) the formulation of framework conditions for restructuring of energy companies and cooperation between undertakings in this sector.

ARTICLE 110

Nuclear Safety

The Parties shall cooperate in the field of nuclear safety and safeguards. Cooperation could cover the following topics:

(a) upgrading the laws and regulations of the Parties on radiation protection, nuclear safety and nuclear materials accountancy and control as well as strengthening the supervisory authorities and their resources;

(b) encouraging the promotion of Agreements between Member States, or European Atomic Energy Community and Montenegro on early notification and exchange of information in cases of nuclear accidents and on emergency preparedness and on nuclear safety issues in general, if appropriate;

(c) nuclear third party liability.

ARTICLE 111

Environment

The Parties shall develop and strengthen their cooperation in the environmental field with the vital task of halting further degradation and start improving the environmental situation with the aim of sustainable development.

The parties shall, in particular, establish cooperation with the aim of strengthening administrative structures and procedures to ensure strategic planning of environment issues and coordination between relevant actors and shall focus on the alignment of Montenegro's legislation to the Community acquis. Cooperation could also centre on the development of strategies to significantly reduce local, regional and trans-boundary air and water pollution, to establish a framework for efficient, clean, sustainable and renewable production and consumption of energy, and to execute environmental impact assessment and strategic environmental assessment. Special attention shall be paid to the ratification and the implementation of the Kyoto Protocol.

ARTICLE 112

Cooperation in research and technological development

The Parties shall encourage cooperation in civil scientific research and technological development (RTD) on the basis of mutual benefit and, taking into account the availability of resources, adequate access to their respective programmes, subject to appropriate levels of effective protection of intellectual, industrial and commercial property rights (IPR).

Cooperation shall take due account of the priority areas related to the Community *acquis* in the field of research and technical development.

ARTICLE 113

Regional and local development

The Parties shall seek to strengthen regional and local development cooperation, with the objective of contributing to economic development and reducing regional imbalances. Specific attention shall be given to cross-border, trans-national and interregional cooperation.

Cooperation shall take due account of the priority areas related to the Community *acquis* in the field of regional development.

ARTICLE 114

Public administration

Cooperation shall aim at ensuring the development of an efficient and accountable public administration in Montenegro, notably to support rule of law implementation, the proper functioning of the state institutions for the benefit of the entire population of Montenegro as a whole and the smooth development of the relations between the EU and Montenegro.

Cooperation in this area shall mainly focus on institution building, including the development and implementation of transparent and impartial recruitment procedures, human resources management, and career development for the public service, continued training and the promotion of ethics within the public administration. Cooperation shall cover all levels of public administration, including local administration.

TITLE IX

FINANCIAL COOPERATION

ARTICLE 115

In order to achieve the objectives of this Agreement and in accordance with Articles 5, 116 and 118, Montenegro may receive financial assistance from the Community in the forms of grants and loans, including loans from the European Investment Bank. Community aid is conditional on further progress in satisfying the Copenhagen political criteria and in particular progress in meeting the specific priorities of the European Partnership. Account shall also be taken of the results of the annual reviews of the countries of the Stabilisation and Association process, in particular as regards the recipients' undertaking to carry out democratic, economic and institutional reforms and of other Council conclusions, pertaining in particular to the respect of adjustment programmes. Aid granted to Montenegro shall be geared to observed needs, agreed priorities, the capacity to absorb and repay, and the measures taken to reform and restructure the economy.

ARTICLE 116

Financial assistance, in the form of grants, shall be covered by the operation measures provided for in the relevant Council Regulation within a multiannual indicative framework and based on annual action programmes, established by the Community following consultations with Montenegro.

Financial assistance may cover all sectors of cooperation, paying particular attention to Justice, Freedom and Security, approximation of legislation, economic development and environmental protection.

ARTICLE 117

At the request of Montenegro and in case of special need, the Community could examine in coordination with international financial institutions, the possibility of granting on an exceptional basis macro-financial assistance subject to certain conditions and taking into account the availability of all financial resources. This assistance would be released subject to the fulfilment of conditions to be established in the context of a programme agreed between Montenegro and the International Monetary Fund.

ARTICLE 118

In order to permit optimum use of the resources available, the Parties shall ensure that Community contributions are made in close coordination with those from other sources such as the Member States, other countries and international financial institutions.

To this effect, information on all sources of assistance shall be exchanged regularly between the Parties.

TITLE X

INSTITUTIONAL, GENERAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 119

A Stabilisation and Association Council is hereby established which shall supervise the application and implementation of this Agreement. It shall meet at an appropriate level at regular intervals and when circumstances require. It shall examine any major issues arising within the framework of this Agreement and any other bilateral or international issues of mutual interest.

ARTICLE 120

1. The Stabilisation and Association Council shall consist of the members of the Council of the European Union and members of the European Commission, on the one hand, and of members of the Government of Montenegro on the other.

2. The Stabilisation and Association Council shall establish its rules of procedure.

3. The members of the Stabilisation and Association Council may arrange to be represented, in accordance with the conditions to be laid down in its rules of procedure.

4. The Stabilisation and Association Council shall be chaired in turn by a representative of the Community and a representative of Montenegro, in accordance with the provisions to be laid down in its rules of procedure.

5. In matters that concern it, the European Investment Bank shall take part, as an observer, in the work of the Stabilisation and Association Council.

ARTICLE 121

The Stabilisation and Association Council shall, for the purpose of attaining the objectives of this Agreement, have the power to take decisions within the scope of this Agreement in the cases provided for therein. The decisions taken shall be binding on the Parties, which shall take the measures necessary to implement the decisions taken. The Stabilisation and Association Council may also make appropriate recommendations. It shall draw up its decisions and recommendations by agreement between the Parties.

ARTICLE 122

1. The Stabilisation and Association Council shall be assisted in the performance of its duties by a Stabilisation and Association Committee, composed of representatives of the Council of the European Union and of representatives of the European Commission, on the one hand, and of representatives of the Government of Montenegro on the other.

2. In its rules of procedure the Stabilisation and Association Council shall determine the duties of the Stabilisation and Association Committee, which shall include the preparation of meetings of the Stabilisation and Association Council, and shall determine how the Committee shall function.

3. The Stabilisation and Association Council may delegate to the Stabilisation and Association Committee any of its powers. In this event the Stabilisation and Association Committee shall take its decisions in accordance with the conditions laid down in Article 121.

ARTICLE 123

The Stabilisation and Association Committee may create subcommittees. Before the end of the first year after the date of entry into force of this Agreement, the Stabilisation and Association Committee shall set up the necessary sub-committees for the adequate implementation of this Agreement.

A sub-committee that will address migration issues shall be created.

ARTICLE 124

The Stabilisation and Association Council may decide to set up other special committees or bodies that can assist it in carrying out its duties. In its rules of procedure, the Stabilisation and Association Council shall determine the composition and duties of such committees or bodies and how they shall function.

ARTICLE 125

A Stabilisation and Association Parliamentary Committee is hereby established. It shall be a forum for Members of the Parliament of Montenegro and of the European Parliament to meet and exchange views. It shall meet at intervals that it shall itself determine.

The Stabilisation and Association Parliamentary Committee shall consist of members of the European Parliament and of members of the Parliament of Montenegro.

The Stabilisation and Association Parliamentary Committee shall establish its rules of procedure.

The Stabilisation and Association Parliamentary Committee shall be chaired in turn by a member of the European Parliament and by a member of the Parliament of Montenegro, in accordance with the provisions to be laid down in its rules of procedure.

ARTICLE 126

Within the scope of this Agreement, each Party undertakes to ensure that natural and legal persons of the other Party have access free of discrimination in relation to its own nationals to the competent courts and administrative organs of the Parties to defend their individual rights and their property rights.

ARTICLE 127

Nothing in this Agreement shall prevent a Party from taking any measures:

(a) which it considers necessary to prevent the disclosure of information contrary to its essential security interests;

(b) which relate to the production of, or trade in, arms, munitions or war materials or to research, development or production indispensable for defence purposes, provided that such measures do not impair the conditions of competition in respect of products not intended for specifically military purposes;

(c) which it considers essential to its own security in the event of serious internal disturbances affecting the maintenance of law and order, in time of war or serious international tension constituting threat of war or in order to carry out obligations it has accepted for the purpose of maintaining peace and international security.

ARTICLE 128

1. In the fields covered by this Agreement and without prejudice to any special provisions contained therein:

(a) the arrangements applied by Montenegro in respect of the Community shall not give rise to any discrimination between the Member States, their nationals, companies or firms;

(b) the arrangements applied by the Community in respect of Montenegro shall not give rise to any discrimination between nationals of Montenegro as well as between Montenegrin companies or firms.

2. The provisions of paragraph 1 shall be without prejudice to the right of the Parties to apply the relevant provisions of their fiscal legislation to taxpayers who are not in identical situations as regards their place of residence.

ARTICLE 129

1. The Parties shall take any general or specific measures required to fulfil their obligations under this Agreement. They shall ensure that the objectives set out in this Agreement are attained.

2. The Parties agree to consult promptly through appropriate channels at the request of either Party to discuss any matter concerning the interpretation or implementation of this Agreement and other relevant aspects of the relations between the Parties.

3. Each Party shall refer to the Stabilisation and Association Council any dispute relating to the application or interpretation of this Agreement. In that case, Article 130 and, as the case may be, Protocol 7 shall apply.

The Stabilisation and Association Council may settle the dispute by means of a binding decision.

4. If either Party considers that the other Party has failed to fulfil an obligation under this Agreement, it may take appropriate measures. Before so doing, except in cases of special urgency, it shall supply the Stabilisation and Association Council with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. These measures shall be notified immediately to the Stabilisation and Association Council and shall be the subject of consultations if the other Party so requests within the Stabilisation and Association Council, the Stabilisation and Association Committee or any other body set up on the basis of Articles 123 or 124.

5. The provisions of paragraphs 2, 3 and 4 shall in no way affect and are without prejudice to Articles 32, 40, 41, 42, 46 and Protocol 3 (Definition of the concept of originating products and methods of administrative cooperation).

ARTICLE 130

1. When a dispute arises between the Parties concerning the interpretation or the implementation of this Agreement, any Party shall notify to the other Party and the Stabilisation and Association Council a formal request that the matter in dispute be resolved.

Where a Party considers that a measure adopted by the other Party, or a failure of the other Party to act, constitutes a breach of its obligations under this Agreement, the formal request that the dispute be resolved shall give the reasons for this opinion and indicate, as the case may be, that the Party may adopt measures as provided for in Article 129, paragraph 4.

2. The Parties shall endeavour to resolve the dispute by entering into good faith consultations within the Stabilisation and Association Council and other bodies as provided in paragraph 3, with the aim of reaching as soon as possible a mutually acceptable solution.

3. The Parties shall provide the Stabilisation and Association Council with all relevant information required for a thorough examination of the situation.

As long as the dispute is not resolved, it shall be discussed at every meeting of the Stabilisation and Association Council, unless the arbitration procedure as provided for in Protocol 7 has been initiated. A dispute shall be deemed to be resolved when the Stabilisation and Association Council has taken a binding decision to settle the matter as provided for in Article 129, paragraph 3, or when it has declared that there is no dispute anymore.

Consultations on a dispute can also be held at any meeting of the Stabilisation and Association Committee or any other relevant committee or body set up on the basis of Articles 123 or 124, as agreed between the Parties or at the request of any of the Parties. Consultations may also be held in writing.

All information disclosed during the consultations shall remain confidential.

4. For matters within the scope of application of Protocol 7, any Party may submit the matter in dispute for settlement through arbitration in accordance with that Protocol, when the Parties have failed to resolve the dispute within two months after the initiation of the dispute settlement procedure in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 131

This Agreement shall not, until equivalent rights for individuals and economic operators have been achieved under this Agreement, affect rights ensured to them through existing Agreements binding one or more Member States, on the one hand, and Montenegro, on the other.

ARTICLE 132

The general principles for the participation of Montenegro in Community programmes are laid down in Protocol 8.

Annexes I to VII and Protocols 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 shall form an integral part of this Agreement.

ARTICLE 133

This Agreement is concluded for an unlimited period.

Either Party may denounce this Agreement by notifying the other Party. This Agreement shall terminate six months after the date of such notification.

Either Party may suspend this Agreement, with immediate effect, in the event of the non-compliance by the other Party of one of the essential elements of this Agreement.

ARTICLE 134

For the purposes of this Agreement, the term "Parties" shall mean the Community, or its Member States, or the Community and its Member States, in accordance with their respective powers, of the one part, and the Republic of Montenegro, of the other part.

ARTICLE 135

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaties establishing the European Community and the European Atomic Energy Community are applied and under the conditions laid down in those Treaties, and to the territory of Montenegro on the other.

ARTICLE 136

The Secretary General of the Council of the European Union shall be the depository of this Agreement.

ARTICLE 137

This Agreement shall be drawn up in duplicate in the Bulgarian, Spanish, Czech, Danish, German, Estonian, Greek, English, French, Italian, Latvian, Lithuanian, Hungarian, Maltese, Dutch, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovene, Finnish and Swedish languages and in the official language used in Montenegro, each text being equally authentic.

ARTICLE 138

The Parties shall approve this Agreement in accordance with their own procedures.

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Parties notify each other that the procedures referred to in the first paragraph have been completed.

ARTICLE 139

Interim Agreement

In the event that, pending the completion of the procedures necessary for the entry into force of this Agreement, the provisions of certain parts of this Agreement, in particular those relating to the free movement of goods as well as the relevant provisions on Transport, are put into effect by means of Interim Agreements between the Community and Montenegro, the Parties agree that, in such circumstances for the purpose of the provisions of Title IV, Articles 73, 74 and 75 of this Agreement, Protocols 1, 2, 3, 5, 6 and 7, and relevant provisions of Protocol 4, hereto, the terms "date of entry into force of this Agreement" mean the date of entry into force of the relevant Interim Agreement in relation to obligations contained in the abovementioned provisions.

[For the testimonium and the signatures, see after the Agreement in French.]

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION
ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LEURS ÉTATS MEMBRES D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO,
D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées "Communauté",

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU MONTENEGRO,

ci-après dénommée "Monténégro",

d'autre part,

ci-après dénommées "parties",

CONSIDÉRANT les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, ainsi que leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre au Monténégro de renforcer et d'élargir les relations déjà établies avec la Communauté et ses États membres,

CONSIDÉRANT l'importance du présent accord dans le cadre du processus de stabilisation et d'association (PSA) engagé avec les pays de l'Europe du Sud-Est, dans le cadre de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'Union européenne est un pilier, ainsi que dans le cadre du Pacte de stabilité,

CONSIDÉRANT la volonté de l'Union européenne d'intégrer, dans la mesure la plus large possible, le Monténégro dans le courant politique et économique général de l'Europe et le statut de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de ce pays, sur la base du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommée "traité UE") et du respect des critères définis par le Conseil européen de juin 1993 ainsi que des critères de participation au PSA, sous réserve de la bonne mise en œuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale,

CONSIDÉRANT le partenariat européen, qui définit les priorités visant à soutenir les efforts entrepris par le pays pour se rapprocher de l'Union européenne,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à contribuer par tous les moyens à la stabilisation politique, économique et institutionnelle au Monténégro, ainsi que dans la région, par le développement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, l'intégration commerciale régionale et le renforcement de la coopération économique, la coopération dans de nombreux domaines tels que, notamment, la justice, la liberté et la sécurité, ainsi que le renforcement de la sécurité nationale et régionale,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'État de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les principes démocratiques, grâce au multipartisme et à des élections libres et régulières,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la mise en œuvre intégrale de tous les principes et de toutes les dispositions de la Charte des Nations unies, de l'OSCE, et notamment ceux de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommée "Acte final d'Helsinki"), des conclusions des conférences de Madrid et de Vienne, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de manière à contribuer à la stabilité régionale et à la coopération entre les pays de la région,

RÉAFFIRMANT le droit au retour pour tous les réfugiés et personnes déplacées et à la protection de leur propriété ainsi que d'autres droits de l'homme y afférents,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et du développement durable ainsi que la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques au Monténégro,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur du libre-échange, conformément aux droits et obligations découlant de leur qualité de membre de l'OMC,

CONSIDÉRANT la volonté des parties de développer le dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, et notamment les aspects régionaux, en tenant compte de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne,

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la lutte contre la criminalité organisée et du renforcement de la coopération en vue de la lutte contre le terrorisme sur la base de la déclaration de la Conférence européenne du 20 octobre 2001,

CONVAINCUES QUE l'accord de stabilisation et d'association (ci-après dénommé "présent accord") permettra de créer un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et, en particulier, au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation,

COMPTE TENU DE l'engagement du Monténégro de rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines concernés, et de veiller à sa mise en œuvre effective,

COMPTE TENU DU souhait de la Communauté de fournir un soutien décisif à la mise en œuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique dans un cadre pluriannuel indicatif global,

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé "traité CE") lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'États membres de la Communauté jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie au Monténégro qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité UE et au traité CE. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

RAPPELANT le sommet de Zagreb, qui a plaidé en faveur d'une consolidation des relations entre les pays du processus de stabilisation et d'association et l'Union européenne, ainsi que d'un renforcement de la coopération régionale,

RAPPELANT que le sommet de Thessalonique a confirmé le processus de stabilisation et d'association comme cadre politique des relations entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux et a mis en lumière la perspective de leur intégration dans l'Union européenne, en fonction des progrès réalisés dans les réformes entreprises par chaque pays et de leurs mérites respectifs,

RAPPELANT la signature de l'accord de libre-échange centre-européen à Bucarest le 19 décembre 2006 en vue d'accroître la capacité de la région à attirer les investissements et améliorer les perspectives d'intégration de celle-ci dans l'économie mondiale,

DÉSIREUX d'établir une coopération culturelle plus étroite et de développer l'échange d'informations,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part.

2. Les objectifs de cette association sont les suivants:

a) soutenir les efforts du Monténégro en vue de renforcer la démocratie et l'État de droit;

b) contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle au Monténégro, ainsi qu'à la stabilisation de la région;

c) fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;

d) soutenir les efforts du Monténégro en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté;

e) soutenir les efforts du Monténégro pour achever la transition vers une économie de marché qui fonctionne;

f) promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et le Monténégro;

g) encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international, y compris la coopération totale avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et de l'État de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché, tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, servent de base aux politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

ARTICLE 3

La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue un élément essentiel du présent accord.

ARTICLE 4

Les parties contractantes réaffirment l'importance qu'elles attachent au respect des obligations internationales, notamment à la coopération sans limites avec le TPIY.

ARTICLE 5

La paix et la stabilité aux niveaux international et régional, le développement de relations de bon voisinage, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association visé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 1999. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1997, sur la base des mérites du Monténégro.

ARTICLE 6

Le Monténégro s'engage à poursuivre l'approfondissement de la coopération et des relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris la fixation d'un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun, notamment pour la gestion des frontières, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, l'immigration clandestine et les trafics, et en particulier la traite d'êtres humains et le trafic des armes légères et de petit calibre ainsi que des stupéfiants. Cet engagement constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre les parties et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

ARTICLE 7

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à la lutte contre le terrorisme et au respect des obligations internationales dans ce domaine.

ARTICLE 8

L'association est mise en œuvre progressivement et sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée maximale de cinq ans.

Le conseil de stabilisation et d'association (ci-après dénommé "CSA") institué à l'article 119 réexamine régulièrement, en règle générale chaque année, la mise en œuvre du présent accord ainsi que l'adoption et la mise en œuvre, par le Monténégro, des réformes juridiques, administratives, institutionnelles et économiques. Ce réexamen a lieu à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord. Il prend pleinement en compte les priorités définies dans le partenariat européen qui concernent le présent accord et il se fait dans un souci de cohérence avec les mécanismes mis en place dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, notamment le rapport de suivi sur le processus de stabilisation et d'association.

Sur la base de ce réexamen, le CSA émettra des recommandations et prendra éventuellement des décisions. Lorsque le réexamen recensera des difficultés particulières, les mécanismes de règlement des litiges établis en vertu du présent accord pourront en être saisis.

L'association complète est graduellement réalisée. Au plus tard trois ans après la mise en œuvre du présent accord, le CSA procède à un examen approfondi de l'application du présent accord. Sur la base de cet examen, le CSA évalue les progrès réalisés par le Monténégro et prend éventuellement des décisions quant aux étapes suivantes de l'association.

L'examen susmentionné ne s'appliquera pas à la libre circulation des marchandises pour laquelle un calendrier spécifique a été prévu au titre IV.

ARTICLE 9

Le présent accord est totalement compatible et mis en œuvre de façon cohérente avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et l'article V de l'accord général sur le commerce des services (AGCS).

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 10

1. Le dialogue politique entre les parties est développé dans le cadre du présent accord. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et le Monténégro et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.

2. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment:

a) l'intégration pleine et entière du Monténégro dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif avec l'Union européenne;

b) une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales, y compris celles relatives à la PESC, éventuellement par l'échange d'informations, et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les parties;

c) une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage;

d) une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris la coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

3. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Les parties conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord et fera partie du dialogue politique qui accompagnera et consolidera ces éléments.

Les parties conviennent, en outre, de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs:

a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre;

b) en mettant sur pied un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations;

c) Le dialogue politique portant sur cette question peut être régional.

ARTICLE 11

1. Le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association. Celui-ci possède la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties souhaiteraient lui soumettre.

2. À la demande des parties, le dialogue politique peut notamment prendre les formes suivantes:

a) des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant le Monténégro, d'une part, et la présidence du Conseil de l'Union européenne, le secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et la Commission européenne, d'autre part;

b) la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein des Nations unies, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et d'autres enceintes internationales;

c) tous les autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue, y compris ceux qui ont été recensés dans l'agenda de Thessalonique, adopté dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique les 19 et 20 juin 2003.

ARTICLE 12

Un dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 125.

ARTICLE 13

Le dialogue politique peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et en tant que dialogue régional, avec d'autres pays de la région, y compris dans le cadre du Forum UE-Balkans occidentaux.

TITRE III

COOPÉRATION RÉGIONALE

ARTICLE 14

Conformément à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité dans le monde et sur le plan régional, ainsi que du développement de relations de bon voisinage, le Monténégro soutient activement la coopération régionale. La Communauté peut soutenir, par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière.

À chaque fois que le Monténégro envisage de renforcer sa coopération avec l'un des pays mentionnés aux articles 15, 16 et 17, il en informe la Communauté et ses États membres et les consultera, conformément aux dispositions du titre X.

Le Monténégro met intégralement en œuvre les accords bilatéraux négociés conformément au protocole d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges signé à Bruxelles, le 27 juin 2001, par la Serbie-et-Monténégro et l'accord de libre-échange centre-européen signé à Bucarest, le 19 décembre 2006.

ARTICLE 15

Après la signature du présent accord, le Monténégro entame des négociations avec les pays ayant déjà signé un accord de stabilisation et d'association en vue de conclure des conventions bilatérales sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer la portée de la coopération entre les pays concernés.

Les principaux éléments de ces conventions sont:

a) le dialogue politique;

b) l'établissement de zones de libre-échange, conformément aux dispositions de l'OMC y afférentes;

c) des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux ainsi que d'autres politiques relatives à la circulation des personnes, à un niveau équivalent à celui du présent accord;

d) des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité.

Ces conventions contiennent des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Ces conventions sont conclues dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. La volonté du Monténégro de conclure de telles conventions constituera l'une des conditions du développement des relations entre ce pays et l'Union européenne.

Le Monténégro entame des négociations similaires avec les autre pays de la région, lorsque ceux-ci auront signé un accord de stabilisation et d'association.

ARTICLE 16

Coopération avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association

Le Monténégro poursuit sa coopération régionale avec les autres États concernés par le processus de stabilisation et d'association dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Cette coopération devrait toujours être compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

ARTICLE 17

Coopération avec d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE non concernés par le processus de stabilisation et d'association

1. Le Monténégro devrait intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tout domaine de coopération couvert par le présent accord. Ces conventions devraient permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre le Monténégro et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté européenne et ses États membres et ledit pays.

2. Le Monténégro entame des négociations avec la Turquie, qui a établi une union douanière avec la Communauté, en vue de conclure un accord, avantageux pour les deux parties, instaurant une zone de libre-échange entre celles-ci, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994, et libéralisant le droit d'établissement et la prestation de services entre elles, à un niveau équivalent à celui du présent accord, conformément à l'article V de l'AGCS.

Ces négociations devront être entamées dès que possible, en vue de conclure l'accord susmentionné avant la fin de la période transitoire visée à l'article 18, paragraphe 1.

TITRE IV

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 18

1. La Communauté et le Monténégro établissent progressivement une zone bilatérale de libre-échange pendant une période de cinq ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, ils prennent en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les parties.

3. Aux fins du présent accord, les droits de douane et taxes d'effet équivalant à des droits de douane incluent tout droit ou toute taxe, de quelque nature que ce soit, perçue à l'importation ou à l'exportation d'un bien, notamment sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire perçue à l'occasion de cette importation ou exportation, à l'exclusion:

a) d'une taxe équivalant à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, du GATT 1994;

b) de toute mesure antidumping ou compensatoire;

c) des honoraires ou charges proportionnels au coût des services rendus.

4. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par:

a) le tarif douanier commun de la Communauté, instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87 effectivement appliqué *erga omnes* le jour de la signature du présent accord;

b) le tarif appliqué par le Monténégro ·

5. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant:

a) des négociations tarifaires de l'OMC; ou

b) de l'adhésion éventuelle du Monténégro à l'OMC, ou

c) de réductions faisant suite à l'adhésion du Monténégro à l'OMC.

Ces droits réduits remplacent les droits de base visés au paragraphe 4 à compter de la date à laquelle ces réductions sont appliquées.

6. La Communauté et le Monténégro se communiquent leurs droits de base respectifs et toute modification les concernant.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

ARTICLE 19

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou du Monténégro, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

2. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions dudit traité.

ARTICLE 20

Concessions communautaires sur des produits industriels

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits industriels originaires du Monténégro et les taxes d'effet équivalent sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits industriels originaires du Monténégro et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 21

Concessions monténégrines sur des produits industriels

1. Les droits de douane à l'importation au Monténégro de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I, sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation au Monténégro de produits industriels originaires de la Communauté sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les droits de douane à l'importation au Monténégro de produits industriels originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits et supprimés selon le calendrier indiqué dans ladite annexe.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation au Monténégro de produits industriels originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 22

Droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation

1. La Communauté et le Monténégro suppriment dans leurs échanges les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Communauté et le Monténégro suppriment entre eux toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 23

Réductions plus rapides des droits de douane

Le Monténégro se déclare disposé à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 21, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association analyse la situation à cet égard et formule les recommandations qui s'imposent.

CHAPITRE II

AGRICULTURE ET PÊCHE

ARTICLE 24

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou du Monténégro.

2. Par "produits agricoles et produits de la pêche", on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, nos 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 et ex 1902 20 ("pâtes alimentaires farcies contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques").

ARTICLE 25

Produits agricoles transformés

Le protocole n° 1 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

ARTICLE 26

Concessions communautaires à l'importation de produits agricoles originaires du Monténégro

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires du Monténégro.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquels sont soumises les importations de produits agricoles originaires du Monténégro, autres que ceux des nos 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane *ad valorem* et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie ad valorem du droit.

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté fixe les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté de produits de la catégorie "baby beef" définis à l'annexe II et originaires du Monténégro à 20 % du droit *ad valorem* et à 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun de la Communauté, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 800 tonnes exprimé en poids carcasse.

ARTICLE 27

Concessions monténégrines sur les produits agricoles

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires de la Communauté.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro:

a) supprime les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III, point a);

b) réduit progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III, point b), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans ladite annexe;

c) réduit progressivement à 50 % les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe III, point c), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans ladite annexe.

ARTICLE 28

Protocole sur les vins et les boissons spiritueuses

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux vins et boissons spiritueuses qui y sont mentionnés.

ARTICLE 29

Concessions communautaires sur les poissons et produits de la pêche

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et produits de la pêche originaires du Monténégro.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprime la totalité des droits de douane et mesures d'effet équivalent auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires du Monténégro, autres que ceux énumérés à l'annexe IV. Les produits énumérés à l'annexe IV sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 30

Concessions monténégrines sur les poissons et produits de la pêche

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro supprime toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de poissons et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro supprime la totalité des droits de douane et mesures d'effet équivalent auxquels sont soumis les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté, autres que ceux énumérés à l'annexe V. Les produits énumérés à l'annexe V sont soumis aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 31

Clause de réexamen

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de la Communauté et des règles des politiques monténégrines en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture et de la pêche dans l'économie du Monténégro, des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC et de l'adhésion éventuelle du Monténégro à l'OMC, la Communauté et le Monténégro examinent au sein du conseil de stabilisation et d'association, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et de façon harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

ARTICLE 32

Clause de sauvegarde concernant l'agriculture et les produits de la pêche

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, et notamment son article 41, si compte tenu de la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits la pêche, les importations de produits originaires de l'une des parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 33

Protection des indications géographiques des produits agricoles et produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons alcooliques

1. Le Monténégro assure la protection des indications géographiques enregistrées dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, conformément aux termes du présent article. Les indications géographiques du Monténégro peuvent bénéficier de l'enregistrement dans la Communauté dans les conditions fixées dans ledit règlement.

2. Le Monténégro interdit toute utilisation sur son territoire des dénominations protégées dans la Communauté pour des produits comparables ne répondant pas au cahier des charges de l'indication géographique. Cette disposition s'applique même si la véritable origine géographique du produit est indiquée, si l'indication géographique en question est employée en traduction ou est accompagnée de mentions telles que "genre", "type", "style", "imitation", "méthode" ou d'autres mentions analogues.

3. Le Monténégro refuse l'enregistrement d'une marque dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2.

4. Les marques dont l'usage correspond aux situations visées au paragraphe 2, enregistrées au Monténégro ou consacrées par l'usage, ne sont plus utilisées après le 1er janvier 2009. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marques enregistrées au Monténégro et aux marques consacrées par l'usage détenues par des ressortissants de pays tiers, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à tromper de quelque manière que ce soit le public quant à la qualité, le cahier des charges et l'origine géographique des marchandises.

5. Tout usage des indications géographiques protégées conformément au paragraphe 1 en tant que termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun pour ces marchandises au Monténégro cesse au plus tard le 1er janvier 2009.

6. Le Monténégro veille à ce que les marchandises exportées de son territoire après le 1er janvier 2009 n'enfreignent pas les dispositions du présent article.

7. Le Monténégro garantit la protection visée aux paragraphes 1 à 6 sur sa propre initiative ainsi qu'à la requête d'une partie intéressée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 34

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre ou dans le protocole n° 1.

ARTICLE 35

Concessions plus favorables

Les dispositions du présent titre n'affectent en rien l'application, sur une base unilatérale, de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 36

Statu quo

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation, ni aucune taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et le Monténégro, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et le Monténégro, et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu des articles 26, 27, 28, 29 et 30, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles et des politiques de la pêche du Monténégro et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes II à V et dans le protocole n° 1 n'en soit pas affecté.

ARTICLE 37

Interdiction de discriminations de nature fiscale

1. La Communauté et le Monténégro s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

ARTICLE 38

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 39

Unions douanières, zones de libre-échange et régimes de trafic frontalier

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet de modifier le régime d'échanges qu'il prévoit.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées à l'article 21, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes préférentiels spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et la Serbie-et-Monténégro ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par le Monténégro en vue de promouvoir le commerce régional.

3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article et, le cas échéant, sur d'autres problèmes importants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à l'Union, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Monténégro mentionnés dans le présent accord.

ARTICLE 40

Dumping et subventions

1. Aucune des dispositions du présent accord n'empêche l'une ou l'autre partie de prendre des mesures de défense commerciale conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 41.

2. Si l'une des parties estime que les échanges avec l'autre partie font l'objet de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires, elle peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces pratiques conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation propre y afférente.

ARTICLE 41

Clause de sauvegarde

1. Les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes sont applicables entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

a) un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou

b) des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures de sauvegarde bilatérales appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

3. Les mesures de sauvegarde bilatérales visant les importations de l'autre partie n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés telles que définies au paragraphe 2 et résultant de l'application du présent accord. La mesure de sauvegarde adoptée devra consister en une suspension de l'augmentation ou de la réduction des marges de préférence prévues dans le présent accord pour le produit concerné jusqu'à un plafond correspondant au droit de base visé à l'article 18, paragraphe 4, points a) et b), et paragraphe 5 pour le même produit. Ces mesures contiennent des dispositions claires prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, et leur durée n'excède pas deux ans.

Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être prolongée pour une durée maximale de deux ans. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

4. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 5, point b), du présent article, la Communauté, d'une part, ou le Monténégro, d'autre part, fournit le plus tôt possible au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

5. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont immédiatement notifiées pour examen au conseil de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le conseil de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce conseil, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord. Les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes préservent le niveau/la marge de préférence accordé(e) en vertu du présent accord;

b) lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer aussitôt les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté, d'une part, ou le Monténégro, d'autre part, soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

ARTICLE 42

Clause de pénurie

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit:

a) à une situation ou à un risque de pénurie critique de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice; ou

b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1 ou le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou le Monténégro, selon le cas, communique au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du conseil de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou le Monténégro peut appliquer les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

ARTICLE 43

Monopoles d'État

En ce qui concerne tous les monopoles d'État à caractère commercial, le Monténégro garantit que, d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises, entre les ressortissants des États membres de l'Union européenne et ceux du Monténégro.

ARTICLE 44

Règles d'origine

Sauf disposition contraire du présent accord, le protocole n° 3 détermine les règles d'origine destinées à l'application des dispositions dudit accord.

ARTICLE 45

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties.

ARTICLE 46

Absence de coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude au sens du présent titre, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s) aux conditions du présent article.

3. Aux fins du présent article, on entend, entre autres, par absence de coopération administrative:

a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produit(s) concerné(s);

b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies;

c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est accordée.

Aux fins du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées, entre autres, lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de biens dépassant le niveau habituel de production et la capacité d'exportation de l'autre partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:

a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie sans retard injustifié au comité de stabilisation et d'association ses constatations ainsi que des informations objectives et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations utiles et des constatations objectives, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties;

b) lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité de stabilisation et d'association comme indiqué ci-dessus et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée sans délai injustifié au comité de stabilisation et d'association;

c) les suspensions temporaires prévues par le présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois renouvelable. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité de stabilisation et d'association, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

5. Parallèlement à la notification au comité de stabilisation et d'association prévue au paragraphe 4, point a), du présent article, la partie concernée devra publier dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication devra indiquer pour le produit concerné qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

ARTICLE 47

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation, et notamment dans l'application des dispositions du protocole n° 3 du présent accord, lorsque cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie contractante qui subit ces conséquences peut demander au conseil de stabilisation et d'association d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

ARTICLE 48

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE V

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES ET CIRCULATION DES CAPITAUX

CHAPITRE I

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

ARTICLE 49

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque État membre:

a) le traitement des travailleurs ressortissants monténégrins légalement employés sur le territoire d'un État membre ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre;

b) le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un État membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 50, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi dudit État membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans cette République, le Monténégro accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un État membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoint et enfants résidant légalement dans son pays.

ARTICLE 50

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres et sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits États membres en matière de mobilité des travailleurs:

a) les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les États membres aux travailleurs monténégrins en vertu d'accords bilatéraux devraient être préservées et, si possible, améliorées;

b) les autres États membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Après trois ans, le conseil de stabilisation et d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les États membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté.

ARTICLE 51

1. Des règles sont établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité monténégrine, légalement employés sur le territoire d'un État membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. À cet effet, les dispositions ci-après sont mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux, lorsque ces derniers accordent un traitement plus favorable:

a) toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents États membres sont totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie pour lesdits travailleurs et les membres de leur famille;

b) toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteur(s);

c) les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus.

2. Le Monténégro accorde aux travailleurs ressortissants d'un État membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé au paragraphe 1 points a) et c).

CHAPITRE II

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 52

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "société de la Communauté" ou "société monténégrine": respectivement, une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou du Monténégro et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou du Monténégro. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou du Monténégro, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire du Monténégro, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société monténégrine respectivement si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ou du Monténégro;

b) "filiale" d'une société: une société effectivement contrôlée par une autre société;

c) "succursale" d'une société: un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;

d) "droit d'établissement":

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail, ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre partie. Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant;

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés monténégrines, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales au Monténégro ou dans la Communauté respectivement;

e) "exploitation": le fait d'exercer une activité économique;

f) "activités économiques": les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales;

g) "ressortissant de la Communauté" et "ressortissant monténégrin": une personne physique ressortissant respectivement d'un État membre ou du Monténégro;

en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport multimodal comportant une partie maritime, les ressortissants de la Communauté ou du Monténégro établis hors de la Communauté ou du Monténégro, respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou du Monténégro et contrôlées par des ressortissants de la Communauté ou des ressortissants monténégrins, respectivement, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou au Monténégro conformément à leurs législations respectives;

h) "services financiers", les activités décrites à l'annexe VI. Le conseil de stabilisation et d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

ARTICLE 53

1. Le Monténégro favorise sur son territoire l'installation de sociétés et de ressortissants de la Communauté. À cette fin, le Monténégro accorde, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord:

a) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de la Communauté sur le territoire du Monténégro, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;

b) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté au Monténégro, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses États membres accordent:

a) en ce qui concerne l'établissement de sociétés monténégrines, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux;

b) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés monténégrines, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les États membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

3. Les parties n'adoptent aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduirait une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de l'autre partie sur leur territoire, par comparaison à leurs propres sociétés.

4. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examine s'il convient d'étendre les dispositions ci-dessus à l'établissement de ressortissants de la Communauté et du Monténégro, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

5. Nonobstant le présent article:

a) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers au Monténégro;

b) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont également le droit, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'acquérir et de posséder des biens immobiliers au même titre que les sociétés monténégrines et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, les mêmes droits que les sociétés monténégrines, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies.

ARTICLE 54

1. Sous réserve des dispositions de l'article 56, à l'exception des services financiers décrits à l'annexe VI, les parties peuvent réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur leur territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'égard des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à leurs propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, y compris pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciants, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des organismes publics.

ARTICLE 55

1. Sans préjudice de dispositions contraires contenues dans l'accord multilatéral établissant un espace aérien commun européen (ci-après dénommé "EACE"), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice d'activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

ARTICLE 56

1. Les articles 53 et 54 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 57

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants du Monténégro l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice au Monténégro et dans la Communauté, le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE 58

1. Une société de la Communauté établie sur le territoire du Monténégro ou une société monténégrine établie dans la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur sur le territoire d'établissement d'accueil, sur le territoire de la République du Monténégro et de la Communauté, respectivement, des personnes qui sont des ressortissants des États membres ou du Monténégro, respectivement, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés susmentionnées, ci-après dénommées "firmes", est composé de "personnes transférées entre entreprises" telles que définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à:

i) diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement;

ii) surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives;

iii) engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées;

c) une "personne transférée entre entreprises" est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférée temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants monténégrins et de ressortissants communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et du Monténégro sont autorisées, lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels que définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société monténégrine ou une filiale ou une succursale monténégrine d'une société de la Communauté dans un État membre ou au Monténégro, respectivement, lorsque:

a) ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire d'établissement d'accueil, et

b) la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou du Monténégro, respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet État membre ou au Monténégro, respectivement.

CHAPITRE III

PRESTATION DE SERVICES

ARTICLE 59

1. La Communauté et le Monténégro s'engagent, conformément aux dispositions ci-après, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou du Monténégro qui sont établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 58, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou du Monténégro et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes de services.

3. Après quatre ans, le conseil de stabilisation et d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

ARTICLE 60

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ou n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou du Monténégro établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

ARTICLE 61

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et le Monténégro, les dispositions suivantes s'appliquent:

1) en ce qui concerne les transports terrestres, le protocole n° 4 fixe les règles applicables aux relations entre les parties afin d'assurer la liberté de transit au trafic routier dans tout le Monténégro et la Communauté, l'application effective du principe de la non-discrimination et l'alignement progressif de la législation monténégrine dans le domaine des transports sur celle de la Communauté;

2) en ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès aux marchés et échanges maritimes internationaux sur une base commerciale, et à respecter les obligations internationales et européennes en matière de normes de sûreté, de sécurité et d'environnement.

Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du transport maritime international;

3) en appliquant les principes visés au point 2):

a) les parties s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons;

b) les parties abolissent, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international;

c) chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des ressortissants ou des entreprises de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement;

4) afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet de l'EACE;

5) avant la conclusion de l'EACE, les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

6) le Monténégro adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire existant à tout moment dans le domaine des transports aérien, maritime, fluvial et terrestre, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises;

7) au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil de stabilisation et d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aérien, terrestre et fluvial.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ARTICLE 62

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et le Monténégro.

ARTICLE 63

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays d'accueil et les investissements effectués conformément aux dispositions du titre V, chapitre II, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an.

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro accorde le traitement national aux ressortissants de l'UE qui achètent des biens immobiliers sur son territoire.

4. La Communauté et le Monténégro assurent également, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

5. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de la Communauté et du Monténégro et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

6. Sans préjudice de l'article 62 et du présent article, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté et le Monténégro causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou du Monténégro, la Communauté et le Monténégro, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et le Monténégro pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

7. Aucune des dispositions susmentionnées ne porte atteinte aux droits des opérateurs économiques des parties de bénéficier d'un traitement plus favorable découlant éventuellement d'un accord bilatéral ou multilatéral existant impliquant les parties au présent accord.

8. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et le Monténégro et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

ARTICLE 64

1. Au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et le Monténégro prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. À la fin de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examine les modalités d'une application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux au Monténégro.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 65

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 66

Aux fins du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, notamment en ce qui concerne l'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 65.

ARTICLE 67

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants monténégrins et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

ARTICLE 68

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale en application des dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les États membres ou le Monténégro d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 69

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs États membres ou le Monténégro rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Monténégro peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou le Monténégro informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

ARTICLE 70

Les dispositions du présent titre sont progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'AGCS.

ARTICLE 71

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par l'une ou l'autre partie, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient détournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE VI

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES,
APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET RÈGLES DE CONCURRENCE

ARTICLE 72

1. Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante du Monténégro avec celle de la Communauté et de sa mise en œuvre effective. Le Monténégro veille à ce que sa législation actuelle et future soit rendue progressivement compatible avec l'acquis communautaire. Le Monténégro veille à ce que la législation actuelle et future soit mise en œuvre et appliquée correctement.

2. Ce rapprochement débute à la date de signature de l'accord et s'étend progressivement à tous les éléments de l'acquis communautaire visés dans le présent accord jusqu'à la fin de la période de transition définie à l'article 8 du présent accord.

3. Dans une première phase, le rapprochement se concentrera sur les éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur, y compris la législation dans le secteur financier, la justice, la liberté et la sécurité et les domaines liés au commerce. Lors d'une phase ultérieure, le Monténégro se concentre sur les autres parties de l'acquis.

Le rapprochement est effectué en vertu d'un programme à convenir entre la Commission européenne et le Monténégro.

4. Le Monténégro définit également, en coopération avec la Commission européenne, les modalités relatives au contrôle de la mise en œuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi.

ARTICLE 73

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et le Monténégro:

i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou du Monténégro ou dans une partie substantielle de celui-ci;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de concurrence applicables dans la Communauté, dont les articles 81, 82, 86 et 87 du traité CE et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.

3. Les parties veillent à ce qu'une autorité fonctionnellement indépendante soit dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.

4. Le Monténégro crée une autorité fonctionnellement indépendante, dotée des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point iii), dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette autorité a, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles non remboursables conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.

5. La Communauté, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, assurent la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports communautaires sur les aides d'État. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

6. Le Monténégro établit un inventaire complet des régimes d'aides en place avant la création de l'autorité visée au paragraphe 4 et aligne ces régimes sur les critères mentionnés au paragraphe 2 dans un délai maximal de quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par le Monténégro est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

b) Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro communique à la Commission européenne ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'organisme visé au paragraphe 4 et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'éligibilité des régions du Monténégro, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations communautaires en la matière.

8. Le cas échéant, le protocole n° 5 fixe les règles relatives aux aides d'État dans la sidérurgie. Ledit protocole fixe les règles qui s'appliquent dans le cas où une aide de restructuration est accordée à la sidérurgie. Il soulignera le caractère exceptionnel de ces aides et le fait que celles-ci seront limitées dans le temps et subordonnées à une réduction des capacités, dans le cadre de programmes de faisabilité.

9. En ce qui concerne les produits visés au titre IV, chapitre II:

a) le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;

b) toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), est évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité CE et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

10. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation. Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte, de quelque manière que ce soit, l'adoption, par la Communauté ou le Monténégro, de mesures compensatoires conformément aux articles correspondants de l'accord GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à sa législation interne correspondante.

ARTICLE 74

Entreprises publiques

À la fin de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro applique aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés les principes énoncés dans le traité instituant la Communauté européenne, en particulier son article 86.

Pendant la période de transition, les entreprises publiques qui bénéficient de droits spéciaux n'ont pas la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de la Communauté au Monténégro.

ARTICLE 75

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe VII, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties accordent aux sociétés et ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, que celui qu'elles réservent à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

3. Le Monténégro prend les mesures nécessaires pour garantir, dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

4. Le Monténégro s'engage à adhérer, durant la période susmentionnée, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe VII. Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de contraindre le Monténégro à adhérer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.

5. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 76

Marchés publics

1. La Communauté et le Monténégro estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. Les sociétés monténégrines établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement du Monténégro aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifie périodiquement si le Monténégro a ou non effectivement introduit cette législation.

3. Les sociétés de la Communauté établies au Monténégro conformément au titre V, chapitre II, ont accès, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics au Monténégro, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés monténégrines.

4. Les sociétés de la Communauté non établies au Monténégro ont accès aux procédures de passation des marchés publics au Monténégro en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés monténégrines à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si le Monténégro peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays. Le Monténégro présente chaque année un rapport au conseil de stabilisation et d'association concernant les mesures prises pour améliorer la transparence et assurer un examen judiciaire efficace des décisions prises dans le domaine des marchés publics.

6. Les articles 49 à 64 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et le Monténégro ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 77

Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité

1. Le Monténégro prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. À cet effet, les parties veillent:

a) à encourager l'utilisation des règlements techniques communautaires, des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité;

b) à fournir une aide pour favoriser le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité;

c) à encourager la participation du Monténégro aux travaux d'organisations en matière de normalisation, d'évaluation de la conformité, de métrologie et dans des domaines similaires (par exemple CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMET);

d) à conclure, le cas échéant, un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels dès que le cadre législatif et les procédures en vigueur au Monténégro seront suffisamment alignés sur ceux de la Communauté et qu'un savoir-faire adéquat y sera disponible.

ARTICLE 78

Protection des consommateurs

Les parties coopèrent en vue d'aligner le niveau de protection des consommateurs au Monténégro sur celui de la Communauté. Une protection des consommateurs efficace est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'économie de marché. Cette protection dépendra de la mise en place d'une infrastructure administrative chargée d'assurer la surveillance du marché et l'application de la législation dans ce domaine.

À cette fin et eu égard à leurs intérêts communs, les parties assurent:

a) une politique active en matière de protection des consommateurs, conformément à la législation communautaire, grâce à l'accroissement des informations et au développement d'organisations indépendantes;

b) l'harmonisation de la législation monténégrine en matière de protection des consommateurs avec celle en vigueur dans la Communauté;

c) une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées;

d) un contrôle des règles par les autorités compétentes et la garantie de pouvoir saisir la justice en cas de différends;

e) l'échange d'informations sur les produits dangereux.

ARTICLE 79

Conditions de travail et égalité des chances

Le Monténégro harmonise progressivement sa législation en matière de conditions de travail avec celle de la Communauté, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail et l'égalité des chances.

TITRE VII

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 80

Renforcement des institutions et État de droit

Dans leur coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi, ainsi que de l'administration de la justice, en particulier. La coopération visera notamment à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer son efficacité, à améliorer le fonctionnement de la police et des autres instances chargées de faire appliquer la loi, à fournir une formation appropriée et à lutter contre la corruption et la criminalité organisée.

ARTICLE 81

Protection des données personnelles

Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro harmonise sa législation relative à la protection des données personnelles avec la législation communautaire, ainsi que les autres dispositions législatives existant aux niveaux européen et international en matière de vie privée. Le Monténégro met en place un ou plusieurs organes de contrôle indépendants, dotés de ressources humaines et financières appropriées pour veiller à ce que la législation nationale en matière de protection des données personnelles soit correctement mise en œuvre. Les parties coopèrent pour réaliser cet objectif.

ARTICLE 82

Visas, gestion des frontières, droit d'asile et de migration

Les parties coopèrent en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration et établissent un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional, en s'appuyant sur les autres initiatives existant dans ce domaine.

La coopération dans les domaines susmentionnés est fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et devrait comporter la fourniture d'une assistance technique et administrative pour:

a) l'échange d'informations sur la législation et les pratiques;

b) l'élaboration de la législation;

c) le renforcement de l'efficacité des institutions;

d) la formation du personnel;

e) la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés;

f) la gestion des frontières.

Cette coopération est axée en particulier sur les points suivants:

a) en matière d'asile, sur une mise en œuvre de la législation nationale propre à répondre aux normes établies par la convention sur le Statut des réfugiés fait à Genève le 28 juillet 1951 et par le protocole sur le Statut des réfugiés fait à New York le 31 janvier 1967 et à garantir ainsi le respect du principe de non-refoulement et des autres droits accordés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;

b) en ce qui concerne l'immigration légale, sur les règles d'admission, ainsi que sur les droits et le statut des personnes admises. En matière d'immigration, les parties conviennent d'accorder un traitement équitable aux ressortissants d'autres pays qui résident légalement sur leur territoire et de favoriser une politique de l'intégration visant à leur garantir des droits et obligations comparables à ceux de leurs propres citoyens.

ARTICLE 83

Prévention et contrôle de l'immigration clandestine; réadmission

1. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet, le Monténégro et les États membres réadmettent tous leurs ressortissants illégalement présents sur leur territoire et les parties acceptent également de conclure et de mettre en œuvre dans tous ses éléments un accord concernant la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides.

Les États membres et le Monténégro fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés et leur accordent les facilités administratives nécessaires à cet effet.

Les procédures spécifiques relatives à la réadmission des ressortissants, des ressortissants de pays tiers et des apatrides sont définies dans l'accord entre la Communauté et le Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

2. Le Monténégro convient de conclure des accords de réadmission avec les pays parties au processus de stabilisation et d'association.

3. Le Monténégro s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre rapide et souple de tous les accords de réadmission visés dans le présent article.

4. Le conseil de stabilisation et d'association entreprend d'autres efforts pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite d'êtres humains et les réseaux d'immigration clandestine.

ARTICLE 84

Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

1. Les parties coopèrent de manière à empêcher que leurs systèmes financiers ne soient utilisés pour blanchir les produits des activités criminelles, en général, et des délits liés aux stupéfiants, en particulier, ainsi que pour le financement du terrorisme.

2. La coopération dans ce domaine peut notamment comporter une assistance administrative et technique destinée à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le bon fonctionnement des normes et mécanismes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le groupe d'action financière (GAFI).

ARTICLE 85

Coopération en matière de drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée du problème des stupéfiants. Les politiques et les actions menées visent à renforcer les structures chargées de lutter contre les drogues illicites, à en réduire l'offre, le trafic et la demande, à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont basées sur des principes communs inspirés de la stratégie européenne de lutte contre la drogue.

ARTICLE 86

Prévention et lutte contre le crime organisé et d'autres activités illégales

Les parties coopèrent en matière de prévention et de lutte contre les activités criminelles et illégales, organisées ou non, telles que:

a) la contrebande et la traite d'êtres humains;

b) les activités illégales dans le domaine économique, en particulier la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres qu'en espèces, les transactions illégales concernant des produits comme les déchets industriels et les matières radioactives, ainsi que les transactions concernant des produits illicites, contrefaits ou piratés;

c) la corruption, tant dans le secteur privé que public, notamment liée à des pratiques administratives opaques;

d) la fraude fiscale;

e) l'usurpation d'identité;

f) le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes;

g) le trafic illicite d'armes;

h) la falsification de documents;

i) la contrebande et le trafic de marchandises, y compris de voitures;

j) la criminalité informatique.

En ce qui concerne le faux monnayage, le Monténégro coopère étroitement avec la Communauté afin de lutter contre la contrefaçon des billets et des pièces et de supprimer et de punir toute contrefaçon de billets et de pièces pouvant survenir sur le territoire. En matière de prévention, le Monténégro cherche à mettre en œuvre des mesures équivalentes à celles énoncées dans la législation communautaire concernée et à adhérer à toutes les conventions internationales concernant ce domaine du droit. Le Monténégro pourrait bénéficier d'un soutien communautaire en matière d'échange, d'aide et de formation dans le domaine de la protection contre le faux monnayage. La coopération régionale et le respect des normes internationales reconnues en matière de lutte contre la criminalité organisée sont promus.

ARTICLE 87

Répression du terrorisme

Les parties conviennent, dans le respect des conventions internationales dont elles sont signataires et de leurs législations et réglementations respectives, de coopérer en vue de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et leur financement:

a) dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions applicables des Nations unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux;

b) par un échange d'informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national;

c) par un échange d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre le terrorisme, ainsi que dans les domaines techniques et de la formation, et par un échange d'expériences concernant la prévention du terrorisme.

TITRE VIII

POLITIQUES DE COOPÉRATION

ARTICLE 88

1. La Communauté et le Monténégro instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance du Monténégro. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues pour aboutir au développement économique et social durable du Monténégro. Ces politiques devraient inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. Les politiques de coopération s'inscrivent dans un cadre régional de coopération. Une attention particulière sera accordée aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre le Monténégro et les pays limitrophes, dont certains sont membres de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le conseil de stabilisation et d'association définit des priorités entre les politiques de coopération décrites ci-après et au sein de celles-ci, conformément au partenariat européen.

ARTICLE 89

Politique économique et commerciale

La Communauté et le Monténégro facilitent le processus de réformes économiques grâce à une coopération visant à améliorer la compréhension des éléments fondamentaux de leurs économies respectives, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans une économie de marché.

Dans cette optique, la Communauté et le Monténégro coopèrent en:

a) échangeant des informations sur les résultats et les perspectives macro-économiques et sur les stratégies de développement;

b) analysant conjointement les questions économiques d'intérêt mutuel, y compris l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre; et

c) favorisant une coopération plus large afin d'accélérer l'apport du savoir-faire et l'accès aux nouvelles technologies.

Le Monténégro s'efforce de mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et de rapprocher progressivement ses politiques de celles de l'Union économique et monétaire orientées vers la stabilité. À la demande des autorités du Monténégro, la Communauté peut fournir une assistance afin de soutenir le pays dans ses efforts en la matière.

La coopération vise également à renforcer l'État de droit dans le secteur des affaires, par l'établissement d'un cadre juridique stable et non discriminatoire dans le domaine du commerce.

La coopération dans ce domaine passe notamment par un échange d'informations sur les principes et le fonctionnement de l'Union économique et monétaire européenne.

ARTICLE 90

Coopération statistique

La coopération entre les parties porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de statistiques, y compris en matière d'économie, de commerce et dans les domaines monétaires et financiers. Elle vise surtout à mettre en place des systèmes statistiques efficaces et fiables au Monténégro, afin de fournir les données fiables, objectives et précises indispensables à la planification et au suivi du processus de transition et de réforme dans ce pays. Elle devrait également permettre à l'office statistique monténégrin de mieux satisfaire les besoins de ses clients nationaux (organismes publics et secteur privé). Le système statistique devrait respecter les principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations unies, le code de bonnes pratiques de la statistique européenne et les dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis communautaire. Les parties coopèrent notamment pour assurer la confidentialité des données, améliorer progressivement leur collecte et leur transmission au système statistique européen et échanger des informations sur la méthodologie, le transfert du savoir-faire et la formation.

ARTICLE 91

Services bancaires, assurances et autres services financiers

La coopération entre le Monténégro et la Communauté porte sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de services bancaires, d'assurances et d'autres services financiers. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers au Monténégro reposant sur des pratiques de concurrence loyale et assurant les conditions équitables nécessaires.

ARTICLE 92

Coopération en matière de contrôle interne et d'audit externe

La coopération entre les parties porte sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de contrôle interne des finances publiques (CIFP) et d'audit externe. Les parties coopèrent, grâce à l'élaboration et l'adoption de la réglementation concernée, notamment en vue de développer au Monténégro des systèmes transparents, efficaces et économiques de CIFP (y compris une gestion et un contrôle financiers et un système d'audit interne qui fonctionne de manière indépendante), et des systèmes indépendants d'audit externe, conformément aux normes et aux méthodes internationalement reconnues, ainsi qu'aux bonnes pratiques en vigueur dans l'Union européenne. La coopération porte également sur le renforcement des capacités de l'institution supérieure de contrôle du Monténégro. Pour pouvoir assumer les responsabilités en matière de coordination et d'harmonisation découlant des exigences susmentionnées, la coopération devrait aussi porter sur la mise en place et le renforcement d'unités centrales d'harmonisation chargées de la gestion et du contrôle financiers ainsi que de l'audit interne.

ARTICLE 93

Promotion et protection des investissements

La coopération entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements vise à instaurer un climat favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, qui revêt une importance essentielle pour la reconstruction économique et industrielle du Monténégro. La coopération vise en particulier à promouvoir l'amélioration par le Monténégro du cadre juridique qui favorise et protège les investissements.

ARTICLE 94

Coopération industrielle

La coopération vise à promouvoir la modernisation et la restructuration de l'industrie et de secteurs individuels au Monténégro, ainsi que la coopération industrielle entre les opérateurs économiques, en vue de renforcer le secteur privé dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement.

Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les deux parties. Elles prennent en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transnationaux, s'il y a lieu. Ces initiatives devraient en particulier tenter de créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi d'améliorer la gestion et le savoir-faire, tout en favorisant les marchés, leur transparence et l'environnement des entreprises. Il importe d'attacher une attention particulière à la mise en place d'actions efficaces en matière de promotion des exportations au Monténégro.

La coopération tient dûment compte de l'acquis communautaire en matière de politique industrielle.

ARTICLE 95

Petites et moyennes entreprises

La coopération entre les parties vise à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé, à créer de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance et de coopération entre PME de la Communauté et PME du Monténégro.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur des PME, ainsi que des dix lignes d'action inscrites dans la Charte européenne des petites entreprises

ARTICLE 96

Tourisme

La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise essentiellement à renforcer le flux d'informations sur le tourisme (par le biais de réseaux internationaux, de banques de données, etc.); à encourager le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler les investissements dans le secteur du tourisme ainsi que la participation du Monténégro à d'importantes organisations européennes de tourisme. Elle vise également à étudier les possibilités d'actions conjointes, à renforcer la coopération entre les entreprises du tourisme, les experts et les pouvoirs publics et leurs organismes compétents dans le domaine du tourisme et à transférer le savoir-faire (par de la formation, des échanges, des séminaires). La coopération tient dûment compte de l'acquis communautaire dans ce domaine.

Les politiques de coopération peuvent s'inscrire dans un cadre de coopération régional.

ARTICLE 97

Agriculture et secteur agro-industriel

La coopération entre les parties se développe dans tous les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de l'agriculture ainsi que dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire. La coopération a surtout pour objectif de moderniser et de restructurer l'agriculture et le secteur agro-industriel, notamment pour répondre aux exigences communautaires en matière sanitaire, améliorer la gestion de l'eau et le développement rural et développer le secteur forestier au Monténégro, et de soutenir le rapprochement progressif de la législation et des pratiques monténégrines des règles et normes communautaires.

ARTICLE 98

Pêche

Les parties examinent la possibilité de recenser des zones d'intérêt commun et présentant un caractère mutuellement bénéfique dans le secteur de la pêche. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de la pêche, ainsi que du respect des obligations internationales en ce qui concerne les règles des organisations internationales et régionales de pêche relatives à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques.

ARTICLE 99

Douane

Les parties établissent une coopération dans ce domaine, en vue de garantir le respect des dispositions à arrêter dans le domaine commercial et de rapprocher le régime douanier du Monténégro de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord et à rapprocher progressivement la législation douanière monténégrine de l'acquis.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le domaine douanier.

Le protocole n° 6 fixe les règles de l'assistance administrative mutuelle entre les parties dans le domaine douanier.

ARTICLE 100

Fiscalité

Les parties coopèrent dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du système fiscal monténégrin et à restructurer les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts et à lutter contre la fraude fiscale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de fiscalité et de lutte contre la concurrence fiscale dommageable. L'élimination de ce problème devra se faire sur la base des principes du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, adopté par le Conseil le 1er décembre 1997.

La coopération est aussi axée sur le renforcement de la transparence et la lutte contre la corruption et inclura l'échange d'informations avec les États membres en vue de faciliter l'application des mesures de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le Monténégro parachève également le réseau d'accords bilatéraux avec les États membres conformément à la dernière mise à jour du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune ainsi que sur la base du modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dans la mesure où l'État membre demandeur y souscrit.

ARTICLE 101

Coopération sociale

Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration de l'industrie et du marché du travail. La coopération s'exerce par des actions telles que la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

Les parties coopèrent de manière à faciliter la réforme de la politique monténégrine de l'emploi, dans le contexte d'une réforme et d'une intégration économiques renforcées. La coopération cherche également à soutenir l'adaptation du système de sécurité sociale monténégrin à l'évolution de la situation économique et sociale et porte sur l'ajustement de la législation monténégrine en matière de conditions de travail et d'égalité des chances des femmes et des hommes, en faveur des personnes handicapées et des membres de minorités et sur l'amélioration du niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Le Monténégro garantit le respect et l'application rigoureuse des conventions fondamentales de l'OIT.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en la matière.

ARTICLE 102

Enseignement et formation

Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et technique au Monténégro, ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnelle et d'améliorer les politiques en faveur de la jeunesse et du travail des jeunes, y compris l'éducation non formelle. La réalisation des objectifs de la déclaration de Bologne dans le processus intergouvernemental de Bologne constitue une priorité pour les systèmes d'enseignement supérieur.

Les parties coopèrent également en vue de garantir un accès libre à tous les niveaux d'enseignement et de formation au Monténégro, sans distinction de sexe, de couleur, d'origine ethnique ou de religion.

Les programmes et instruments communautaires existant dans ce domaine contribuent à l'amélioration des structures et activités se rapportant à l'éducation et à la formation au Monténégro.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en la matière.

ARTICLE 103

Coopération culturelle

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise notamment à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres. Les parties s'engagent aussi à promouvoir la coopération culturelle, et notamment dans le cadre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

ARTICLE 104

Coopération dans le domaine audiovisuel

Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les domaines du cinéma et de la télévision.

La coopération pourrait, entre autres, porter sur des programmes et des infrastructures pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des médias et sur une assistance technique aux médias, tant publics que privés, de manière à renforcer leur indépendance, leur professionnalisme ainsi que leurs liens avec les médias européens.

Le Monténégro harmonise ses politiques avec celles de la Communauté en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontalières et alignera sa législation sur l'acquis communautaire. Le Monténégro accorde une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour les programmes diffusés par satellite, par câble ou par fréquences terrestres.

ARTICLE 105

Société de l'information

La coopération est développée dans tous les domaines liés à l'acquis communautaire dans le secteur de la société de l'information. Elle vise surtout à soutenir l'alignement progressif des politiques et de la législation du Monténégro dans ce secteur sur celles de la Communauté.

Les parties coopèrent également en vue de développer la société de l'information au Monténégro. Les objectifs généraux consisteront à préparer l'ensemble de la société à l'ère numérique, à attirer les investissements et à garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

ARTICLE 106

Réseaux et services de communications électroniques

La coopération porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans ce secteur. Les parties renforcent surtout leur coopération en ce qui concerne les réseaux et services de communications électroniques, l'objectif ultime étant que le Monténégro adopte l'acquis dans ce secteur trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 107

Informations et communication

La Communauté et le Monténégro prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité va aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté et aux milieux professionnels au Monténégro, des informations plus spécialisées.

ARTICLE 108

Transports

La coopération entre les parties porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur des transports.

La coopération peut notamment viser à restructurer et moderniser les modes de transport monténégrins, à améliorer la libre circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports et à ses infrastructures, y compris les ports et les aéroports. En outre, la coopération peut soutenir le développement des infrastructures multimodales en tenant compte des principaux réseaux transeuropéens, en vue notamment de renforcer les liens régionaux dans l'Europe du Sud-Est conformément au protocole d'accord relatif au développement du réseau principal de transport régional. La coopération devrait avoir pour objectif de parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté, de développer au Monténégro un système de transport compatible avec le système communautaire et aligné sur ce denier et d'améliorer la protection de l'environnement dans les transports.

ARTICLE 109

Énergie

La coopération porte sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de l'énergie. Elle est fondée sur le traité instituant la Communauté de l'énergie et se développe dans une perspective d'intégration progressive du Monténégro aux marchés européens de l'énergie. Cette coopération peut notamment se traduire par les activités suivantes:

a) la formulation et la programmation de politiques énergétiques, y compris la modernisation des infrastructures, l'amélioration et la diversification de l'offre et l'amélioration de l'accès au marché de l'énergie, notamment par la facilitation du transit, de la transmission et de la distribution et le rétablissement des interconnexions électriques d'importance régionale avec les pays voisins;

b) la promotion des économies d'énergie, du rendement énergétique, des énergies renouvelables et de l'étude de l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie;

c) la formulation de conditions cadres pour la restructuration des entreprises dans le secteur de l'énergie et pour la coopération entre elles;

ARTICLE 110

Sûreté nucléaire

Les parties coopèrent dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaire. La coopération pourrait couvrir les points suivants:

a) l'amélioration des lois et réglementations des parties relatives à la protection contre les radiations, à la sécurité nucléaire, à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires et le renforcement des autorités de contrôle et des ressources dont elles disposent;

b) la promotion des accords entre les États membres ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Monténégro concernant la notification rapide et l'échange d'informations en cas d'accidents nucléaires, la capacité de faire face à des situations d'urgence et les questions de sûreté nucléaire en général, le cas échéant;

c) la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

ARTICLE 111

Environnement

Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement et elles commencent à améliorer l'état de l'environnement dans l'optique du développement durable.

En particulier, les parties instaurent une coopération en vue de renforcer les structures et les procédures administratives afin d'assurer la planification stratégique des questions environnementales et la coordination entre les acteurs en cause et elles s'attachent tout particulièrement à l'alignement de la législation du Monténégro sur l'acquis communautaire. La coopération pourrait aussi être centrée sur le développement de stratégies destinées à réduire drastiquement la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau, à mettre en place un système permettant la production et la consommation rationnelles, propres, durables et renouvelables de l'énergie et à effectuer les études d'impact et les évaluations stratégiques sur l'environnement. Une attention particulière est accordée à la ratification et à la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

ARTICLE 112

Coopération en matière de recherche et de développement technologique

Les parties encouragent la coopération en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et en tenant compte de la disponibilité des ressources, de l'accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de recherche et de développement technologique.

ARTICLE 113

Développement régional et local

Les parties s'attachent à renforcer leur coopération en matière de développement régional et local, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux. Une attention particulière est accordée aux coopérations transfrontalière, transnationale et interrégionale.

La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de développement régional.

ARTICLE 114

Administration publique

La coopération vise à assurer la mise en place, au Monténégro, d'une administration publique qui soit efficace et responsable, notamment pour veiller au respect de l'État de droit, au bon fonctionnement des institutions publiques au profit de l'ensemble de la population monténégrine et au développement harmonieux des relations entre l'Union européenne et le Monténégro.

La coopération en la matière porte essentiellement sur le renforcement des institutions, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de recrutement transparentes et impartiales, la gestion des ressources humaines, l'évolution des carrières au sein du service public, la formation continue et la promotion de l'éthique dans l'administration publique. Cette coopération couvre tous les niveaux de l'administration publique, y compris l'administration locale.

TITRE IX

COOPÉRATION FINANCIÈRE

ARTICLE 115

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 5, 116 et 118, le Monténégro peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement. L'aide de la Communauté est subordonnée à de nouvelles avancées dans le respect des critères politiques de Copenhague et en particulier à des progrès dans le respect des priorités spécifiques du partenariat européen. Il est également tenu compte des résultats de l'examen annuel des pays du processus de stabilisation et d'association, notamment en ce qui concerne l'engagement des bénéficiaires à procéder à des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles, et des autres conclusions du Conseil, concernant en particulier le respect du programme d'ajustement. L'aide accordée au Monténégro est adaptée en fonction des besoins constatés, des priorités fixées, de sa capacité d'utilisation et de remboursement ainsi que des mesures prises pour réformer et restructurer l'économie.

ARTICLE 116

L'aide financière, sous forme d'aides non remboursables, est couverte par les mesures d'exécution prévues dans le règlement du Conseil correspondant sur une base pluriannuelle indicative et en fonction de programmes d'action annuels établis par la Communauté à l'issue de consultations avec le Monténégro.

L'aide financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de coopération, et plus particulièrement la justice, la liberté et la sécurité, le rapprochement de la législation, le développement économique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 117

À la demande du Monténégro et en cas de besoin particulier, la Communauté pourra examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles. L'octroi de cette aide serait subordonné au respect de conditions à définir, dans le cadre d'un programme arrêté entre le Monténégro et le Fond monétaire international.

ARTICLE 118

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

À cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance sont régulièrement échangées entre les parties.

TITRE X

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 119

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association qui supervise l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances l'exigent. Il examine les problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

ARTICLE 120

1. Le conseil de stabilisation et d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission européenne et, d'autre part, de membres du gouvernement monténégrin.

2. Le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

3. Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un représentant du Monténégro, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil de stabilisation et d'association.

ARTICLE 121

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil de stabilisation et d'association peut également formuler des recommandations appropriées. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 122

1. Le conseil de stabilisation et d'association est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement du Monténégro, d'autre part.

2. Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du conseil de stabilisation et d'association, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées à l'article 121.

ARTICLE 123

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités. Avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité de stabilisation et d'association crée les sous-comités nécessaires à la mise en œuvre adéquate dudit accord.

Il est crée un sous-comité chargé des questions de migrations.

ARTICLE 124

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

ARTICLE 125

Il est institué une commission parlementaire de stabilisation et d'association. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement monténégrin et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement monténégrin.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Parlement européen et par un membre du Parlement monténégrin, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 126

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

ARTICLE 127

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

ARTICLE 128

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:

a) le régime appliqué par le Monténégro à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;

b) le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Monténégro ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants du Monténégro ou entre les sociétés monténégrines.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 129

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

3. Chaque partie saisit le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Dans ce cas, l'article 130 et, selon le cas, le protocole n° 7 s'appliquent.

Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

4. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations, à la demande de l'autre partie, au sein du conseil de stabilisation et d'association, du comité de stabilisation et d'association ou de tout autre organisme créé en vertu de l'article 123 ou 124.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 n'affectent en aucun cas les articles 32, 40, 41, 42 et 46 et le protocole n° 3 et ne préjugent en rien lesdites articles et ledit protocole (définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative).

ARTICLE 130

1. Lorsqu'un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, l'une des parties notifie à l'autre partie et au conseil de stabilisation et d'association une demande formelle de règlement du différend en question.

Si une partie estime qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu du présent accord, la demande formelle de règlement du différend doit motiver cet avis et indiquer, selon le cas, que la partie peut adopter les mesures visées à l'article 129, paragraphe 4.

2. Les parties s'efforcent de régler le différend en engageant des consultations de bonne foi au sein du conseil de stabilisation et d'association et d'autres organes, comme le prévoit le paragraphe 3, afin de trouver une solution mutuellement acceptable dès que possible.

3. Les parties fournissent au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation.

Tant que le différend n'est pas réglé, il est examiné lors de chaque réunion du conseil de stabilisation et d'association, sauf si la procédure d'arbitrage prévue au protocole n° 7 a été ouverte. Un différend est considéré comme étant réglé si le conseil de stabilisation et d'association a pris une décision contraignante en ce sens comme le prévoit l'article 129, paragraphe 3, ou s'il a déclaré la disparition du différend.

Les consultations relatives à un différend peuvent également avoir lieu lors de toute réunion du comité de stabilisation et d'association ou de tout autre comité ou organe concerné créé en vertu des articles 123 ou 124, comme convenu entre les parties ou à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les consultations peuvent également se faire par écrit.

Toutes les informations divulguées lors des consultations demeurent confidentielles.

4. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du protocole n° 7, les parties peuvent demander que le différend soit réglé selon une procédure d'arbitrage conformément audit protocole si les parties ne sont pas parvenues à résoudre leur différends dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement du différend conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 131

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part.

ARTICLE 132

Le protocole n° 8 détermine les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires.

Les annexes I à VII et les protocoles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 133

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Chacune des parties peut suspendre le présent accord avec effet immédiat en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des éléments essentiels du présent accord.

ARTICLE 134

Aux fins du présent accord, le terme "parties" désigne, d'une part, la Communauté ou ses États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs et, d'autre part, la République du Monténégro.

ARTICLE 135

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Monténégro.

ARTICLE 136

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 137

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue bulgare, espagnole, tchèque, danoise, allemande, estonienne, grecque, anglaise, française, italienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, finnoise et suédoise, et dans la langue officielle utilisée au Monténégro, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 138

Les parties approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

ARTICLE 139

Accord intérimaire

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises et les dispositions pertinentes concernant les transports, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et le Monténégro, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre IV, articles 73, 74 et 75, du présent accord, des protocoles nos 1, 2, 3, 5, 6 et 7, et des dispositions pertinentes du protocole n° 4, on entend par "date d'entrée en vigueur du présent accord" la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans les dispositions susmentionnées.

Съставено в Люксембург, на петнайсти октомври две хиляди и седма година.

Hecho en Luxemburgo, el quince de octubre de dos mil siete.

V Lucemburku dne patnáctého října dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Luxembourg den femtende oktober to tusind og syv.

Geschehen zu Luxemburg am fünfzehnten Oktober zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta oktoobrikuu viieteistkümnendal päeval Luxembourgis.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δέκα πέντε Οκτωβρίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Luxembourg on the fifteenth day of October in the year two thousand and seven.

Fait à Luxembourg, le quinze octobre deux mille sept.

Fatto a Lussemburgo, addì quindici ottobre duemilasette.

Luksemburgā, divtūkstoš septītā gada piecpadsmitajā oktobrī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų spalio penkioliktą dieną Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, a kétezer-hetedik év október tizenötödik napján.

Magħmul fil-Lussemburgu, fil-ħmistax-il jum ta' Ottubru tas-sena elfejn u sebgħa.

Gedaan te Luxemburg, de vijftiende oktober tweeduizend zeven.

Sporządzono w Luksemburgu dnia piętnastego października roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Luxemburgo, em quinze de Outubro de dois mil e sete.

Întocmit la Luxembourg, la cincisprezece octombrie două mii şapte.

V Luxemburgu dňa pätnásteho októbra dvetisícsedem.

V Luxembourgu, dne petnajstega oktobra leta dva tisoč sedem.

Tehty Luxemburgissa viidentenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Luxemburg den femtonde oktober tjugohundrasju.

Sačinjeno u Luksemburgu petnaestog oktobra dvije hiljade i sedme godine.

Pour le Royaume de Belgique
Voor het Koninkrijk België
Für das Königreich Belgien

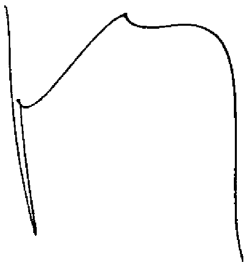

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

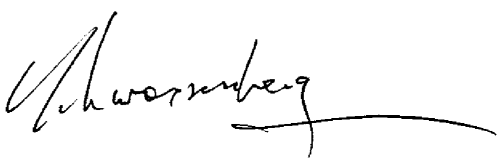

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

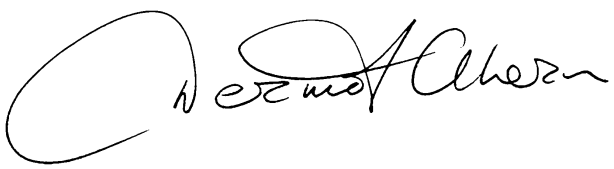

Για την Ελληνική Δημοκρατία

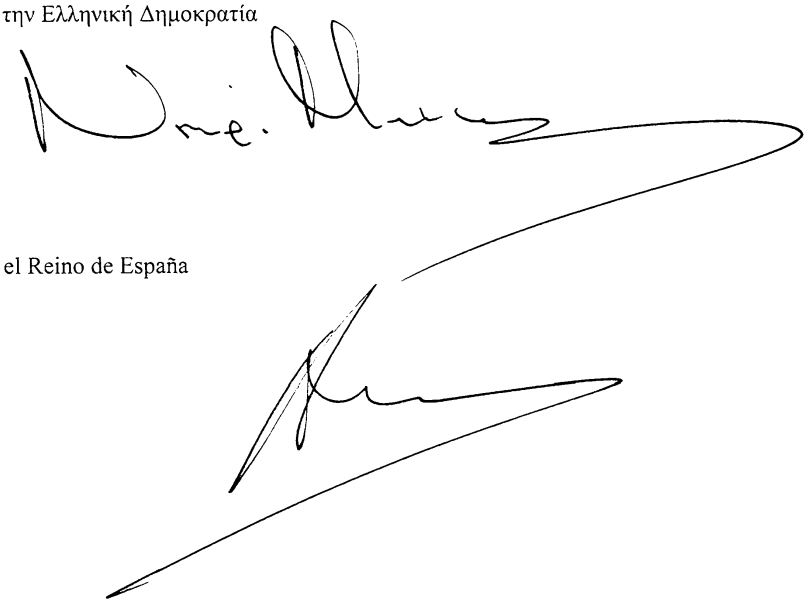

Por el Reino de España

Pour la République française

Per la Repubblica italiana

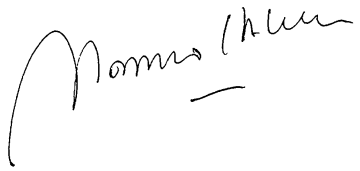

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

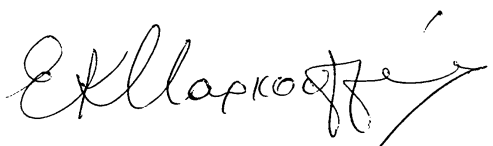

Latvijas Republikas vārdā

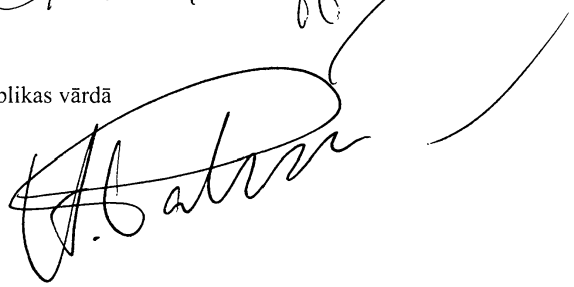

Lietuvos Respublikos vardu

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A Magyar Köztársaság részéről

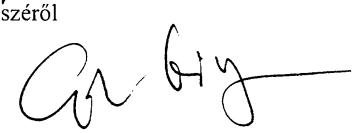

Għal Malta

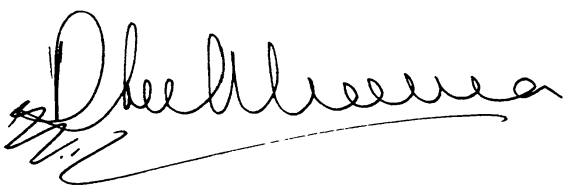

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

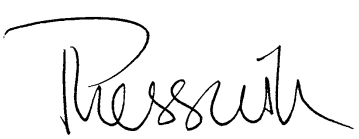

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

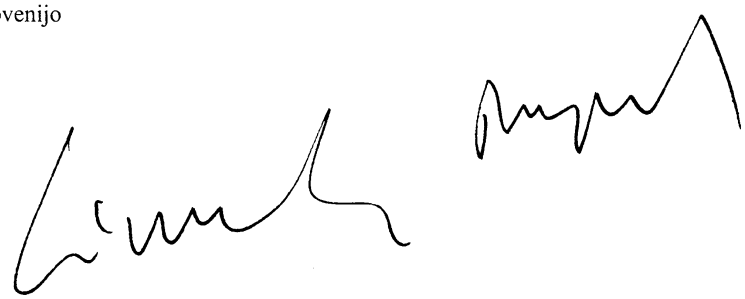

Za Slovenskú republiku

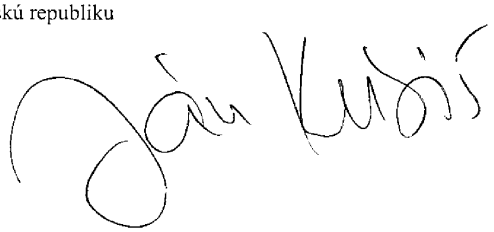

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland

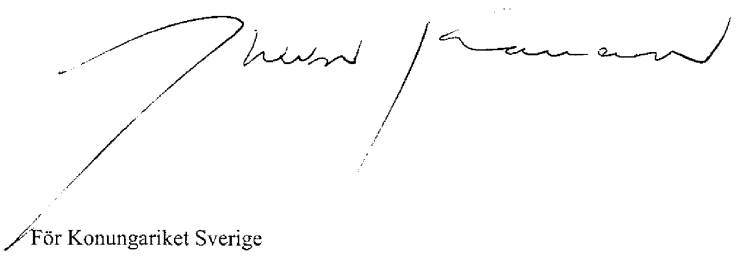

För Konungariket Sverige

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

За Европейската общност
Por las Comunidades Europeas
Za Evropská společenství
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Euroopa ühenduste nimel
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Eiropas Kopienu vārdā
Europos Bendrijų vardu
Az Európai Közösségek részéről
Għall-Komunitajiet Ewropej
Voor de Europese Gemeenschappen
W imieniu Wspólnot Europejskich
Pelas Comunidades Europeias
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvá
Za Evropske skupnosti
Euroopan yhteisöjen puolesta
På europeiska gemenskapernas vägnar

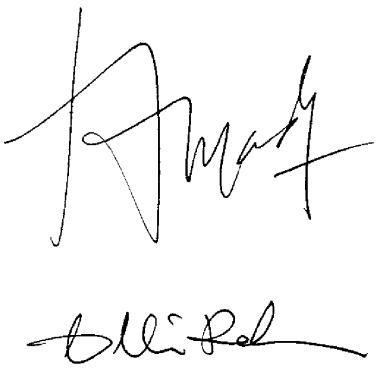

U ime Republike Crne Gore

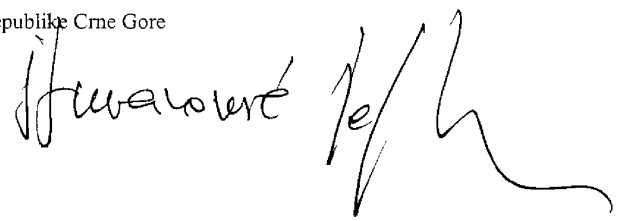

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ANNEX I

ANNEX I.A

MONTENEGRIN TARIFF CONCESSIONS
FOR COMMUNITY INDUSTRIAL PRODUCTS
(referred to in Article 21)

ANNEX I.B

MONTENEGRIN TARIFF CONCESSIONS
FOR COMMUNITY INDUSTRIAL PRODUCTS
(referred to in Article 21)

ANNEX II

DEFINITION OF "BABY BEEF" PRODUCTS
(referred to in Article 26 paragraph 3)

ANNEX III(a)

MONTENEGRIN TARIFF CONCESSIONS FOR AGRICULTURAL PRIMARY PRODUCTS ORIGINATING IN THE COMMUNITY

(referred to in Article 27(2)(a))

ANNEX III(b)

MONTENEGRIN TARIFF CONCESSIONS
FOR AGRICULTURAL PRIMARY PRODUCTS
ORIGINATING IN THE COMMUNITY

(referred to in Article 27(2)(b))

ANNEX III(c)

MONTENEGRIN TARIFF CONCESSIONS
FOR AGRICULTURAL PRIMARY PRODUCTS
ORIGINATING IN THE COMMUNITY

(referred to in Article 27(2)(c))

ANNEX IV

COMMUNITY CONCESSIONS FOR MONTENEGRIN FISHERY PRODUCTS
PRODUCTS REFERRED TO IN ARTICLE 29(2) OF THIS AGREEMENT

ANNEX V

MONTENEGRIN CONCESSIONS FOR COMMUNITY FISHERY PRODUCTS
PRODUCTS REFERRED TO IN ARTICLE 30(2) OF THIS AGREEMENT

ANNEX VI

ESTABLISHMENT: FINANCIAL SERVICES
(Referred to in Title V, Chapter II of this Agreement)

ANNEX VII

INTELLECTUAL, INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY RIGHTS
(referred to in Article 75 of this Agreement)

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE I

ANNEXE I A

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES
POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES
(visés à l'article 21)

ANNEXE I B

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES
POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES
(visés à l'article 21)

ANNEXE II

DÉFINITION DES PRODUITS "BABY BEEF"
(visés à l'article 26, paragraphe 3)

ANNEXE III a

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR
DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES
ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point a))

ANNEXE III b

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR DES PRODUITS
AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point b))

ANNEXE III c

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES
EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES
ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

(visés à l'article 27, paragraphe 2, point c))

ANNEXE IV

CONCESSIONS COMMUNAUTAIRES
POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE MONTÉNÉGRINS

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT ACCORD

ANNEXE V

CONCESSIONS MONTÉNÉGRINES POUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE
DE LA COMMUNAUTÉ

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, DU PRÉSENT ACCORD

ANNEXE VI

ÉTABLISSEMENT: SERVICES FINANCIERS

(visés au titre V, chapitre II du présent accord)

ANNEXE VII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(visés à l'article 75 du présent accord)

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

PROTOCOL 1
ON TRADE BETWEEN THE COMMUNITY
AND MONTENEGRO
IN PROCESSED AGRICULTURAL PRODUCTS

PROTOCOL 2
ON RECIPROCAL PREFERENTIAL CONCESSIONS
FOR CERTAIN WINES, THE RECIPROCAL RECOGNITION,
PROTECTION AND CONTROL OF WINE, SPIRIT DRINKS
AND AROMATISED WINE NAMES

PROTOCOL 3
CONCERNING THE DEFINITION OF THE
CONCEPT OF "ORIGINATING PRODUCTS"
AND METHODS OF ADMINISTRATIVE
COOPERATION FOR THE APPLICATION OF
THE PROVISIONS OF THIS AGREEMENT
BETWEEN THE COMMUNITY AND
MONTENEGRO

PROTOCOL 4
ON LAND TRANSPORT

PROTOCOL 5
ON STATE AID TO THE
STEEL INDUSTRY

PROTOCOL 6

PROTOCOL ON MUTUAL
ADMINISTRATIVE ASSISTANCE
IN CUSTOMS MATTERS
MONTENEGRO

PROTOCOL 7

DISPUTE SETTLEMENT

PROTOCOL 8

ON THE GENERAL PRINCIPLES FOR THE
PARTICIPATION OF MONTENEGRO
IN COMMUNITY PROGRAMMES

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

PROTOCOLE N° 1
RELATIF AUX ÉCHANGES
DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LE MONTÉNÉGRO

PROTOCOLE N° 2
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DE CONCESSIONS PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES
POUR CERTAINS VINS, LA RECONNAISSANCE,
LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES
DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX
ET DE VINS AROMATISÉS

PROTOCOLE N° 3
PORTANT SUR LA DÉFINITION DE
LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
ET SUR LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE
EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ
ET LE MONTÉNÉGRO

PROTOCOLE N° 4
RELATIF AUX TRANSPORTS TERRESTRES

PROTOCOLE N° 5
RELATIF AUX AIDES D'ÉTAT
EN FAVEUR DE LA SIDÉRURGIE

PROTOCOLE N° 6
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE
MONTÉNÉGRO

PROTOCOLE N° 7
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PROTOCOLE N° 8
ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
DE LA PARTICIPATION DU MONTÉNÉGRO
AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

ISBN 978-92-1-900841-0

15-04500

UNITED

NATIONS

TREATY

SERIES

Volume
2864

2012

I. Nos.
50043-50053

RECUEIL

DES

TRAITÉS

NATIONS

UNIES